

SALAF INVEST FT

Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée

COMPARTIMENT INVEST AL MOUADDAF III

DOCUMENT D'INFORMATION

Titrisation de crédits à la consommation octroyés par Wafasalaf à des fonctionnaires de l'Etat marocain
Le plafond de l'émission est de 1 milliard de dirhams

Catégorie de Titres	Nombre de Titres	Nominal total (MAD)	Taux d'intérêt nominal	Prime de risque	Rythme d'amortissement	Maturité des Titres (***)	Date finale d'amortissement (***)
Obligation A1	9 650	965 000 000	Taux révisable trimestriellement, obtenu en référence au taux 13 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor, telle que publiée par Bank Al Maghrib, augmenté de la prime de risque des Obligations A1, le tout capé à 5%. (*)	Entre 75 et 80 points de base	Trimestriel pendant la Période d'Amortissement Normal	12 ans et 3 mois	24/12/2036
Obligation A2			Taux fixe déterminé par référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 07/10/2024, avec la prime de risque des Obligations A2. (**)	Entre 80 et 85 points de base	Trimestriel pendant la Période d'Amortissement Normal	12 ans et 3 mois	24/12/2036
Obligation S	349	34 900 000	Taux fixe déterminé par référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 07/10/2024, avec la prime de risque des Obligations S. (**)	100 points de base	Trimestriel pendant la Période d'Amortissement Normal	12 ans et 3 mois	24/12/2036
Part Résiduelle	2	100 000	NA	NA	Trimestriel après complet amortissement des Obligations	NA	24/09/2037
Total	10 001	1 000 000 000	-	-	-	-	-

(*) Le taux d'intérêt nominal des Obligations A1, applicable à la première Période d'Intérêts sera fixé à l'issue de la Période de Souscription, au 07/10/2024. Le taux de référence de cette même période sera fixé sur la base de la courbe des taux telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 07/10/2024 et sera notifié aux investisseurs à cette même date.

(**) Le taux d'intérêt nominal correspond au taux permettant d'obtenir, pour une obligation, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT zéro coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 07/10/2024, augmentés de la prime de risque de l'obligation correspondante.

(***) Selon un scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0,75%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 27,02% et d'un Taux d'Impayés de 0,62% du portefeuille des Créances Cédées, dans l'hypothèse de l'absence de survenance d'un Cas d'Amortissement accéléré.

Emission réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain

Période de Souscription : du 03/10/2024 au 07/10/2024 inclus

Date d'Emission : 10/10/2024

Arrangeur et Gestionnaire	Etablissement Initiateur	Dépositaire	Organisme de Placement
 Attijari Titrisation	 Wafasalaf	 التجاريف و فاسالاف بنك Attijariwafa bank	 التجاريف و فاسالاف بنك Attijariwafa bank

VISA DE L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12, la loi n°05-14 et la loi n°69-17, ainsi qu'aux dispositions de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, l'original du Document d'Information a été soumis à l'appréciation de l'AMMC, qui lui a accordé son visa en date du 26/09/2024, sous la référence n° VI/TI/002/2024.

I°- Avertissement de l'AMMC

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'Opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur (le Compartiment). Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés aux actifs transférés ou aux Titres émis par le Compartiment et proposés dans le cadre de l'Opération objet du présent Document d'Information.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription de tout Titre, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des Titres offerts, ainsi que la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits Titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » du présent Document d'Information ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent Document d'Information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou la détention des Obligations émises dans le cadre de l'Opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit Document d'Information viendrait à se trouver, sont invités à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'Organisme de Placement ne proposera des instruments financiers, objet du présent Document d'Information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

II°- Organismes Responsables du Document d'Information

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

Les données du présent Document d'Information sont conformes à la réalité : À la date du présent Document d'Information, elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Compartiment, sa situation financière, ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux Obligations. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

ATTIJARI TITRISATION
Arrangeur et Etablissement Gestionnaire

III°- Abréviations et définitions

Les termes utilisés dans le présent Document d'Information commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée au glossaire ci-après.

Les termes et expressions définis ici peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel sans que leur sens ne s'en trouve affecté.

Actif Net du Compartiment

Désigne, conformément à l'Arrêté n° 2564-10, le Capital Restant Dû des créances non échues et non déchues de leur terme, détenues par le Compartiment.

AMMC

Désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Amortissement Accéléré

Désigne la procédure d'amortissement accéléré trimestriel des Titres, telle que prévue au Règlement de Gestion du Compartiment.

Amortissement Normal

Désigne la procédure d'amortissement normal trimestriel des Titres, telle que prévue au Règlement de Gestion du Compartiment.

Arrangeur

Désigne Attijari Titrisation.

Arrêtés Titrisation

Désigne l'ensemble des arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel n° 388-23 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2563-10 fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent ;
- Arrêté ministériel n° 2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités, ci-après « Arrêté n° 2564-10 » ;
- Arrêté ministériel n° 2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après « Arrêté n° 2565-10 » ;

- Arrêté ministériel n° 2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits ;
- Arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi, ci-après « Arrêté n° 832-14 » ;
- Arrêté n° 811-23 fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n°44-12 relative à l'APE ;
- Arrêté ministériel n° 97-16 approuvant les règles comptables applicables aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur ;
- Arrêté ministériel n° 2829-20 relatif à la mise en application des dispositions de l'article 53 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ; et
- Arrêté ministériel n° 2830-20 relatif à la mise en application des dispositions de l'article 29 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

Arriéré de Coupon

Désigne, à une Date de Paiement donnée, s'agissant d'une catégorie d'Obligations donnée, l'éventuel montant d'intérêt restant dû au titre de la catégorie d'Obligations, non payé à une ou plusieurs Dates de Paiement précédentes pour quelque raison que ce soit (notamment en cas d'une erreur administrative ou de problème technique, qui ne constituent pas des Cas d'Amortissement Accéléré). Il est égal à l'éventuelle différence positive entre :

- le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette catégorie d'Obligations considérée à une ou plusieurs Dates de Paiement précédant la Date de Paiement de constatation de l'arriéré, conformément aux termes et conditions de cette catégorie d'Obligations tels que prévus dans le Document d'Information et le Règlement de Gestion du Compartiment ; et
- le montant d'intérêt effectivement payé au titre de cette catégorie d'Obligations à cette ou ces Dates de Paiement précédant la Date de Paiement de constatation de l'arriéré.

Arriéré de Coûts de Gestion

Désigne, à une Date de Paiement donnée, l'éventuel montant de Coûts de Gestion restant dû, non payé à une ou plusieurs Dates de Paiement précédentes pour quelque raison que ce soit (notamment en cas d'une erreur administrative ou de problème technique, qui ne constituent pas des Cas d'Amortissement Accéléré). Il est égal à l'éventuelle différence positive entre :

- le montant de Coûts de Gestion dû par le Compartiment et exigible à une ou plusieurs Dates de Paiement précédant la Date de Paiement de constatation de l'arriéré, conformément au Règlement de Gestion du Compartiment ; et
- le montant de Coûts de Gestion effectivement payé par le Compartiment à cette ou ces Dates de Paiement précédant la Date de Paiement de constatation de l'arriéré.

Attijariwafa bank

Désigne Attijariwafa bank, société anonyme immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 333, ayant son siège social au 2, Boulevard Moulay Youssef, Casablanca, Maroc.

Base de Calcul de la Commission AMMC

Désigne, conformément à l'arrêté n°2566-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010), le Montant Restant Dû des Créances Cédées non échues figurant à l'actif du compartiment au début de chaque trimestre calendaire.

Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations

Désigne, après la fin de la Période de Rechargement et la réalisation d'un Cas d'Amortissement Normal, jusqu'à complet amortissement des Obligations, le montant en principal des Obligations devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est calculé par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul comme un montant égal au montant de Fonds Disponibles en Principal déterminé par l'Etablissement Gestionnaire à cette Date de Calcul.

Bordereau de Cession

Désigne le(s) bordereau(x) de cession, au sens de l'article 21 de la Loi, signé(s) par le Cédant, remis à l'Etablissement Gestionnaire, daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire qui les transmet au Dépositaire, et qui identifie(ent) les Créances Cédées par ledit Cédant au Compartiment à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement.

Cas d'Amortissement Accélééré

Désigne chacun des évènements figurant au paragraphe « X.9 Cas d'Amortissement Accélééré » du Document d'Information, ou à l'« Annexe 6 Modalités des Obligations » du Règlement de Gestion du Compartiment.

Si à tout moment, l'Etablissement Gestionnaire constate que l'un quelconque des cas susvisés se trouve réalisé, il procède à l'Amortissement Accélééré des Titres, à compter de la première Date de Paiement (inclusive) qui suit la date à laquelle il a constaté la réalisation de l'un des cas susvisés.

Cas d'Amortissement Normal

Désigne la procédure d'Amortissement Normal des Titres, telle que prévue au Règlement de Gestion du Compartiment.

Ainsi, l'Amortissement Normal est prévu lorsque l'un des évènements suivants survient :

- occurrence de la Date de Fin de Rechargement ; ou
- le Taux de Défaut Net du Portefeuille atteint 0,25% pendant deux Périodes d'Intérêt successives ; ou
- absence de Rechargement pendant trois Dates de Rechargement successives et le rapport entre le CRD des Créances détenues et le CRD des Titres est inférieur à 80% (Le Montant Non Rechargé, étant investi dans les produits de trésorerie conformément à l'article 52 de la Loi).

Si à tout moment pendant la Période de Rechargement, l'Établissement Gestionnaire constate que l'un quelconque des cas susvisés se trouve réalisé, il procède à l'Amortissement Normal trimestriel des Titres, à compter de la première Date de Paiement (incluse) qui suit la date à laquelle il a constaté la réalisation de l'un des cas susvisés.

Cas de Circonstances Nouvelles

Désigne la survenance d'un des évènements suivants :

- de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales pour les Porteurs de Titres la souscription, l'acquisition ou la détention de leurs Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Compartiment s'agissant des Titres, ou
- de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et ont pour conséquence une réduction de la rémunération des Porteurs de Titres ou l'imposition d'une taxe ou d'un coût pour le Compartiment ou un prestataire du Compartiment qui aurait pour conséquence une réduction significative de la possibilité pour le Compartiment de satisfaire à ses obligations de paiement et de remboursement s'agissant des Titres.

Catégorie

Désigne, s'agissant de chaque Obligation, la catégorie de cette Obligation. A la Date d'Emission, le Compartiment émet trois Catégories d'Obligations, les Obligations A1, les Obligations A2 et les Obligations S.

Cédant

Désigne Wafasalaf, société anonyme immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 48 409, ayant son siège social au 72, angle rue Ram Allah et bd Abdelmoumen, Casablanca, Maroc. Le Cédant est un établissement initiateur au sens de la Loi.

Circulaires AMMC

Désignent :

- La Circulaire de l'AMMC, y compris ses annexes, publiée en janvier 2012, telle que modifiée le 8 avril 2013, le 1er octobre 2013, le 1er octobre 2014, le 6 septembre 2018, le 7 juin 2019 et le 17 juin 2019 (la « Circulaire AMMC Consolidée ») ;
- La Circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières publiée le 7 juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 mai 2019 (la « Circulaire AMMC n°03/19 »), telle que modifiée et complétée par la circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020 (la « Circulaire AMMC n°02/20 ») ;
- La Circulaire de l'AMMC n°01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°01/19 » ;
- La Circulaire de l'AMMC n°02/2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine

du Marché des Capitaux publiée le 1er décembre 2022 au Bulletin officiel n°7148, ci-après désigné la « Circulaire AMMC n°02/2022 ».

Client Douteux

Désigne tout Débiteur dont la créance a cumulé entre trois (3) et huit (8) mensualités impayées, et qui est considéré douteux, selon les procédures en vigueur chez Wafasalaf.

Client Contentieux

Désigne tout Débiteur dont la créance a cumulé au moins neuf (9) mensualités impayées, et qui est considéré contentieux, selon les procédures en vigueur chez Wafasalaf.

Commissaire aux Comptes

Désigne le commissaire aux comptes désigné par l'Etablissement Gestionnaire pour certifier les comptes du Compartiment.

A la Date d'Emission, le Commissaire aux Comptes est le cabinet A. SAAIDI ET ASSOCIES représenté par Mme. Bahaa SAAIDI.

Commission AMMC

Désigne la commission trimestrielle due par le Compartiment à l'AMMC en tant qu'organisme de contrôle conformément à l'Arrêté n°2566-10, et égale à 0,03% (hors taxes) par an de la Base de Calcul de la Commission AMMC.

Commission Maroclear

Désigne les frais mensuels de centralisation dus par le Compartiment à Maroclear en sa qualité de dépositaire central des Titres.

Compartiment

Désigne le troisième compartiment dénommé « INVEST AL MOUADDAF III », du fonds de titrisation « SALAF INVEST FT », dont les modalités sont détaillées au Règlement de Gestion du Compartiment.

Compte de Recouvrement

Désigne le compte de dépôt ouvert, dans les livres du Dépositaire, au nom du Recouvreur, exclusivement utilisé pour le recouvrement des Encaissements, et spécialement affecté au bénéfice du Compartiment au sens des dispositions de l'Article 31 de la Loi par l'effet des stipulations de la Convention de Compte de Recouvrement signée entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire et le Recouvreur.

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré, Wafasalaf, en qualité de Recouvreur, continue de verser les Encaissements sur le Compte de Recouvrement, conformément aux stipulations de la Convention de Compte de Recouvrement, sauf si le Cas d'Amortissement Accéléré nécessite la substitution du Recouvreur. Dans ce cas, le recouvreur de substitution aura la responsabilité d'alimenter le Compte de Recouvrement avec les Encaissements.

Compte de Réserve

Désigne un compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment.

Comptes du Compartiment

Désigne le Compte Général, le Compte de Réserve et tous autres comptes qui pourraient être ouverts au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire après la Date d'Emission.

Compte Général

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment.

Contrat de Prêt

Désigne tout contrat de Crédit à la Consommation conclu entre un Débiteur et le Cédant et qui reste en vigueur à la date considérée.

Convention de Cession

Désigne la convention de cession conclue à la Date de Cession entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, et le Cédant, et qui définit les conditions dans lesquelles les Créances sont acquises par le Compartiment auprès du Cédant à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement.

Convention de Compte de Recouvrement

Désigne la convention conclue entre l'Etablissement Gestionnaire au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire et le Recouvreur qui définit les conditions dans lesquelles le Compte de Recouvrement est ouvert, dans les livres du Dépositaire et fonctionne.

Convention de Comptes du Compartiment

Désigne la convention conclue entre l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire qui définit les conditions dans lesquelles les Comptes du Compartiment sont ouverts dans les livres du Dépositaire et fonctionnent.

Convention de Placement

Désigne le contrat de placement au sens de l'article 1.39 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20 qui a pour objet de définir les droits et obligations de l'Organisme de Placement, en sa qualité d'intermédiaire financier au sens de la Loi Relative à l'Appel Public à l'Epargne, s'agissant du placement des Obligations A1 et A2 émises par le Compartiment à la Date d'Emission.

Convention de Recouvrement

Désigne la convention conclue entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, et le Recouvreur, et qui définit les conditions dans lesquelles le Recouvreur assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à compter de la Date de Cession.

Coupon

Désigne, s'agissant d'une catégorie d'Obligations, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette catégorie d'Obligation considérée à toute Date de Paiement, conformément aux termes et conditions de cette catégorie d'Obligations tels que prévus dans le Document d'Information et le Règlement de Gestion du Compartiment.

Coûts de Gestion

Désigne tous les coûts et frais de gestion déterminés par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul et payables par le Compartiment :

- à la Date de Paiement pour les prestataires de services du Compartiment (tels que l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Recouvreur, etc.) ;
- à la Date de Paiement de la Commission AMMC pour la Commission AMMC due et exigible à cette date ;
- à la Date de Paiement de la Commission Maroclear pour la Commission Maroclear due et exigible à cette date.

Les Coûts de Gestion sont détaillés à l'Annexe 5 du Règlement de Gestion du Compartiment.

Couverture des Défauts en Principal

Désigne l'affectation de l'Excess Spread Brut généré, en priorité à la couverture des éventuels Montants de Déchéance constatés, conformément à l'ordre de priorité applicable.

CPR (ou Conditional Prepayment Rate)

Désigne un taux annualisé de remboursement anticipé, qui mesure pour un stock de créances sur une année donnée, la proportion du Capital Restant Dû en cours qui sera remboursée par anticipation.

Un CPR de 10% signifie que 10% du CRD actuel du stock de créances est susceptible d'être remboursé par anticipation au cours d'une période d'une année.

CRD ou Capital Restant Dû

Désigne pour un ou plusieurs Titre(s) ou une ou plusieurs Créance(s) Cédée(s) et à toute date donnée, le montant de capital restant dû au titre de ce ou ces Titre(s) ou cette ou ces Créance(s) Cédée(s) à cette date.

Créance

Désigne :

- toute créance née, émise par Wafasalaf, détenue par lui sur un Débiteur et issue d'un Contrat de Prêt ; ainsi que
- toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attachée à la créance visée au paragraphe ci-dessus et dont la cession au Compartiment suit la cession de ladite créance de plein droit.

Créance Cédée

Désigne toute Créance cédée au Compartiment par le Cédant, en vertu de la Convention de Cession, à la Date de Cession ou à une Date de Rechargement.

Créance Cédée Non Eligible

Désigne toute Créance Cédée non conforme aux Critères d'Eligibilité des Créances à la date de cession de cette Créance Cédée.

Créance Déchue

Désigne une Créance Cédée déchue de son terme dans les conditions prévues au Contrat de Prêt concerné ou une Créance Cédée dont le nombre d'échéances impayées dépasse 9 mois.

Crédit à la Consommation

Désigne un crédit octroyé par Wafasalaf à une personne physique, pour financer les achats de biens et services, sans avoir un objectif d'achat précis vis-à-vis du prêteur.

Critères d'Eligibilité des Créances

Désigne les critères qu'une Créance doit remplir, à la Date de Cession ou à la Date de Rechargement à laquelle cette Créance est cédée par le Cédant au Compartiment pour être considérée éligible au sens de la Convention de Cession à son acquisition par le Compartiment.

Les Critères d'Eligibilité des Créances sont stipulés dans la Convention de Cession et figurent à l'article 13 du Règlement de Gestion du Compartiment.

Date d'Arrêté

Désigne, s'agissant de chaque Période Trimestrielle considérée, le dernier Jour Ouvré de cette Période Trimestrielle. Date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire arrête le cumul des Encaissements de la Période Trimestrielle concernée.

Date d'Echéance

Désigne, pour chaque Catégorie d'Obligations, le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre de chaque année, dates auxquelles le Compartiment alloue les Fonds Disponibles à ladite Catégorie d'Obligations conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Date d'Emission

Désigne le 10/10/2024.

Date de Calcul

Désigne chaque date qui se situe 4 Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement à laquelle l'Etablissement Gestionnaire effectue les calculs visés au Document d'Information et au Règlement de Gestion du Compartiment.

Date de Cession

Désigne la date de cession initiale, soit le 10/10/2024.

Date de Constitution du Compartiment

Désigne, en application de l'article 35 de la Loi, la date de signature du Règlement de Gestion du Compartiment, soit le 30/09/2024.

Date de Constitution du Fonds

Désigne, en application de l'article 35 de la Loi, la date de signature du Règlement de Gestion du Fonds, soit le 26/11/2018.

Date de Dissolution

Désigne la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance Cédée figurant à l'actif du Compartiment. Selon les hypothèses de simulation développées dans la partie « IX.12 Simulation du mécanisme de Rechargement » du présent Document d'Information, cette date prévisionnelle est estimée au 24/09/2037.

Date de Dissolution Anticipée

Désigne la date de cession de l'intégralité des Créances non échues et non déchues de leur terme figurant à l'actif du Compartiment. Elle peut intervenir en Cas d'Amortissement Accéléré ou lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande, ou lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées, tel que constaté à la Date d'Emission.

Date de Fin de Rechargement

Désigne la date du dernier Rechargement, soit le 24/09/2027. L'Amortissement Normal des Obligations débute à partir de la première Date de Paiement suivant cette date (en l'occurrence le 24/12/2027), étant entendu que la réalisation de tout autre Cas d'Amortissement Normal ou tout Cas d'Amortissement Accéléré pendant la Période de Rechargement entraîne l'arrêt définitif du Rechargement avant la Date de Fin de Rechargement.

Date de Liquidation

Désigne la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire clôt les opérations de liquidation du Compartiment, et arrête le rapport de liquidation. Dans tous les cas, la date de liquidation du Compartiment doit intervenir au plus tard six (6) mois suivant la Date de Dissolution ou de Dissolution Anticipée du Compartiment.

Date de Paiement

Désigne les 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant, dates auxquelles le Compartiment alloue les Fonds Disponibles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. La première Date de Paiement est fixée au 24 décembre 2024.

Date de Paiement de la Commission AMMC

Désigne, conformément à l'arrêté n°2566-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010), au plus tard le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

Date de Paiement de la Commission Maroclear

Désigne toute date à laquelle une Commission Maroclear sera due par le Compartiment.

Date de Rechargement

Désigne chaque Date de Paiement pendant la Période de Rechargement, où le Compartiment alloue les Fonds Disponibles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période de Rechargement. La première Date de Rechargement est fixée au 24 décembre 2024.

Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A1

Désigne la date de détermination du taux de référence des Obligations A1. Pour la première Période d'Intérêt, ce taux est déterminé le 07/10/2024. Pour les Périodes d'Intérêt suivantes, ce taux est déterminé un (1) Jour Ouvré avant la date de début du trimestre concernée.

Date de Transmission

Désigne le cinquième (5ème) Jour Ouvré avant chaque Date de Rechargement, où l'Etablissement Initiateur transmet à l'Etablissement Gestionnaire le Fichier de Stock.

Date Ultime d'Amortissement

Désigne, s'agissant de chaque catégorie d'Obligations, la date à laquelle la dernière Echéance au titre de cette catégorie d'Obligations est due. En cas d'Amortissement Accélééré, la Date Ultime d'Amortissement de chaque catégorie d'Obligations est le dernier jour de la Période d'Amortissement Accélééré.

S'agissant de l'ensemble des Catégories d'Obligations émises par le Compartiment à la Date d'Emission, la Date Ultime d'Amortissement prévisionnelle est le 24/12/2036.

Débiteur

Désigne tout débiteur de Wafasalaf en sa qualité de Cédant, spécifiquement de catégorie « fonctionnaire de l'Etat marocain », dont la créance, octroyée par Wafasalaf pour son compte propre, fait l'objet de cession dans le cadre de la présente Opération. Ce débiteur étant éligible à l'Opération, en vertu des Critères d'Eligibilité applicables aux Débiteurs des Créances Cédées.

Debt-To-Income (DTI)

Désigne, pour un prêt, le rapport entre :

- l'échéance mensuelle du prêt ; et
- le revenu mensuel du Débiteur à la date d'octroi du prêt.

Décision des Porteurs d'Obligations

Désigne une décision prise en assemblée des Porteurs des obligations et des parts résiduelles émises par les compartiments du Fonds, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, ces décisions étant prises aux conditions suivantes :

- sur première convocation, 15 jours avant l'assemblée, le quorum sera de 51% d'une part en nombre de porteurs d'obligations considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des Obligations, et la majorité sera de 75% d'une part en nombre de porteurs d'obligations considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des obligations émises par les compartiments du Fonds ;
- sur deuxième convocation, 8 jours avant l'assemblée, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de 51% d'une part en nombre de porteurs d'obligations considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des obligations émises par les compartiments du Fonds.

Décision des Porteurs de Titres

Désigne une décision prise en assemblée des Porteurs des obligations et des parts résiduelles émises par les compartiments du Fonds, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, ces décisions étant prises aux conditions suivantes :

- sur première convocation, 15 jours avant l'assemblée, le quorum sera de 51% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des Obligations et des Parts Résiduelles, et la majorité sera de 75% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des obligations et des parts résiduelles émises par les compartiments du Fonds ;
- sur deuxième convocation, 8 jours avant l'assemblée, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de 51% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des obligations et des parts résiduelles émises par les compartiments du Fonds.

Décret

Désigne le décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375, le décret n° 2-17-180, le décret n° 2-18-398 et le décret n° 2-20-715.

Dépositaire

Désigne Attijariwafa bank, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de la Loi, en charge de la garde des actifs du Compartiment.

Différentiel d'Intérêts

Désigne la différence existante entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs et, d'autre part, la somme des Coupons payables aux Porteurs de Titres.

Document d'Information

Désigne le document d'information, visé à l'article 5 de la Loi Relative à l'Appel Public à l'Epargne, établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi.

Documents de l'Opération

Désigne les documents de l'Opération suivants :

- le Document d'Information ;
- le Règlement de Gestion du Fonds ;
- le Règlement de Gestion du Compartiment ;
- la Convention de Cession ;
- la Convention de Dépositaire ;
- la Convention de Recouvrement ;
- la Convention de Compte de Recouvrement ;
- la Convention de Comptes du Compartiment ;
- la Convention de Placement ;
- la Convention de Souscription des Parts Résiduelles ;
- la Convention de Souscription des Obligations S ; et
- les Bordereaux de Cession.

ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

Durée de Vie

Désigne, pour chacune des Obligations A1, A2 et S, la durée en années commençant à la Date d'Emission et se terminant à la Date Ultime d'Amortissement.

Durée de Vie Moyenne

Désigne, pour chacune des Obligations A1, A2 et S, le rapport entre :

- la somme des Bases Trimestrielles d'Amortissement des Obligations multipliées par les Périodes d'Echéance correspondantes ; et
- le CRD des Obligations.

Echéance

Désigne, s'agissant d'une Date de Paiement donnée et/ou d'une Période d'Intérêt donnée et d'une catégorie d'Obligations donnée, l'échéance en principal et/ou l'échéance en intérêts dus par le Compartiment à cette Date de Paiement et/ou au titre de cette Période d'Intérêt et de cette catégorie d'Obligations.

Echéance d'Intérêts

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêt donnée et d'une catégorie d'Obligations donnée, l'échéance en intérêts dus par le Compartiment au titre de cette Période d'Intérêt et de cette catégorie d'Obligations.

Echéance en Principal

Désigne, s'agissant d'une Date de Paiement donnée et d'une catégorie d'Obligations donnée, l'échéance en principal du par le Compartiment à cette Date de Paiement au titre de cette catégorie d'Obligations.

Encaissement

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, (i) la somme des Encaissements d'Intérêts et les Encaissements de Principal payées par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée, ainsi que (ii) tout montant payé par un tiers au titre de cette Créance Cédée, y compris sans que cette liste soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont Wafasalaf bénéficie pour le paiement de cette Créance Cédée (actes de cautionnement ou garanties que Wafasalaf s'est engagée à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement) et tous dépôts ou toutes retenues de garanties dont Wafasalaf bénéficie au titre du Contrat de Prêt concerné pour le paiement de cette Créance Cédée (dépôts ou retenues que Wafasalaf, en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement, s'est engagée à affecter par compensation au paiement de cette Créance Cédée restée impayée dans les conditions prévues aux termes du Contrat de Prêt concerné) et (iii) l'ensemble des sommes provenant de la réalisation d'une sûreté, de quelque nature que ce soit, attachée à cette Créance Cédée.

Encaissement d'Intérêts

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée pendant cette Période d'Encaissement, montant qui correspond au montant de la ou des échéances d'intérêts dues par ce Débiteur et effectivement payées et créditées sur le Compte de Recouvrement du Cédant concerné.

Encaissement de Principal

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée pendant cette Période d'Encaissement, montant qui correspond au montant de la ou des échéances de principal dues par ce Débiteur et effectivement payées et créditées sur le Compte de Recouvrement du Cédant.

Encaissement Indu

Désigne, conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 4 de la Loi, toutes sommes versées sur le Compte de Recouvrement du Compartiment, autres que celles dues ou bénéficiant au Compartiment.

Etablissement Gestionnaire

Désigne Attijari Titrisation, société anonyme, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 80339, ayant son siège social au 163 avenue Hassan II, Casablanca, Maroc. Elle a la qualité d'établissement gestionnaire au sens de la Loi, en charge de la gestion du Compartiment.

Etablissement Initiateur

Désigne Wafasalaf, société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 48 409, ayant son siège social au 72, angle rue Ram Allah et bd Abdelmoumen, Casablanca, Maroc, filiale à 51% de Attijariwafa bank.

Événement Significatif Défavorable

Désigne tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) susceptible d'affecter de façon significative et défavorable (i) la situation financière, les actifs ou l'activité de Wafasalaf, (ii) la capacité de Wafasalaf à satisfaire à ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération.

Excess Spread Brut

Désigne, le cas échéant, le montant restant après allocation des Fonds Disponibles en Intérêts reçus par le Compartiment au titre d'une Période d'Encaissement donnée, tel que déterminé à toute Date de Calcul par l'Etablissement Gestionnaire, à la Date de Paiement suivant cette Date de Calcul, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable :

- au provisionnement, le cas échéant, des taxes qui seront payés par le Compartiment notamment au titre de la déclaration de la TVA ;
- au paiement, le cas échéant, des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion ;
- au paiement, le cas échéant, des montants en principal et intérêts, dus au titre des emprunts auxquels le Compartiment aurait eu recours, conformément aux stipulations de l'article 54 de la Loi ;
- paiement, le cas échéant, des Arriérés de Coupons des Obligations A1, A2 et S, puis des sommes dues au titre des Coupons des Obligations A1, A2 et S.

Excess Spread Net

Désigne, le cas échéant, le montant restant après allocation de l'Excess Spread Brut à :

- la couverture des Montants de Déchéance s'ils ont eu lieu ;
- la constitution de la Réserve au crédit du Compte de Réserve, à chaque Date de Paiement, à concurrence d'un montant égal au Montant de Réserve Requis, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période de Rechargement et en Période d'Amortissement Normal.

L'Excess Spread Net sera versé, le cas échéant, à chaque Date de Paiement, au Porteur des Parts Résiduelles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période de Rechargement et en Période d'Amortissement Normal.

Fichier de Stock

Désigne le fichier informatique transmis par le Cédant à l'Etablissement Gestionnaire à la Date d'Emission et à chaque Date de Transmission, dans lequel est détaillé le stock global des Créances Eligibles détenues par le Cédant.

Fichier des Encaissements

Désigne le fichier contenant les données relatives aux Créances Cédées et faisant ressortir les encaissements reçus par le Recouvreur au titre des Créances Cédées pendant un mois calendaire donné. Ce fichier est établi et transmis par le Recouvreur à l'Etablissement Gestionnaire au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour de chaque mois.

Fonds ou « FT »

Désigne « SALAF INVEST FT », fonds de titrisation, constitué à compter de la Date de Constitution du Fonds, à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire.

Fonds Disponibles

Désigne les fonds disponibles du Compartiment, constitués :

- des Encaissements d'Intérêt ;
- des Encaissements de Principal (y compris, le cas échéant, tout cumul de Montants Non Rechargés de Dates de Rechargement antérieures) ;
- des autres sommes constitutives d'Encaissement ;
- des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général et qui sont en instance d'affectation ;
- des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve (y compris tous produits de placement éventuels de ces sommes) ;
- des éventuels remboursements de Prix de Cession versés par Wafasalaf en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances.

Fonds Disponibles en Intérêts

Désigne les fonds disponibles du Compartiment, constitués de la somme :

- des Encaissements d'Intérêt ;
- des autres sommes constitutives d'Encaissement autres que les Encaissements de Principal ;
- des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général et qui sont en instance d'affectation.

Fonds Disponibles en Principal

Désigne les fonds disponibles du Compartiment, constitués de la somme :

- des Encaissements de Principal ;
- des éventuels remboursements de Prix de Cession versés par Wafasalaf en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances ;

- le cas échéant, du montant alloué à la couverture des Montants de Déchéances à partir de l'Excess Spread Brut ;
- le cas échéant, du cumul des Montants Non Rechargés des Dates de Rechargement précédentes ;
- s'agissant de la première Période d'Encaissement, l'éventuel montant résultant de la différence entre le montant de souscription des Titres et le Prix de Cession des Créances Cédées.

HT

Hors taxes.

Investisseurs Qualifiés

Désigne un investisseur qualifié, tel que défini par la Loi Relative à l'Appel Public à l'Epargne, et la Circulaire AMMC n° 03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20.

Jour Ouvré

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

Loi

Désigne la loi marocaine n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

Loi Relative à l'Appel Public à l'Epargne

Désigne la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par Dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle que modifiée et complétée.

MAD

Désigne le dirham marocain.

Montant de Déchéance

Désigne, à une date donnée et pour une ou plusieurs Créances Déchues, le montant du (des) CRD déchu(s) relatif à la (aux) Créance(s) Déchue(s).

Montant de Réserve Requis

Désigne le plafond de la Réserve fixé à l'article 38 du Règlement de Gestion du Compartiment, soit 10.000.000,00 MAD. Tant que ce plafond n'est pas atteint, le Compte de Réserve est alimenté à chaque Date de Paiement à partir de l'Excess Spread Brut, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette date.

Montant Max de Rechargement

Désigne, s'agissant d'une Date de Rechargement, le montant maximum de Rechargement à effectuer à cette date. Ce montant correspond aux Fonds Disponibles en Principal arrêtés à la Date de Calcul précédant la Période d'Intérêt concernée.

Montant Non Rechargé

Désigne, à une Date de Rechargement donnée, tout montant faisant partie des Fonds Disponibles en Principal constatés à la Date de Calcul précédant cette Date de Rechargement, n'ayant pas pu être affecté à l'acquisition de nouvelles Créances Cédées à ladite Date de Rechargement pour une raison quelconque, dont notamment (i) le cas où le Capital Restant Dû global du stock de Créances Eligibles dont dispose Wafasalaf à cette Date de Rechargement est inférieur au Montant Max de Rechargement, ou (ii) tout reliquat constaté naturellement après l'affectation des Fonds Disponibles en Principal au Rechargement, qui est insuffisant pour acquérir d'autres Créances Eligibles.

Obligations

Désignent les Obligations A1, les Obligations A2 et les Obligations S émises par le Compartiment à la Date d'Emission, quelle que soit la catégorie dont elles font partie, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion du Compartiment.

Obligations A1

Désignent les obligations de catégorie A1 émises par le Compartiment à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion du Compartiment.

Obligations A2

Désignent les obligations de catégorie A2 émises par le Compartiment à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion du Compartiment.

Obligations S

Désignent les obligations de catégorie S émises par le Compartiment à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion du Compartiment.

Opération

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans le Document d'Information et le Règlement de Gestion du Compartiment.

Ordre de Priorité des Paiements

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Compartiment à chaque Date de Paiement en Période de Rechargement, Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré.

Organisme de Placement

Désigne Attijariwafa bank en tant qu'intermédiaire financier au sens de la Loi Relative à l'Appel Public à l'Epargne, s'agissant du placement des Obligations à émettre par le Compartiment à la Date d'Emission.

Parts Résiduelles

Désigne les parts résiduelles émises par le Compartiment à la Date d'Emission et souscrites par le Cédant, parts « spécifiques » au sens de la Loi.

Période d'Amortissement Accélééré

Désigne la période commençant le jour auquel l'Amortissement Accélééré des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Compartiment (y compris les Porteurs de Titres) aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Période d'Amortissement Normal

Désigne la période commençant à compter de :

- la Date de Fin de Rechargement, ou ;
- la survenance de tout autre Cas d'Amortissement Normal.

Et se terminant à la Date de Dissolution du Compartiment, ou le cas échéant, à la Date de Paiement suivant la déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré.

Période d'Echéance

Désigne pour les Obligations A1, A2 et S, la durée en années commençant à compter de la Date d'Emission et se terminant à la Date d'Echéance considérée.

Période d'Encaissement

Désigne toute période comprise entre une Date d'Arrêté (incluse) et la Date d'Arrêté suivante (exclue). La première Période d'Encaissement commence à la Date d'Emission et se termine le 24/12/2024.

Période d'Intérêt

Désigne, toute Période Trimestrielle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante, que ce soit en Période de Rechargement, Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accélééré.

Période de Rechargement

Période commençant à la Date de Cession, jusqu'à la date la plus proche de :

- la Date de Fin de Rechargement ; ou
- la date de déclenchement d'un Cas d'Amortissement Normal ; ou

- la date de déclenchement d'un Cas d'Amortissement Accéléré.

Période de Souscription

Désigne la période de souscription des Titres, qui s'étale du 03/10/2024 au 07/10/2024 (inclus).

Période Trimestrielle

Désigne toute période de trois (3) mois calendaires suivant la Période Trimestrielle Initiale.

Période Trimestrielle Initiale

Désigne la période commençant à la Date d'Emission et se terminant le 24/12/2024.

Porteur d'Obligation

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) émise(s) par le Compartiment, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

Porteur des Parts Résiduelles

Désigne le Cédant, en sa qualité de souscripteur et détenteur des Parts Résiduelles.

Porteur de Titres

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligation et/ou le Porteur des Parts Résiduelles.

Prix de Cession

Désigne, pour une Créance Cédée (ou un stock de Créances Cédées), le prix de cession acquitté par le Compartiment au Cédant au titre de ladite Créance (ou du stock de Créances Cédées), à la date de cession correspondante, qui est égal à Capital Restant Dû de la Créance (ou du stock de Créances Cédées), arrêté à cette date de cession.

Rechargement

Désigne, à une Date de Rechargement donnée, l'acquisition par le Compartiment de Créances éligibles auprès du Cédant, pour un montant maximum correspondant au Montant Max de Rechargement.

Recouvreur

Désigne Wafasalaf, en sa qualité de recouvreur des Encaissements pour le compte du Compartiment.

Règlement de Gestion du Fonds

Désigne le règlement du Fonds établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire conformément aux dispositions de la Loi.

Règlement de Gestion du Compartiment

Désigne le règlement de gestion du compartiment « INVEST AL MOUADDAF III », établi à la Date de Constitution du Compartiment à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi.

Renégociation

Désigne une modification des caractéristiques initiales d'une Créance Cédée, qui est convenue entre Wafasalaf, en sa qualité de Recouvreur, et le Débiteur de cette Créance Cédée.

Réserve

Désigne la réserve en espèces qui doit être constituée par le Compartiment au crédit du Compte de Réserve, à chaque Date de Paiement, jusqu'à atteindre le Montant de Réserve Requis, soit 10.000.000,00 MAD (dix millions de dirhams).

La constitution de la Réserve est effectuée à chaque Date de Paiement au moyen de l'Excess Spread Brut, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période de Rechargement et en Période d'Amortissement Normal.

Risque de Défaillance des Débiteurs

Un Débiteur est dit défaillant si la Créance Cédée relative au prêt qui lui a été octroyé est considéré déchu de son terme dans les conditions prévues au Contrat de Prêt concerné, ou que le nombre de ses échéances impayées dépasse 9 mois.

Les mécanismes de couverture de ce risque sont détaillés dans le paragraphe X.22 du Document d'Information.

Taux de Déchéance

Désigne, pour toute période considérée, le rapport entre :

- le Montant de Déchéance enregistré au cours de la période ; et
- le total du CRD des Créances Cédées au début de la période considérée.

Taux de Défaut Net du Portefeuille

Désigne, pour toute période considérée, le rapport entre :

- le cumul des CRD des Créances Déchues et non couvertes par l'Excess Spread Brut; et
- le total du CRD des Créances Cédées au début de la période considérée.

Taux de Remboursement Anticipé

Désigne, pour un portefeuille de Créances, le montant remboursé par anticipation sur la période d'une année, rapporté au CRD dudit portefeuille au début de l'année.

Taux d'Impayés

Le taux d'impayés relatif à un nombre d'échéances mensuelles donné désigne, pour toute période considérée, le rapport entre :

- l'encours des Créances dont ce nombre d'échéances mensuelles est en retard de paiement au cours de la période ; et
- le total du CRD au début de période.

Taux d'Intérêt Nominal des Obligations A1

Désigne le taux d'intérêt facial variable trimestriellement pour les Obligations A1, tel que déterminé conformément à l'article « X.5 Intérêts des Obligations » du Document d'Information.

Taux d'Intérêt Nominal des Obligations A2

Désigne le taux d'intérêts nominal qui correspond au taux permettant d'obtenir, pour une Obligation A2, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette Obligation aux taux BDT zéro coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 07/10/2024, augmentés de la prime de risque des Obligations A2.

Taux d'Intérêt Nominal des Obligations S

Désigne le taux d'intérêts nominal qui correspond au taux permettant d'obtenir, pour une Obligation S, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette Obligation aux taux BDT zéro coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 07/10/2024 augmentés de la prime de risque des Obligations S.

Taux Moyen Pondéré

Désigne, à toute date considérée, le rapport entre :

- la somme du CRD de chaque Créance Cédée multiplié par son taux ; et
- le CRD des Créances Cédées.

Titre

Désigne une Obligation, ou, selon le contexte, une Part Résiduelle.

Trimestre de référence

Désigne le trimestre calendaire dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire : pour une Date de Paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre calendaire précédant le trimestre dans lequel se situe cette date.

Si une date de paiement trimestrielle est le 24 mars, alors le trimestre de référence est la période entre le 24 décembre et le 24 mars.

Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre la Date d'Emission et le 24/12/2024.

TVA

Taxe sur la valeur ajoutée.

Wafasalaf

Désigne Wafasalaf, société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 48 409, ayant son siège social au 72, angle rue Ram Allah et bd Abdelmoumen, Casablanca, Maroc, filiale à 51% de Attijariwafa bank.

IV°- Sommaire

I°- Avertissement de l'AMMC	2
II°- Organismes Responsables du Document d'Information	2
III°- Abréviations et définitions	3
IV°- Sommaire	25
V°- Préambule	29
VI°- Attestations et Coordonnées	30
VII°- Description de l'opération	36
VII.1 Cadre de l'opération.....	36
VII.2 Objectif de l'opération	36
VII.3 Description de l'opération.....	36
VII.4 Recouvrement des Créances.....	40
VII.5 Fonds et compartiments	41
VII.6 Principaux termes et conditions des Titres.....	43
VII.7 Aperçu sur les réalisations du deuxième compartiment « INVEST AL MOUADDAF II » du fonds SALAF INVEST FT	46
VII.8 Liquidation du premier compartiment « INVEST AL MOUADDAF » du fonds SALAF INVEST FT	51
VIII°- Intervenants à l'Opération	51
VIII.1 Le Fonds et le Compartiment	51
VIII.2 L'Établissement Initiateur – Wafasalaf.....	57
VIII.3 L'Établissement Gestionnaire - Attijari Titrisation.....	73
VIII.4 Le Dépositaire – Attijariwafa bank	81
VIII.5 Commissaires aux Comptes	87
IX°- Actif du Compartiment	89
IX.1 Composition de l'actif du Compartiment	89
IX.2 Nature et caractéristiques des Créances	89
IX.3 Critères d'Eligibilité des Créances.....	89

IX.4	Modalités de vérification de l'éligibilité des Créances par le Cédant, l'Etablissement Gestionnaire et l'auditeur	91
IX.5	Conformité d'une Créance	91
IX.6	Sûretés et garanties.....	92
IX.7	Présélection et sélection des Créances Eligibles	92
IX.8	Données statistiques relatives aux créances de la présélection arrêtées au 30/06/2024	93
IX.9	Cession des Créances	106
IX.10	Bordereau de Cession.....	106
IX.11	Cession à la Date de Cession ou à une Date de Rechargement.....	107
IX.12	Simulation du mécanisme de Rechargement.....	112
IX.13	Recouvrement des Créances Cédées	115
IX.14	Comptes bancaires du Compartiment.....	117
IX.15	Fonctionnement du Compte Général.....	117
IX.16	La Réserve.....	117
IX.17	Règles d'investissement de la trésorerie du Compartiment	118
X°	Passif du Compartiment.....	119
X.1	Tableau descriptif des Obligations	119
X.2	Tableau descriptif des Parts Résiduelles	120
X.3	Emission des Titres à la Date d'Emission.....	121
X.4	Termes et Conditions des Titres.....	121
X.5	Intérêts au titre des Obligations.....	122
X.6	Rémunération des Parts Résiduelles.....	126
X.7	Amortissement Normal des Obligations	126
X.8	Amortissement Normal des Parts Résiduelles.....	126
X.9	Cas d'Amortissement Accéléré.....	126
X.10	Conséquence de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré.....	128
X.11	Amortissement Accéléré des Obligations	129
X.12	Amortissement Accéléré des Parts Résiduelles.....	130

X.13	Amortissement à la Date Ultime d'Amortissement	130
X.14	Amortissement des Obligations en cas de dissolution anticipée du Compartiment ...	130
X.15	Ordres de Priorité des Paiements du Compartiment	130
X.16	Fiscalité	133
X.17	Recours limité et prescription	133
X.18	Droits des Porteurs de Titres	134
X.19	Loi applicable et tribunaux compétents.....	134
X.20	Facteurs de risques	134
X.21	Adossement actif/passif.....	139
X.22	Mécanismes de couverture	139
X.23	Recours à l'emprunt	140
X.24	Valorisation des Obligations émises par le Compartiment	140
XI°	Fonctionnement du Compartiment.....	141
XI.1	Coûts de gestion	141
XI.2	Processus opérationnel du Compartiment	141
XI.3	Principes Comptables régissant le Compartiment.....	144
XI.4	Nature et Fréquence de l'Information Relative au Compartiment	144
XI.5	Régime des modifications touchant l'Opération.....	147
XII°	Modalités de souscription	147
XII.1	Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres	147
XII.2	Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres	147
XII.3	Modalités de souscription des Obligations A1 et A2	147
XII.4	Modalités de règlement et de livraison des Obligations.....	152
XII.5	Admission aux négociations.....	153
XII.6	Modalités de représentation des Porteurs de Titres	153
XIII°	Fiscalité.....	156
XIII.1	Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres	157

XIII.2 Régime fiscal applicable au Compartiment.....	158
XIV°- Annexes	159

V°- Préambule

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi Relative à l'Appel Public à l'Epargne, le présent Document d'Information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Compartiment « INVEST AL MOUADDAF III », les caractéristiques des obligations émises par le Compartiment, la composition de l'actif du Compartiment et les modalités et conditions de souscription.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Compartiment « INVEST AL MOUADDAF III » entraîne de plein droit l'adhésion (i) au Règlement de Gestion du Fonds et (ii) au Règlement de Gestion du Compartiment.

Plus généralement, la souscription, l'acquisition ou la détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné, de plein droit, l'adhésion pleine et entière, la reconnaissance et l'acceptation sans condition, de chacune des règles de gestion et de fonctionnement applicables au Compartiment telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion du Compartiment, et des autres contrats et documents auxquels le Compartiment est ou sera partie, et tels qu'ils pourront éventuellement être modifiées.

Le présent Document d'Information a été préparée par Attijari Titrisation. Son contenu a été établi sur la base d'informations recueillies auprès de Wafasalaf et Attijari Titrisation, sauf mention spécifique.

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n°44-12, et conformément à l'article 1.23 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire AMMC n°02/20, après obtention du visa de l'AMMC, un extrait du Document d'Information validé par l'AMMC, est publié immédiatement sur le site internet d'Attijari Titrisation.

Par ailleurs, et au plus tard deux (2) jours après l'obtention du visa de l'AMMC, Attijari Titrisation doit publier, sur un journal d'annonces légales, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait du Document d'Information publié sur son site internet.

Ce Document d'Information est mis à la disposition de tout Porteur de Titre(s) et de toute personne dont la souscription est sollicitée, à tout moment, dans les lieux suivants :

- au siège de Wafasalaf, au 72, angle rue Ram Allah et bd Abdelmoumen, Casablanca – Maroc ;
- au siège d'Attijari Titrisation, 163, Avenue Hassan 2, Casablanca – Maroc ;
- sur le site d'Attijari Titrisation : www.attijarititrisation.com ;
- sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma.

VI°- Attestations et Coordonnées



WAFASALAF
72, angle rue Ram Allah et bd Abdelmoumen
Casablanca
Maroc

A Casablanca, le 25/09/2024

ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT INITIATEUR

Objet : SALAF INVEST FT – Compartiment « INVEST AL MOUADDAF III »

Nous attestons, en qualité d'établissement initiateur, que les données du présent Document d'Information relatives à Wafasalaf, aux créances objet de l'opération et aux procédures d'octroi et de recouvrement qui y sont applicables, sont sous notre responsabilité et sont conformes à la réalité. Le présent Document d'Information comprend toute l'information nécessaire pour que les investisseurs puissent fonder leur jugement sur le fonds de titrisation « SALAF INVEST FT » – Compartiment « INVEST AL MOUADDAF III ». Ces données ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous confirmons, par ailleurs, que nous avons la capacité de procéder à l'Opération, de signer les Documents de l'Opération et d'exécuter les obligations qui en découlent, que nous avons effectué toutes les formalités et obtenu toutes les autorisations requises en vertu de la réglementation applicable.

Nous affirmons par la présente attestation le respect de tous nos engagements et l'exactitude de toutes nos garanties et déclarations.

La signature des Documents de l'Opération n'est pas contraire et ne contrevient à aucune loi, réglementation ou décision judiciaire ou administrative s'imposant à Wafasalaf, à aucune stipulation des statuts de Wafasalaf ou à aucun engagement contractuel, accord, acte ou tout autre arrangement liant Wafasalaf.

WAFASALAF
Etablissement Initiateur

Driss FEDOUL
Président du Directoire



التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

ATTIJARIWAFABANK
163, avenue Hassan II
Casablanca
Maroc

A Casablanca, le 20/09/2024

ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

Objet : SALAF INVEST FT – Compartiment « INVEST AL MOUADDAF III »

Dans le cadre de l'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information, et en notre qualité d'établissement Dépositaire du fonds de placements collectif en titrisation SALAF INVEST FT – Compartiment « INVEST AL MOUADDAF III », nous nous engageons à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de dépositaire et notamment l'article 49 de la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n°1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), ainsi que celles figurant dans le Règlement de Gestion du Compartiment précité.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qui nous concernent contenues dans le présent Document d'Information.

ATTIJARIWAFABANK
Dépositaire

Mariam GUEROUALI
Responsable Custody

Karim FATH
Directeur Exécutif



Attijari Titrisation

ATTIJARI TITRISATION
163, avenue Hassan II
Casablanca
Maroc

A Casablanca, le 20/09/2024

ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Objet : SALAF INVEST FT – Compartiment « INVEST AL MOUADDAF III »

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires afin de nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse du portefeuille des créances cédées (en ce compris notamment le respect des critères d'éligibilité) et des procédures d'octroi et de recouvrement y afférents.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Anas RAISSI
Directeur Général

A Casablanca, le 20/09/2024

ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE

Objet : SALAF INVEST FT – Compartiment « INVEST AL MOUADDAF III »

L'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information, est conforme aux stipulations du Règlement de Gestion du Fonds de Titrisation « SALAF INVEST FT », du Règlement de Gestion du Compartiment « INVEST AL MOUADDAF III », à la Loi N° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée jusqu'à la date du présent Document d'Information, et à l'ensemble des textes pris pour son application.

Norton Rose Fulbright Morocco
Conseil Juridique

A Casablanca, le 25/09/2024

ATTESTATION DE L'AUDITEUR

Objet : SALAF INVEST FT – Compartiment « INVEST AL MOUADDAF III »

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par Wafasalaf dans le cadre de l'opération de titrisation, telle que décrite dans le présent Document d'Information, nous avons procédé à une mission d'audit, sur la base d'un échantillon représentatif, des caractéristiques principales des créances à céder. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la description des caractéristiques des créances à céder à la Date de Cession ou le respect des Critères d'Eligibilité spécifiées dans le Document d'Information.

Nous avons également procédé à la vérification des échéanciers prévisionnels d'amortissement des titres devant faire l'objet d'une émission à la Date d'Emission, tels qu'ils figurent dans le présent le Document d'Information. Sur la base des informations relatives aux créances à titriser à la Date de Cession, telles qu'elles nous ont été fournies et que nous avons validées par sondage, et compte tenu des hypothèses de taux de remboursement anticipé et de taux de déchéance décrites dans le présent le Document d'Information, nos travaux n'ont pas mis en évidence d'anomalie dans le calcul de ces échéanciers.

Nous avons également revu les données historiques de Wafasalaf en matière de remboursements anticipés et de taux de déchéance, sur des portefeuilles de crédits présentant des caractéristiques voisines de celles des créances du Compartiment. Sur la base de cette revue, nous n'avons pas d'observations à formuler sur le caractère raisonnable des hypothèses de remboursements anticipés et de taux de déchéance qui ont été utilisées pour la simulation des flux de la présente opération.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans le Document d'Information et relatives à l'opération de titrisation.

Bahaa SAAIDI
Associée

RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du Compartiment « INVEST AL MOUADDAF III » du Fonds de Titrisation « SALAF INVEST FT », prière de contacter :

M. Mohamed Yassine ZNATNI

Responsable Gestion et Structuration

Téléphone : +212 (0) 522 49 39 94

E-mail : m.znatni@attijariwafa.com

VII°- Description de l'opération

La présente section intitulée « Description de l'opération » est un résumé de l'Opération. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives à l'Opération qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans le présent Document d'Information et les Documents de l'Opération.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées du Document d'Information relatives au Fonds, le Compartiment, les Titres, les termes légaux et financiers des Titres et les Créances.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste de ce Document d'Information. Leur définition est donnée dans la section intitulée « Abréviations et définitions » du présent Document d'Information, à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis dans la présente section.

VII.1 Cadre de l'opération

Le Conseil de Surveillance de Wafasalaf, tenu en date du 01/03/2024, a autorisé la mise en place, sur un horizon de deux ans, d'un programme de titrisation de crédits à la consommation détenus par Wafasalaf avec rechargement d'un montant global d'un (1) milliard de dirhams avec rechargement. Ledit conseil de surveillance a conféré au Président du Conseil de Directoire et à toute personne désignée par lui les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de ces opérations.

Le montant d'émission de la présente opération de titrisation est fixé à hauteur de 1.000.000.000,00 MAD. Ce montant est financé par l'émission par le Compartiment « INVEST AL MOUADDAF III » d'Obligations et de Parts Résiduelles (voir partie intitulée « Passif du Compartiment »).

VII.2 Objectif de l'opération

L'opération a pour objectif la diversification des moyens de financement de Wafasalaf ainsi que l'optimisation de ses fonds propres.

VII.3 Description de l'opération

Le fonds de titrisation « SALAF INVEST FT », a été constitué le 26/11/2018 à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire et visé par l'AMMC le 23/11/2018 sous la référence AG/TI/002/2018. Il est, à ce titre, régi par les dispositions de la Loi, les dispositions du Décret, les dispositions des Arrêtés Titrisation et tous textes qui pourraient les modifier et les compléter, et par le Règlement de Gestion du Fonds.

Les compartiments du Fonds ont vocation à acquérir des créances résultant de crédits à la consommation, consentis par Wafasalaf à des fonctionnaires de l'Etat marocain, pour financer des achats de biens et/ou services, ayant ou non un objectif d'achat précis vis-à-vis du prêteur. Ces prêts sont à taux fixe, amortissables par mensualités constantes.

Le compartiment dénommé « INVEST AL MOUADDAF III » du Fonds « SALAF INVEST FT » est constitué le 30/09/2024 à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire, et est à ce titre, régi par les dispositions de la Loi, les dispositions du Décret, les dispositions des Arrêtés Titrisation et tous textes qui pourraient les modifier et les compléter, par le Règlement de Gestion du Fonds et par le Règlement de Gestion du Compartiment.

Le Compartiment est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir, auprès de Wafasalaf, certaines créances de crédits à la consommation détenues par le Cédant, au moyen de l'émission des parts résiduelles et d'obligations.

Le Règlement de Gestion du Compartiment, dont le projet a été agréé par l'AMMC le 26/09/2024 sous la référence AG/TI/001/2024, ainsi que le Règlement de Gestion du Fonds qui a été agréé par l'AMMC le 23/11/2018, sous la référence AG/TI/002/2018, précisent notamment les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres, les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres, et les modalités d'acquisition de nouvelles créances après l'émission des Titres.

L'Opération est caractérisée par une Période de Rechargement de 3 ans. Chaque Rechargement sera effectué à une Date de Rechargement, à concurrence du Montant Max de Rechargement.

Les Titres émis par le Compartiment ne s'amortiront qu'à partir de la première Date de Paiement après la fin de la Période de Rechargement. Les Titres émis s'amortiront alors au fur et à mesure de l'amortissement des Créances Cédées qui composent l'actif du Compartiment après la fin de la Période de Rechargement.

Le Compartiment sera dissous lors de l'extinction effective de la dernière Créance Cédée figurant à son actif, sauf en cas de dissolution anticipée qui peut intervenir en Cas d'Amortissement Accéléré ou lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande, ou lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées, tel que constaté à la Date d'Emission.

Le Compartiment a pour objet exclusif d'acquérir à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement, les Créances Cédées par Wafasalaf. Cette acquisition est financée par l'émission par le Compartiment des Obligations et des Parts Résiduelles à la Date d'Emission.

La cession des Créances est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément aux articles 20 et suivants de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

Les Créances résultent de Crédits à la Consommation, consentis par Wafasalaf à des fonctionnaires de l'Etat Marocain, pour financer des achats de biens et/ou services, n'ayant aucun objectif d'achat précis vis-à-vis de Wafasalaf. Ces Crédits sont à taux fixe, amortissables par mensualités constantes.

Après leur cession au Compartiment, les Créances Cédées continueront à être gérées par Wafasalaf, conformément à la Convention de Recouvrement signée avec Attijari Titrisation ou par toute entité qui lui serait substituée dans les cas prévus par la Loi. Les Créances Cédées par Wafasalaf constitueront l'actif initial du Compartiment. Toutefois, le Compartiment pourra, après l'émission des Obligations du Compartiment, acquérir des valeurs du trésor, souscrire à des OPCVM, effectuer des dépôts à terme auprès de banques uniquement dans le cadre du placement des liquidités momentanément disponibles, en particulier le Compte de Réserve, et ce conformément au Règlement de Gestion du Compartiment.

La gestion du Fonds et du Compartiment est assurée par Attijari Titrisation qui représente le Fonds et le Compartiment à l'égard des tiers et peut ester en justice, pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Les Obligations du Compartiment sont répartis en trois catégories : les Obligations A1 et A2 de même premier rang, qui feront l'objet d'un appel public à l'épargne, et les Obligations S subordonnées, qui seront souscrites par Wafasalaf.

Les trois catégories d'Obligations sont amorties simultanément, elles bénéficient en priorité des flux de remboursement des Créances Cédées, et ont une Durée de Vie Moyenne de 5,11 ans (Selon un scénario basé sur les hypothèses de simulation exposées dans la partie « IX.12 Simulation du mécanisme de Rechargement »).

Wafasalaf peut souscrire aux Obligations A1 et/ou A2 du Compartiment en sus des Obligations S. Les Parts Résiduelles sont souscrites par Wafasalaf et supportent en priorité le Risque de Défaillance des Débiteurs. Les Porteurs d'Obligations A1 et A2 sont couverts contre le Risque de Défaillance des Débiteurs par les mécanismes et garanties suivants qui sont plus amplement décrits dans le présent Document d'Information :

- la différence existante entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs et, d'autre part, la somme des Coupons payables aux Porteurs de Titres et des commissions dues par le Compartiment ;
- par le montant de Réserve constitué par le Compartiment à chaque Date de Paiement, dans la limite du Montant de Réserve Requis de 10.000.000,00 MAD, à partir de l'Excess Spread Brut, pour couvrir, en cas d'une éventuelle insuffisance des Fonds Disponibles en Intérêts, le paiement des Coûts de Gestion et des Coupons dus par le Compartiment ;
- concernant les Porteurs d'Obligations A1 et A2 en Période d'Amortissement Accélééré, par l'émission des Obligations S et des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations A1 et A2 ;
- concernant le Porteurs d'Obligation S en Période d'Amortissement Accélééré, par l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations S ;
- concernant les Porteurs d'Obligations pendant la Période d'Amortissement Normal, par l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnées respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations ;
- d'une manière plus générale, par les sûretés et garanties de toutes natures attachées aux Créances Cédées ;
- par l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Accélééré à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré qui perdure sans qu'il y soit remédié.

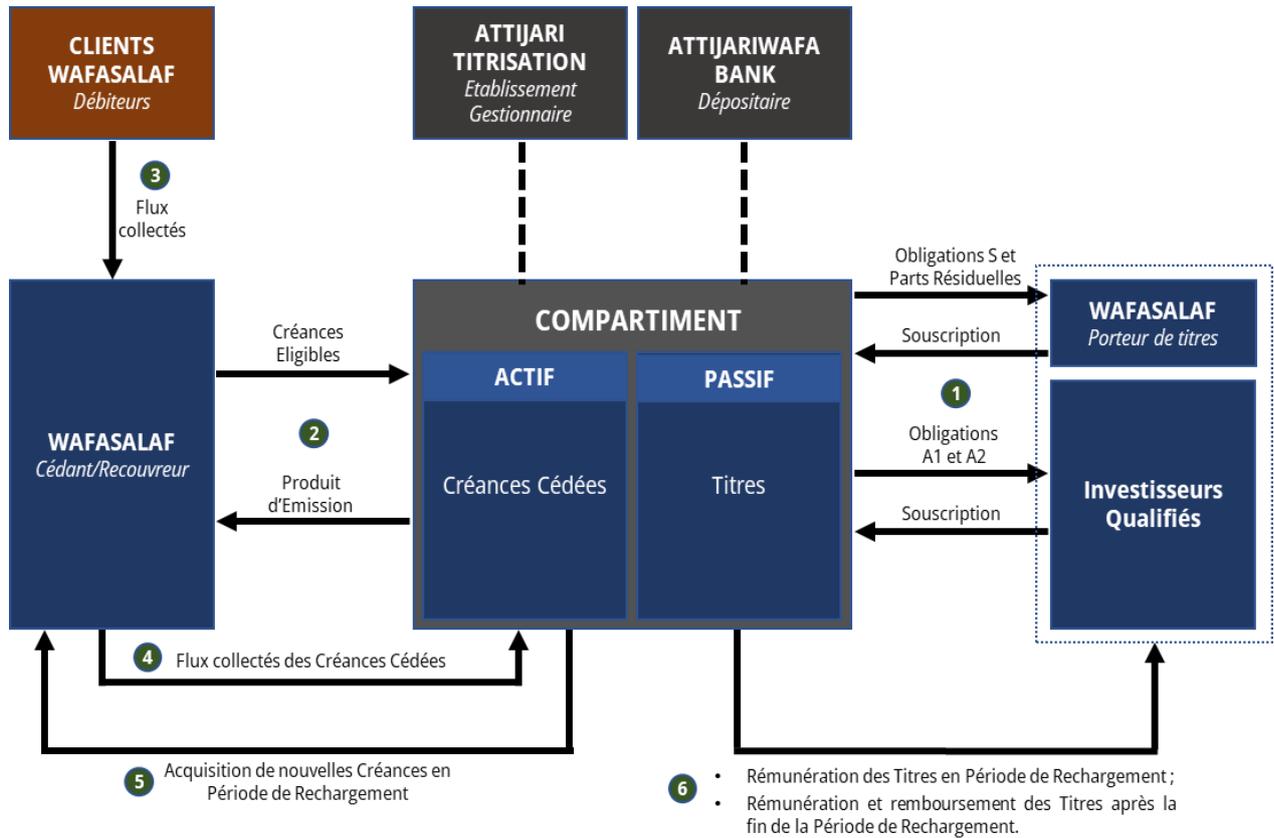
En conséquence, l'ordre de répartition des sommes disponibles à l'actif du Compartiment implique que le Risque de Défaillance des Débiteurs sera supporté en priorité par le Porteur des Parts Résiduelles, puis par les Porteurs d'Obligations S, et enfin par les Porteurs d'Obligations A1 et A2.

Conformément à la Loi, les Porteurs d'Obligations du Compartiment ne peuvent demander le remboursement de leurs Obligations par le Compartiment.

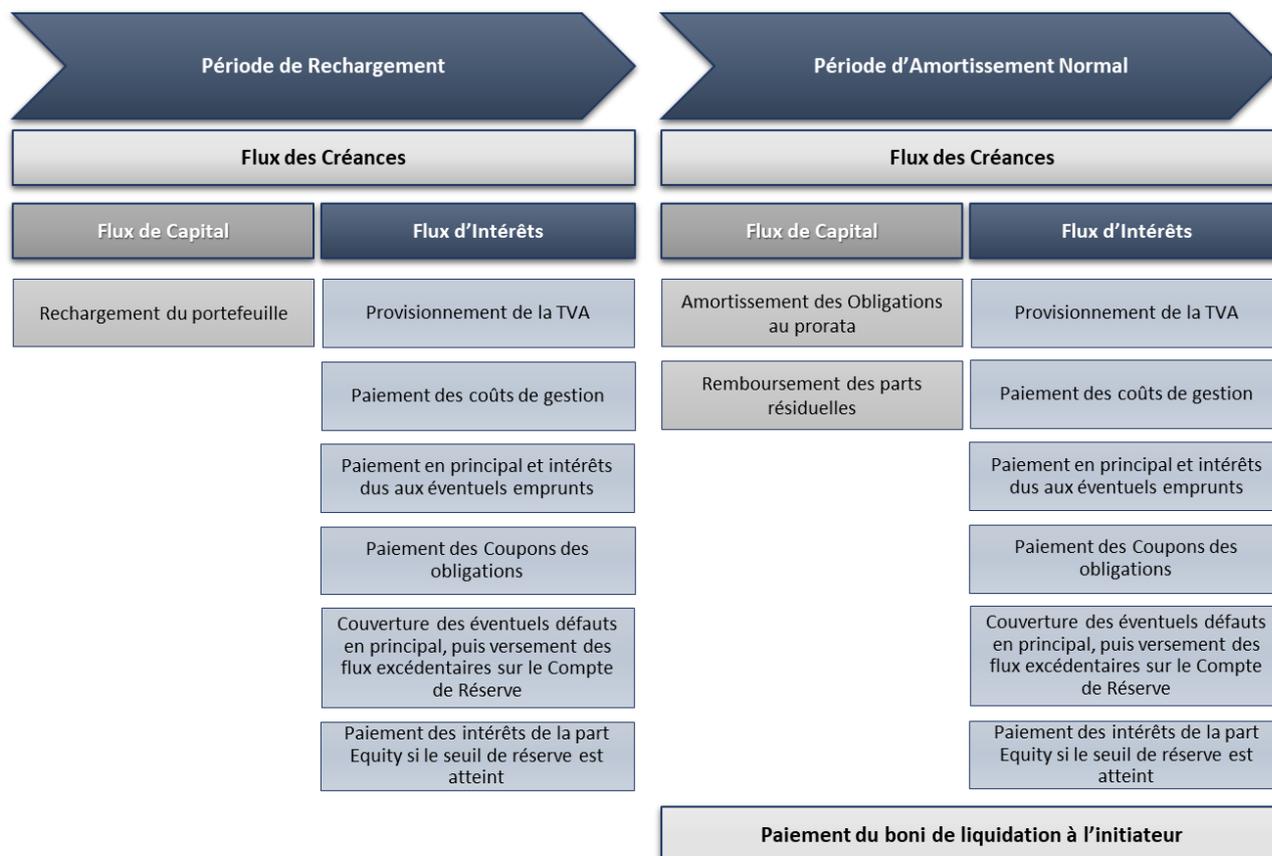
La souscription ou l'acquisition de Titres du Compartiment entraîne de plein droit l'adhésion (i) au Règlement de Gestion du Fonds et (ii) au Règlement de Gestion du Compartiment.

La cession des Créances est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément aux articles 20 et suivants de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

Un schéma décrivant les différents intervenants et flux de l'opération se présente comme suit :



Le schéma ci-après détaille l'affectation des flux provenant des Créances Cédées, en Période de Rechargement et en Période d'Amortissement Normal :



VII.4 Recouvrement des Créances

A compter de la Date de Cession, conformément à l'article 27 de la Loi, le Cédant, en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, continue à assurer, pour le compte du Compartiment, la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, des flux générés par ces Créances Cédées ainsi que la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres sûretés accessoires y afférentes, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

Conformément à l'article 28 de la Loi, le Recouvreur, ou toute personne chargée du recouvrement lorsque le Recouvreur cesse ses fonctions en vertu de la Convention de Recouvrement, bénéficie, en cas de défaillance du Débiteur d'une Créance Cédée au Compartiment des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à ladite Créance Cédée que ceux dont bénéficiait le Cédant avant la cession de ladite Créance Cédée au Compartiment.

En sa qualité de Recouvreur, et conformément à la Convention de Recouvrement, le Cédant :

- porte au recouvrement des Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Compartiment, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, comme il le ferait pour ses propres créances ;

- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger, le cas échéant, les sûretés et garanties arrivées à leur terme avant l'expiration des Créances Cédées ;
- diligente, pour le compte du Compartiment et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont il assure le recouvrement ; conformément à l'article 27 de la Loi ;
- ne procède à des renégociations, s'agissant des Créances Cédées dont il assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire ; et
- participe, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre d'une Créance Cédée dont il assure le recouvrement, à l'élaboration de tout plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire.

Conformément à la Convention de Recouvrement et aux termes d'un mandat général et aux termes de chaque contrat régissant les Créances Cédées, Wafasalaf a reçu mandat de la part du Recouvreur d'exécuter au nom et pour le compte du Recouvreur des opérations de recouvrement relatives aux Créances Cédées.

VII.5 Fonds et compartiments

Règlement de Gestion du Fonds et Règlement de Gestion du Compartiment

Le Règlement de Gestion du Fonds prévoit les règles générales propres au Fonds.

Le Règlement de Gestion du Compartiment prévoit les règles spécifiques au Compartiment.

Principe des compartiments

En application des dispositions des articles 3 et 4 de la Loi, le Fonds peut comporter un ou plusieurs compartiments créés à la constitution du Fonds ou postérieurement à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire.

Le ou les compartiments du Fonds auront vocation à acquérir des créances résultant de Crédit à la Consommation, consentis par Wafasalaf à des fonctionnaires de l'Etat marocain, pour financer des achats de biens et/ou services, ayant ou non un objectif d'achat précis vis-à-vis du prêteur. Ces prêts sont à taux fixe, amortissables par mensualités constantes.

Chaque compartiment du Fonds donne lieu à l'émission de parts représentatives des actifs du compartiment. Les parts émises par un compartiment représentent des droits de copropriété sur la totalité ou une partie des actifs du compartiment concerné.

Les dispositions spécifiques à chaque compartiment seront prévues dans le règlement de gestion propre à chaque compartiment.

En application du Chapitre II de la Loi, un compartiment du Fonds peut émettre des titres de créances. En application de l'article 12 de la Loi, les parts et les titres de créances attribués à un compartiment du Fonds peuvent être de différentes catégories ou sous-catégories. Les différentes catégories ou sous-catégories de parts ou de titres de créances, le cas échéant, représentent des droits différents sur la totalité ou une partie des actifs du compartiment concerné, dans les conditions prévues par le règlement de gestion du compartiment concerné du Fonds.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1241 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, les actifs d'un compartiment du Fonds ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment. Aucun règlement de gestion d'un compartiment du Fonds ne pourra déroger à ce principe.

Par conséquent, les flux de paiements à recevoir au titre des créances qui ont été cédées à un compartiment déterminé sont exclusivement affectés par l'Etablissement Gestionnaire au paiement des sommes en principal, intérêts, commissions et frais qui seront dus au titre dudit compartiment, à l'exclusion de tous autres compartiments. De la même manière, les défauts de paiement sur les créances cédées à un compartiment donné seront supportés par ledit compartiment, à l'exclusion de tous autres compartiments du Fonds.

Conformément à l'article 65 de la Loi, les porteurs de parts de tout compartiment du Fonds ne sont tenus des dettes dudit compartiment qu'à concurrence de la totalité des actifs dudit compartiment proportionnellement à leur quote-part.

Les mécanismes de couverture qui sont mis en œuvre au titre d'un compartiment donné ne bénéficient qu'aux porteurs des parts et aux porteurs de titres de créances qui sont émis par tout compartiment. De même, les actifs de chaque compartiment, conformément aux stipulations de chaque règlement de gestion qui leur est propre, dans le cadre de celles du Règlement de Gestion du Fonds, sont distincts des actifs des autres compartiments de sorte que les actifs d'un compartiment donné ne sont disponibles que pour satisfaire aux obligations dudit compartiment.

Chaque compartiment demeurera autonome et distinct des autres compartiments. Il en résulte, notamment, que l'Etablissement Gestionnaire pourra faire usage de sa faculté de liquidation d'un compartiment donné sans que l'exercice d'une telle faculté n'ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment du Fonds, et plus généralement du Fonds, étant précisé que la liquidation du dernier compartiment du Fonds entraîne la liquidation du Fonds. L'Etablissement Gestionnaire procédera à la liquidation de tout compartiment dans les six mois suivant l'extinction de la dernière créance cédée audit compartiment.

A compter de la Date de Constitution du Fonds, et conformément à l'article 50 de la Loi, le Fonds et ses différents compartiments sont exclusivement gérés par un seul et unique établissement gestionnaire. Corrélativement, conformément à l'article 49 de la Loi, le dépositaire des actifs du Fonds est unique pour toute la durée du Fonds et pour tous les compartiments. Il en est de même du commissaire aux comptes du Fonds qui est désigné par l'Etablissement Gestionnaire.

Conformément à l'article 81 de la Loi, chaque compartiment du Fonds fait l'objet, au sein de la comptabilité du Fonds, d'une comptabilité distincte.

Limitation de recours

Nonobstant toute stipulation au titre des documents transactionnels auquel le Fonds au titre de tout compartiment est partie, le recours des parties (autres que le Fonds au titre d'un compartiment) à l'encontre du Fonds au titre d'un compartiment, en application des documents transactionnels, est limité aux actifs du compartiment concerné sous réserve des règles d'affectation telles que définies dans le règlement dudit compartiment.

Nonobstant toute stipulation au titre des documents transactionnels auquel le Fonds au titre de tout compartiment est partie, les actifs du Fonds au titre d'un compartiment ne peuvent faire l'objet de mesures civiles d'exécution que dans le respect des règles d'affectation définies dans le règlement dudit compartiment.

Nonobstant toute stipulation au titre des documents transactionnels auquel le Fonds au titre de tout compartiment est partie, les règles d'affectation des sommes reçues par le Fonds au titre d'un compartiment s'imposent aux porteurs de parts, aux détenteurs de titres de créances ainsi qu'aux créanciers les ayant acceptées. Elles sont applicables même en cas de liquidation du Fonds au titre d'un compartiment.

Sans limiter la portée des obligations et des recours du Fonds, représenté par l'Etablissement Gestionnaire, les porteurs de parts et les porteurs de titres de créances reconnaissent qu'ils ne peuvent exercer aucun recours, en quelle que circonstance que ce soit, directement, à l'encontre des débiteurs des créances et ce, quel que soit le compartiment auquel lesdites créances auront été cédées.

VII.6 Principaux termes et conditions des Titres

<p>Emission des Titres à la Date d'Emission</p>	<p>A la Date d'Émission, le Compartiment émet les Titres en une fois. Les catégories d'Obligations émises à cette date par le Compartiment sont : les Obligations A1, A2 et S. Le Compartiment émet également à cette date les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission est exclusivement affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, à l'acquisition des Créances auprès du Cédant.</p> <p>Les Obligations émises lors de l'Émission sont identifiées sur le mode de dénomination suivant : "Obligations", puis la lettre représentative de la "catégorie" d'Obligations dont il s'agit, puis le numéro de "Série" de l'émission".</p>
<p>Forme des Titres</p>	<p>Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative. Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi.</p>
<p>Obligations A1 et A2</p>	<p>9650 obligations réparties entre les deux catégories A1 et A2 sont émises au pair à la Date d'Émission. Chacune de ces Obligations a un nominal unitaire de 100.000,00 MAD et une Date Ultime d'Amortissement fixée au 24/12/2036¹.</p> <p>Les Obligations A1 et les Obligations A2 sont de même rang.</p> <p>Les Obligations A1 et les Obligations A2 font l'objet d'un appel public à l'épargne réservé aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain.</p>

¹ Selon un scénario basé sur les hypothèses de simulation exposées dans la partie « IX.12 Simulation du mécanisme de Rechargement ».

<p>Obligations S</p>	<p>349 Obligations S sont émises au pair à la Date d'Émission. Chaque Obligation S a un nominal unitaire de 100.000,00 MAD et une Date Ultime d'Amortissement fixée au 24/12/2036.</p> <p>Les Obligations S sont subordonnées aux Obligations A1 et aux Obligations A2, et sont "spécifiques" au sens de la Loi.</p> <p>Les Obligations S sont souscrites par le Cédant uniquement.</p> <p>Le Cédant s'engage à ne pas céder les Obligations S qu'il détiendrait.</p>
<p>Parts Résiduelles</p>	<p>2 Parts Résiduelles sont émises au pair à la Date d'Émission. Chaque Part Résiduelle a un nominal unitaire de 50.000,00 MAD.</p> <p>Les Parts Résiduelles sont subordonnée aux Obligations et sont "spécifiques" au sens de la Loi.</p>
<p>Amortissement Normal</p>	<p>Après la fin de la Période de Rechargement, et en Période d'Amortissement Normal, il est prévu que les Obligations A1, A2 et S s'amortissent simultanément trimestriellement, à chaque Date de Paiement, à partir des Fonds Disponibles en Principal, à concurrence d'un montant égal à la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations calculée à chaque Date de Calcul, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal.</p> <p>En Période d'Amortissement Normal, les Parts Résiduelles sont amorties en principal après complet amortissement des Obligations A1, A2 et des Obligations S, à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement. En cas de dissolution anticipée du Compartiment, les Parts Résiduelles seront amorties <i>in fine</i> en une seule fois.</p> <p>L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Normal figure à la section intitulée "Période d'Amortissement Normal".</p>

Amortissement Accéléré	<p>En Période d'Amortissement Accéléré, il est prévu que les Obligations s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement Trimestrielle, avec priorité aux Obligations A1 et A2, qui seront amorties simultanément, puis aux Obligations S, à concurrence de l'intégralité des sommes en principal, intérêts et autres accessoires restant dus par le Compartiment aux Porteurs d'Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>En Période d'Amortissement Accéléré, les Parts Résiduelles s'amortissent conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Accéléré figure à la section intitulée "Ordre de Priorité des Paiements".</p>
Cas d'Amortissement Accéléré	<p>Les Cas d'Amortissement Accéléré figurent à la section du présent Document d'Information intitulée "PASSIF DU COMPARTIMENT".</p>
Cotation	<p>A la Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé. A la Date d'Émission, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Émission.</p>
Recours limité	<p>Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment. Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, l'Établissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, ou tout autre intervenant à l'Opération.</p>
Ordres de priorité des paiements applicables au Compartiment	
Ordre de Priorité des Paiements en Période de Rechargement	<p>A chaque Date de Paiement en Période de Rechargement, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Établissement Gestionnaire représentant le Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements normal figurant à la section intitulée "Période de Rechargement".</p>
Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal	<p>A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Établissement Gestionnaire représentant le Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements normal figurant à la section intitulée "Période d'Amortissement Normal".</p>

Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Accélééré

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accélééré, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire représentant le Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements accéléré figurant à la section intitulée "Période d'Amortissement Accélééré".

VII.7 Aperçu sur les réalisations du deuxième compartiment « INVEST AL MOUADDAF II » du fonds SALAF INVEST FT

VII.7.1 Situation de l'actif du compartiment à sa date d'émission

Date d'émission	09/07/2021
Nombre de créances	15 847
Encours des créances	749 984 241,47
Capital restant dû minimal (MAD)	10 001,97
↳ En % de l'encours à l'émission	0,001%
Capital restant dû maximal (MAD)	382 586,51
↳ En % de l'encours à l'émission	0,051%
Capital restant dû moyen (MAD)	47 326,58
↳ En % de l'encours à l'émission	0,006%
Taux moyen pondéré	8,75%
Durée vécue moyenne pondérée (années)	1,75
Durée résiduelle minimale (années)	1,96
Durée résiduelle maximale (années)	9,83
Durée résiduelle moyenne pondérée (années)	6,02

VII.7.2 Aperçu sur l'actif du compartiment à la date de paiement du 24/06/2024

VII.7.2.1 Arrêtés de situation de l'actif aux quatre dernières dates de paiement

Le tableau ci-après détaille la situation de l'actif du compartiment aux quatre dates de paiement les plus récentes :

Date d'arrêté	24/09/2023	24/12/2023	24/03/2024	24/06/2024
Nombre de créances avant rechargement	18 074	18 594	18 992	19 433
Nombre de créances après rechargement	20 045	20 500	20 822	21 252
Créances rechargées	1 971	1 906	1 830	1 819
Encours des créances avant rechargement	656 522 105,73	661 538 255,11	665 486 007,87	666 212 132,58
Encours des créances après rechargement	749 092 745,91	748 969 733,41	748 686 289,35	748 436 631,93
Encours rechargé	92 570 640,18	87 431 478,30	83 200 281,48	82 224 499,35
Encours amorti sur la période	92 707 990,46	87 554 490,80	83 483 725,54	82 474 156,77
↳ En % de l'encours à l'émission	12,36%	11,67%	11,13%	11,00%
↳ Cumulé depuis l'émission	105,94%	117,61%	128,74%	139,74%
Capital restant dû minimal (MAD)	1,50	1,50	1,30	1,50
↳ En % de l'encours arrêté	<0,001%	<0,001%	<0,001%	<0,001%
Capital restant dû maximal (MAD)	347 897,54	360 836,60	347 383,25	333 725,38

↳ En % de l'encours arrêté	0,046%	0,048%	0,046%	0,045%
Capital restant dû moyen (MAD)	37 370,55	36 535,11	35 956,50	35 217,23
↳ En % de l'encours arrêté	0,005%	0,005%	0,005%	0,005%
Taux moyen pondéré	7,77%	7,68%	7,67%	7,69%
Durée vécue moyenne pondérée (ans)	2,66	2,68	2,69	2,71
Durée résiduelle minimale (ans)	0,05	0,04	0,01	0,05
Durée résiduelle maximale (ans)	8,25	8,24	8,24	8,25
Durée résiduelle moyenne pondérée (ans)	4,62	4,52	4,43	4,36

VII.7.2.2 Situation des remboursements par anticipation

Le tableau ci-après présente l'historique des remboursements par anticipation des créances du compartiment sur le premier semestre de l'année 2024. Le taux de remboursement par anticipation (RPA) est le rapport entre le CRD remboursé par anticipation et le CRD global du portefeuille de créances (après rechargement) arrêté au 24/12/2023.

Mois	Flux de RPA	Taux de RPA
Janvier	12 675 273,59	1,69%
Février	12 415 730,04	1,66%
Mars	12 073 237,43	1,61%
Avril	12 174 404,75	1,63%
Mai	11 180 292,89	1,49%
Juin	12 208 252,49	1,63%
Total	72 727 191,19	9,71%

VII.7.2.3 Situation des impayés

- Historique des impayés en intérêts au premier semestre de 2024

Le tableau ci-après présente l'historique des flux impayés en intérêts sur le premier semestre de 2024. Le taux d'impayé en intérêts est le rapport entre la somme des flux impayés en intérêts mensuels et le CRD global de l'actif (après rechargement) arrêté au 24/12/2023.

Mois	Flux d'intérêts impayés	Taux d'impayé en intérêts
Janvier	107 618,94	0,014%
Février	168 117,91	0,022%
Mars	122 543,98	0,016%
Avril	108 234,04	0,014%
Mai	96 833,88	0,013%
Juin	113 182,00	0,015%
Total	716 530,75	0,096%

- Historique des impayés en principal au premier semestre de 2024

Le tableau ci-après présente l'historique des flux impayés en principal sur le premier semestre de 2024. Le taux d'impayé en principal est le rapport entre la somme des flux impayés en principal mensuels et le CRD global de l'actif (après rechargement) arrêté au 24/12/2023.

Mois	Flux de principal impayés	Taux d'impayé en principal
Janvier	108 914,83	0,015%
Février	171 594,17	0,023%
Mars	134 639,90	0,018%
Avril	144 566,05	0,019%
Mai	120 800,31	0,016%
Juin	130 414,11	0,017%
Total	810 929,37	0,108%

- Situation des impayés à la date d'arrêté du 24/06/2024

Cumul des flux d'intérêts impayés au premier semestre 2024	716 530,75
Cumul des flux d'intérêts impayés récupérés au premier semestre 2024	357 117,06
Cumul des flux d'intérêts impayés depuis l'émission	2 750 193,26
Cumul des flux d'intérêts impayés récupérés depuis l'émission	1 172 569,69
Situation nette des flux d'intérêts impayés au 24/06/2024	1 577 623,57
Cumul des flux de principal impayés au premier semestre 2024	810 929,37
Cumul des flux de principal impayés récupérés au premier semestre 2024	278 523,25
Cumul des flux de principal impayés depuis l'émission	2 406 101,41
Cumul des flux de principal impayés récupérés depuis l'émission	843 563,74
Situation nette des flux de principal impayés au 24/06/2024	1 562 537,67

VII.7.2.4 Situation des créances en défaut

- Historique des défauts au premier semestre 2024

L'historique des CRD en défaut des créances du deuxième compartiment sur le premier semestre 2024 est présenté dans le tableau ci-après. Le taux de défaut est calculé comme étant le rapport entre le CRD mensuel total en défaut et le CRD global de l'actif (après rechargement) arrêté au 24/12/2023.

Mois	CRD en défaut constaté	Taux de défaut
Janvier	254 243,61	0,03%
Février	255 483,71	0,03%
Mars	1 180 450,28	0,16%
Avril	75 430,48	0,01%
Mai	722 190,82	0,10%
Juin	606 632,46	0,08%
Total	3 094 431,36	0,41%

- Situation des défauts à la date d'arrêté du 24/06/2024

Nombre de créances saines	21 252
Nombre de créances passées en défaut sur le semestre	73
Nombre de créances passées en défaut depuis l'émission	360
Nombre de créances reclassées en créances saines sur le semestre	-

Nombre de créances reclassées en créances saines depuis l'émission	3
Nombre de créances en défaut en cours de recouvrement	212
Nombre de créances en défaut recouvrées	148
CRD total des créances saines	748 436 631,93
CRD total des créances passées en défaut sur le semestre	3 094 431,36
CRD total des créances passées en défaut depuis l'émission	12 825 768,85
CRD total des créances reclassées en créances saines sur le semestre	-
CRD total des créances reclassées en créances saines depuis l'émission	48 489,94
CRD total des créances en défaut en cours de recouvrement	6 804 736,62
Perte nette constatée sur les créances en défaut depuis la date d'émission	-
Montants recouverts des créances en défaut sur le semestre	1 345 771,19
Montants recouverts des créances en défaut depuis l'émission	5 972 542,29

VII.7.2.5 Historique des encaissements

- Historique des flux d'intérêts encaissés au premier semestre 2024

Mois	Flux d'intérêts collectés	En % de l'encours du 24/12/2023
Janvier	4 746 585,91	0,63%
Février	4 496 315,67	0,60%
Mars	4 352 145,76	0,58%
Avril	4 723 694,48	0,63%
Mai	4 528 806,17	0,60%
Juin	4 393 006,68	0,59%
Total	27 240 554,67	3,64%

- Historique des flux de principal encaissés au premier semestre 2024

Mois	Flux de principal collectés	En % de l'encours du 24/12/2023
Janvier	28 089 503,42	3,75%
Février	27 170 960,22	3,63%
Mars	26 749 476,52	3,57%
Avril	27 565 861,73	3,68%
Mai	26 588 857,76	3,55%
Juin	27 512 156,37	3,67%
Total	163 676 816,02	21,85%

VII.7.3 Aperçu sur le passif du compartiment à la date de paiement du 24/06/2024

VII.7.3.1 Rémunération et amortissement des obligations

Obligations A		Taux révisé applicable	Montant unitaire	Montant total
Nominal initial			100 000,00	723 700 000,00
T1-2024	Coupon	3,39%	856,91	6 201 457,67
	Amortissement		-	-
T2-2024	Coupon	3,45%	881,66	6 380 573,42
	Amortissement		-	-
Nominal restant dû			100 000,00	723 700 000,00
Total coupon payé sur la période			1 738,57	12 582 031,09
Total capital amorti sur la période			-	-

Obligations S			Montant unitaire	Montant total
Nominal initial			100 000,00	26 200 000,00
T1-2024	Coupon		737,50	193 225,00
	Amortissement		-	-
T2-2024	Coupon		737,50	193 225,00
	Amortissement		-	-
Nominal restant dû			100 000,00	26 200 000,00
Total coupon payé sur la période			1 475,00	386 450,00
Total capital amorti sur la période			-	-

VII.7.3.1 Rémunération et amortissement des parts résiduelles

Parts résiduelles			Montant unitaire	Montant total
Nominal initial			50 000,00	100 000,00
T1-2024	Coupon		2 579 442,76	5 158 885,52
	Amortissement		-	-
T2-2024	Coupon		2 802 169,59	5 604 339,18
	Amortissement		-	-
Nominal restant dû			100 000,00	26 200 000,00
Total coupon payé sur la période			5 381 612,35	10 763 224,70
Total capital amorti sur la période			-	-

VII.7.3.2 Mise en jeu des mécanismes de couverture

Compte de réserve

Le compte de réserve du compartiment est crédité à chaque date de paiement à partir des encaissements d'intérêts, dans le respect de l'ordre de priorité des paiements applicable, et ce à concurrence de son plafond de 7,5 millions de dirhams.

Si l'Établissement Gestionnaire constate à une date de paiement donnée que les encaissements d'intérêts sont insuffisants pour assurer le paiement des montants des coûts de gestion et des

coupons dus par le compartiment à cette date de paiement, le reliquat en encaissements d'intérêts est couvert à partir des flux du compte de réserve.

Le plafond du compte de réserve du compartiment a été atteint à la première date de paiement trimestrielle du compartiment (le 24/12/2021). Le compartiment n'ayant fait l'objet d'aucune insuffisance en flux d'intérêts depuis son émission, aucune tirage n'a été effectuée sur le compte depuis son alimentation.

Ligne de liquidités

Afin de permettre au compartiment de financer ses besoins en liquidités, et ce dans le cas où le solde du compte de réserve n'est pas suffisant pour couvrir ces besoins, une ligne de liquidités d'un montant de 7.5 millions de dirhams a été consentie au compartiment par Attijariwafa bank.

Le compartiment n'ayant fait l'objet d'aucune insuffisance en flux d'intérêts depuis son émission, aucun tirage sur la ligne de liquidités n'a été réalisé.

Couverture de défaut par l'Excess Spread Brut

Conformément à l'ordre de priorité des paiements applicable au deuxième compartiment, l'excess spread brut généré est affecté en priorité, à chaque date de paiement, à la Couverture des éventuels Défauts en Principal.

L'ensemble des défauts constatés depuis l'émission du compartiment (360 créances, pour un CRD total de 12.825.768,85 MAD) ont été couverts à partir de l'excess spread brut, aux dates de paiement correspondant aux périodes trimestrielles où chaque cas de défaut a été constaté, et ces encours ont été rechargés, conformément à l'ordre de priorité des paiements applicable.

VII.8 Liquidation du premier compartiment « INVEST AL MOUADDAF » du fonds SALAF INVEST FT

Le premier compartiment « INVEST AL MOUADDAF » du fonds de titrisation « SALAF INVEST FT » a été liquidé en date du 08 mai 2023, et ce après amortissement complet de l'ensemble des titres émis par le compartiment. Cette liquidation a été publiée dans un journal d'annonces légales, conformément à la réglementation en vigueur, et plus spécifiquement au n°17751 du journal « Le Matin », paru le lundi 5 juin 2023.

En effet, conformément aux stipulations du règlement de gestion du compartiment, étant donné que les obligations émises sont arrivées à leur échéance finale à la date de paiement du 24 décembre 2022, et que la valeur agrégée des créances détenues par le fonds à cette même date était inférieure à 10% de la valeur agrégée des créances cédées telle que constatée à la date de constitution du fonds, Wafasalaf (en sa qualité d'établissement initiateur du compartiment) a informé l'établissement gestionnaire de sa volonté de dissoudre le compartiment par anticipation à cette date de paiement, en exerçant son droit au rachat des créances subsistantes à l'actif du fonds, dans les conditions prévues par le règlement de gestion. Le produit de cette cession a été affecté à l'amortissement total des parts résiduelles souscrites par Wafasalaf dans le compartiment.

VIII°- Intervenants à l'Opération

VIII.1 Le Fonds et le Compartiment

VIII.1.1 Caractéristiques Générales

1) Statut particulier

Les fonds de titrisation bénéficient d'un statut particulier en vertu du droit marocain. En application des dispositions de l'article 4 de la Loi, le Fonds est une copropriété. Il n'a pas la personnalité morale. Il n'est donc pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir des créances et d'émettre des titres en représentation des créances ainsi acquises.

En application des dispositions de l'article 3 de la Loi, le Fonds est constitué à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire.

Le Fonds peut comporter un ou plusieurs compartiments. En application des dispositions de l'article 4 de la Loi, le Fonds est une copropriété, dont les compartiments ont pour objet exclusif d'acquérir des créances de Wafasalaf au moyen de l'émission de parts et de titres de créances.

Le Fonds a vocation à acquérir des créances résultant de crédits à la consommation, consentis par Wafasalaf à des fonctionnaires de l'Etat marocain, pour financer des achats de biens et/ou services, ayant ou non un objectif d'achat précis vis-à-vis du prêteur. Ces prêts sont à taux fixe, amortissables par mensualités constantes.

2) Dénomination du Fonds

Le nom juridique du Fonds est « **SALAF INVEST FT** ». Le Fonds n'a pas d'autre nom commercial.

3) Dénomination du Compartiment

Le nom juridique du Compartiment est « **COMPARTIMENT INVEST AL MOUADDAF III DU FONDS SALAF INVEST FT** ». Le Compartiment n'a pas d'autre nom commercial.

4) Date de constitution - Durée du Fonds

Le Fonds est constitué à la date de signature du Règlement de Gestion du Fonds. Il est dissous lors de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif de son dernier compartiment. La liquidation du dernier compartiment existant entraîne, automatiquement et de plein droit, la liquidation du Fonds. L'Etablissement Gestionnaire pourra également procéder à la dissolution anticipée d'un compartiment dans les conditions décrites, le cas échéant, dans le règlement de gestion du compartiment concerné.

5) Date de constitution – Durée du Compartiment

Le Compartiment est constitué à la date de signature du Règlement de Gestion du Compartiment. Le Compartiment sera dissout à la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif du compartiment.

6) Législation à laquelle le Fonds et le Compartiment sont soumis

Le Fonds et le Compartiment sont régis par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;

- Règlement Général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;
- Dahir portant loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n° 43-02 et loi n°83-20 ;
- Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n° 77-05 du 17 mars 2005 ;
- Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi n° 05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018) ;
- Décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), le décret n° 2-17-180 du 25 chaoual 1438 (20 juillet 2017), le décret n° 2-18-398 du 22 Ramadan 1439 (7 juin 2018) et le décret n° 2-20-715 du 12 chaaban 1442 (26 mars 2021) ;
- Arrêté ministériel n° 388-23 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2563-10 fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent ;
- Arrêté ministériel n° 2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités ;
- Arrêté ministériel n° 2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits ;
- Arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchuées de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs ;

- Arrêté n° 811-23 fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n°44-12 relative à l'APE ;
- Arrêté ministériel n°97-16 approuvant les règles comptables applicables aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur ;
- Arrêté ministériel n°2829-20 relatif à la mise en application des dispositions de l'article 53 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux;
- Arrêté ministériel n°2830-20 relatif à la mise en application des dispositions de l'article 29 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées ;
- Circulaires de l'AMMC :
 - La Circulaire de l'AMMC, y compris ses annexes, publiée en janvier 2012, telle que modifiée le 8 avril 2013, le 1er octobre 2013, le 1er octobre 2014, le 6 septembre 2018, le 7 juin 2019 et le 17 juin 2019 (la « Circulaire AMMC Consolidée ») ;
 - La Circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières publiée le 7 juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 mai 2019 (la « Circulaire AMMC n°03/19 »), telle que modifiée et complétée par la circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020 (la « Circulaire AMMC n°02/20 »)
 - La Circulaire de l'AMMC n°01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°01/19 » ;
 - La Circulaire de l'AMMC n°02/2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux publiée le 1er décembre 2022 au Bulletin officiel n°7148, ci-après désigné la « Circulaire AMMC n° 02/2022 ».

Conformément aux dispositions des articles 3-1 et 4 de la Loi, ne sont pas applicables au Fonds :

- les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;
- les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ;
- les dispositions des articles 190, 192 et 195 et 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ;
et
- les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

7) Pays d'établissement

Le Fonds et ses Compartiments sont établis au Maroc.

8) Absence de capital social

Le Fonds, en sa qualité de fonds de titrisation, et son Compartiment n'ont ni capital social autorisé ni capital émis.

9) Règlement de Gestion du Fonds et Règlement de Gestion du Compartiment

Le Règlement de Gestion du Fonds et le Règlement de Gestion du Compartiment sont régis par l'article 3 et les articles 32 à 36 de la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire a établi, à la Date d'Emission :

- Le Règlement de Gestion du Fonds qui inclut, inter alia, (i) les règles générales de fonctionnement du Fonds, (ii) les règles générales de création, de fonctionnement et de liquidation des compartiments du Fonds et (iii) les rôles, obligations, prérogatives et responsabilités respectives de l'Etablissement Gestionnaire et du Dépositaire.
- Le Règlement de Gestion du Compartiment qui inclut, inter alia, (i) les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres, (ii) les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres, et (iii) les modalités d'acquisition de nouvelles créances après l'émission des Titres.

VIII.1.2 **Dissolution et Liquidation du Fonds et du Compartiment**

1) Dissolution

Le Fonds est dissous à la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière créance figurant à l'actif de son dernier compartiment.

Sauf en cas de dissolution anticipée, le Compartiment sera dissous à la date à laquelle la dernière Créance Cédée figurant à son actif est éteinte, abandonnée ou cédée. Selon les hypothèses de simulation développées dans la partie « IX.12 Simulation du mécanisme de Rechargement » du présent Document d'Information, cette date prévisionnelle est estimée au 24/09/2037.

2) Dissolution anticipée

Le Compartiment pourra être dissous par anticipation en cas de cession de l'intégralité des Créances non échues et non déchues de leur terme, dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi et l'arrêté n° 832-14 et uniquement dans les circonstances suivantes :

- (i) à partir de la date à laquelle le Capital Restant Dû des Créances détenues par le Compartiment devient inférieur à 10% du Capital Restant Dû de l'ensemble des Créances Cédées au Compartiment à la Date de Cession ; ou
- (ii) lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande.

A cet effet, l'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Compartiment, devra en priorité proposer au Cédant d'acquiescer lesdites Créances, sous réserve que le Cédant ne soit pas en défaut.

Le produit de cession des Créances Cédées par le Compartiment au Cédant devra être suffisant pour permettre au Compartiment de payer l'intégralité des Coûts de Gestion dus par le Compartiment et de rembourser toutes sommes en principal et intérêts restants dues aux Porteurs de Titres. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée par le Compartiment.

Le Cédant sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par le Cédant par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par le Cédant de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus du Cédant ou d'absence de réponse du Cédant dans le délai susvisé, l'Etablissement Gestionnaire sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées au Cédant

Si toutes les conditions d'une dissolution anticipée sont réunies, l'Etablissement Gestionnaire en informe tous les détenteurs des Titres ainsi que Maroclear avant la Date de Paiement qui suit cette décision.

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général.

Le Compartiment est également dissous par anticipation consécutivement à la survenance de tout autre Cas d'Amortissement Accéléré en dehors de celui prévu ci-dessus. Il est, à ce titre procédé à l'Amortissement Accéléré des Titres dans les conditions et modalités prévues dans la partie « X.10 Conséquence de réalisation d'un Cas d'Amortissement Accéléré » du présent Document d'Information.

3) Liquidation

(a) Le Compartiment

Les Porteurs de Titres, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer la liquidation du Compartiment avant sa dissolution, que ce soit en organisant une distribution amiable des actifs du Compartiment ou que ce soit par tous autres moyens.

Le Compartiment entre en période de liquidation à compter de la Date de Dissolution ou de Dissolution Anticipée.

L'Etablissement Gestionnaire procédera à la liquidation du Compartiment au plus tard 6 (six) mois après la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif du Compartiment.

L'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes sont tenus de continuer l'exercice de leurs fonctions respectives jusqu'à la date de clôture de la procédure de liquidation du Compartiment.

L'Etablissement Gestionnaire est chargé de la liquidation du Compartiment conformément à l'article 71 de la Loi. A cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs du Compartiment et payer ses dettes conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Cependant, dans le cas où l'Etablissement Gestionnaire ne souhaite pas ou n'est pas en mesure d'assumer cette fonction de liquidateur, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

Conformément à l'article 70 de la Loi, la liquidation du Compartiment doit être publiée par l'Etablissement Gestionnaire dans un journal d'annonces légales figurant sur la liste établie par

L'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2565-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010).

Le compartiment est définitivement liquidé à la date de clôture de sa procédure de liquidation.

(b) Le Fonds

La liquidation du dernier compartiment du Fonds entraîne, automatiquement et de plein droit, la liquidation du Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire procédera à la liquidation du Fonds au plus tard 6 (six) mois après la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif de son dernier compartiment.

L'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes sont tenus de continuer l'exercice de leurs fonctions respectives jusqu'à la date de clôture de la procédure de liquidation du Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire est chargé de la liquidation du Fonds conformément à l'article 71 de la Loi. A cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs du dernier compartiment et payer ses dettes conformément à l'ordre de priorité des paiements applicable. Cependant, dans le cas où il ne souhaite pas ou n'est pas en mesure d'assumer cette fonction de liquidateur, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout porteur de titres du dernier compartiment du Fonds.

Conformément à l'article 70 de la Loi, la liquidation du Fonds doit être publiée par l'Etablissement Gestionnaire dans un journal d'annonces légales figurant sur la liste établie par l'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2565-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010).

4) Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Compartiment laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au Cédant.

VIII.2 L'Etablissement Initiateur – Wafasalaf

VIII.2.1 Renseignements à caractère général

Dénomination sociale	Wafasalaf
Siège social	72 Angle Bd Abdelmoumen et Rue RamAllah - Casablanca
Téléphone / télécopie	05.22.54.51.00 / 05.22.27.35.35
Site Internet	www.wafasalaf.ma
Forme juridique	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Date de constitution	18 juin 1986
Durée de vie	99 ans
Numéro du registre du commerce	Casablanca 48 409

Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Objet social	<p>L'article 3 des statuts de Wafasalaf stipule que la société a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ toutes opérations de financement et de crédit à la consommation en vue de permettre ou de faciliter l'acquisition de tous objets, article ou produit manufacturé, de tout matériel industriel, commercial ou agricole, de tout véhicule automobile et d'une manière générale de tout bien de consommation à usage ménager, collectif, agricole, commercial ou industriel, de tout bien immobilier, ainsi que tout service ; ▪ toutes opérations de location de véhicules personnels ou utilitaires, soit à longue durée, soit avec option d'achat ; ▪ la réception du public de fonds d'un terme supérieur à 2 ans ; ▪ toutes opérations d'achat ou de vente, d'importation, d'exportation, au comptant ou à terme, d'arbitrage, de prime, de report ou de déport sur marchandises ou sur titres ; ▪ la création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de tout immeuble, local, fonds de commerce, magasin ou atelier nécessaire ou simplement utile aux opérations sociales ; ▪ plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités sus énoncées susceptibles de favoriser le développement de la société.
Capital social au 30 juin 2024	113 179 500 Dh.
Documents juridiques	Les documents juridiques relatifs à Wafasalaf, notamment les statuts, les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports des commissaires aux comptes peuvent être consultés au siège de la société.
Liste des textes législatifs applicables	<p>De par sa forme juridique, Wafasalaf est régie par le texte suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle qu'elle a été modifiée et complétée ; ▪ la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. <p>De par son appel public à l'épargne, Wafasalaf est soumise aux textes législatifs et réglementaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'arrêté n°2560-95 relatif à certains titres de créances négociables, tel qu'il a été modifié et complété ; ▪ la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, telle qu'elle a été modifiée et complétée ; ▪ la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables, telle qu'elle a été modifiée et complétée ; ▪ la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs telle qu'elle a été modifiée et complétée ; ▪ le règlement général de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2169/16 du 14 Juillet 2016 ; ▪ le règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 complété et modifié par l'arrêté 1961-01 du 3 janvier 2002 et l'arrêté 77-05 du 17 mars 2005 ; ▪ la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée ; ▪ Les circulaires de l'AMMC.
Régime fiscal	<p>Avant la loi de finances pour l'année budgétaire 2023, Wafasalaf était soumise, en tant que société de financement régie par la loi sur les établissements de crédit, à un taux de l'IS à hauteur de 37%. Dans le cadre de la continuité de la mise en œuvre des dispositions de la loi-cadre n° 69.19 portant réforme fiscale, la LF 2023 a institué une réforme globale des taux de l'IS selon une méthodologie progressive sur quatre (4) ans. Pour les établissements de crédit, 40% est le taux de l'IS cible à horizon 2026. Ainsi, le taux de l'IS appliqué sur Wafasalaf dans un premier temps est de 37,75%.</p> <p>Wafasalaf est soumise, en tant qu'établissement de crédit, à une TVA à hauteur de 10%.</p>

Tribunal compétent	Tribunal de Commerce de Casablanca.
---------------------------	-------------------------------------

VIII.2.2 Capital social

VIII.2.2.1 Composition du capital

Au 30 juin 2024, le capital social de Wafasalaf s'élève à 113 179 500 Dh et est intégralement libéré. Il se compose de 1 131 795 actions d'une valeur nominale de 100 Dh chacune. Les actions composant le capital de Wafasalaf sont toutes de même catégorie.

VIII.2.2.2 Actionnariat au 30/06/2024

Au 30 juin 2024, l'actionnariat de Wafasalaf se présente comme ce qui suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital et de droits de vote
Attijariwafa bank	576 186	50,9%
CACF (ex Sofinco)	554 579	49,0%
Membres du conseil de surveillance	43	0,0%
Divers petits porteurs (ex-Crédor)	987	0,1%
Total	1 131 795	100,0%

Source : Wafasalaf

VIII.2.3 Gouvernance de Wafasalaf

VIII.2.3.1 Assemblées générales

Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les assemblées sauf quand c'est précisé autrement.

Mode de convocation :

Wafasalaf étant une société faisant appel public à l'épargne, la convocation ou l'avis de réunion est publié dans un journal d'annonces légales en respectant un délai de 30 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale (art. 121, al. 1 de la loi 17-95).

Conditions d'admission :

- L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ;
- Les sociétés actionnaires se font représenter par leur mandataire spécial qui peut n'être pas lui-même actionnaire ;
- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par son tuteur, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant, sans qu'il soit nécessaire que ces derniers soient personnellement actionnaires ;
- Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique ;
- L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux assemblées générales.

Conditions d'exercice du droit de vote :

- Chaque membre de l'assemblée détient autant de voix qu'il possède ou représente d'actions ;

- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires ;
- En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire ;
- La société ne peut voter avec des actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

Conditions d'acquisition de droit de vote double :

Les statuts de Wafasalaf n'ont pas prévu de droit de vote double.

Quorum et Majorité :

Pour délibérer valablement, l'AGO doit réunir le quart, au moins des actions ayant le droit de vote, à l'exclusion des actions acquises ou prises en gage par la société ; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum, des actions que la société a acquises ou prises en gage.

Dans les AGO, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'AGE n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions composant le capital social, déduction faite éventuellement de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions légales ou statutaires.

A défaut de réunir le quorum du quart, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée et se tenir valablement avec la présence ou la représentation d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Dans les AGE, les délibérations sont prises à la majorité de 75% des voix des actionnaires présents ou représentés.

VIII.2.3.2 Organes de surveillance

Wafasalaf est une Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, régie par les lois en vigueur au Maroc.

Conformément à l'article 20 des statuts de Wafasalaf, le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, au nom de la société, toutes décisions concourant à la réalisation de son objet social à l'exception des actes soumis à autorisation préalable par le Conseil de Surveillance présentés au niveau de l'article 20 des statuts de Wafasalaf.

Le Président du Directoire assume la direction générale de la société selon l'article 21 de ses statuts. Conformément à l'article 30 des statuts, le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire, dans les conditions prévues par la Loi.

La gestion de Wafasalaf est assurée par un comité exécutif composé de quatorze membres. Ce comité, qui se réunit périodiquement, coordonne et suit l'exécution des plans d'actions découlant des orientations stratégiques arrêtées par le Conseil de Surveillance. Il est composé du Président du Directoire et des Directeurs de pôles.

VIII.2.3.3 Conseil de Surveillance

1) Composition du Conseil de Surveillance

La composition du Conseil de Surveillance de Wafasalaf, au 30 juin 2024, est la suivante :

Membres	Fonction	Date de dernière nomination	Date d'expiration du mandat
M. Ismail DOURI en tant que président du Conseil de Surveillance	Président du Conseil de Surveillance - Directeur Général Délégué d'Attijariwafa Bank	AGO 28 mai 2020	AGO de 2025 statuant sur l'exercice 2024
Attijariwafa Bank représentée par Mme Ghyzlaine ALAMI MARROUNI	Membre du Conseil de Surveillance – Directeur exécutive en charge du marché des particuliers et professionnels au sein de la banque de détail d'Attijariwafa Bank	AGO 30 mai 2023	AGO de 2025 statuant sur l'exercice 2024
M. Mohamed EL KETTANI	Membre du Conseil de Surveillance - PDG du groupe Attijariwafa bank	AGO 30 mai 2019	AGO de 2025 statuant sur l'exercice 2024
M. Hassan BERTAL	Membre du Conseil de Surveillance - Directeur Général Délégué d'Attijariwafa bank	AGO 30 mai 2023	AGO de 2025 statuant sur l'exercice 2024
M. Rachid KETTANI	Membre du Conseil de Surveillance - Directeur Finances Groupe Attijariwafa Bank	AGO du 31 mai 2021	AGO de 2025 statuant sur l'exercice 2024
CA CF représentée par M. Sébastien CHAMBARD	Membre du Conseil de surveillance-Responsable du développement des partenariats bancaires internationaux	AGO 31 mai 2021	AGO de 2025 statuant sur l'exercice 2024
M. Gilbert RANOUX	Membre du Conseil de Surveillance - Président Directeur Général de la société, Credibom, filiale du Groupe Crédit Agricole Consumer Finance au Portugal	AGO 28 mai 2020	AGO de 2025 statuant sur l'exercice 2024
Mme Charlène MASSON	Membre du Conseil de Surveillance - Responsable Pays et de la gouvernance exécutive Groupe Crédit Agricole Consumer Finance	AGO 28 mai 2024	AGO de 2025 statuant sur l'exercice 2024
M. Stéphane PRIAMI	Membre du Conseil de Surveillance – Directeur Général France de Crédit Agricole Consumer Finance	AGO 31 mai 2021	AGO de 2025 statuant sur l'exercice 2024
M. Mohammed EL HAJJOUI	Membre indépendant du conseil de surveillance	AGM du 28 juin 2019	AGO de 2025 statuant sur l'exercice 2024
Mme Sophie LAZAREVITCH	Membre indépendant du conseil de surveillance	AGO 28 mai 2020	AGO de 2026 statuant sur l'exercice 2025

Source : Wafasalaf

2) Composition des organes de surveillance

Conformément aux exigences réglementaires, aux dispositions statutaires de l'établissement et aux principes établis par ce dernier en matière de composition, le Conseil de Surveillance de Wafasalaf est composé de :

- 11 membres ;
- 2 membres qualifiés d'indépendants ;
- Des profils représentatifs de la structure actionnariale, des activités et de la diversité géographique des implantations de la société ;

- Un ensemble de membres qui collectivement disposent des compétences, connaissances et expertises diversifiées et adaptées au contexte et à l'environnement de la société pour couvrir les sujets auxquels il est confronté, favoriser les échanges et le niveau adéquat de débats entre les membres.

Le Conseil veille à faire concorder sa consistance avec les caractéristiques de la société et à en réviser périodiquement l'adéquation. Le Conseil veille à assurer une représentativité des femmes parmi ses membres.

3) **Comités issus du Conseil de Surveillance**

Composition des instances

Chaque instance est soumise aux principes de nomination et sélection, mise en place par le Conseil de Surveillance. Ainsi, chaque instance dispose en son sein des compétences, expériences et connaissances nécessaires et adaptées à l'exercice de ses missions.

La composition de chaque instance fait l'objet d'un suivi par le Comité de Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations et le Conseil de Surveillance qui procèdent au renouvellement des mandats de ses membres.

Chaque membre du Conseil, indépendant ou non, peut siéger au sein d'un ou plusieurs Comités spécialisés sauf dispositions règlementaires contraires.

Les Comités d'Audit et des Risques et Comité de Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations sont présidés par les membres indépendants.

Le Conseil s'assure que le nombre, les missions, la composition, le fonctionnement des Comités sont en permanence adaptés aux besoins du Conseil et aux meilleures pratiques de gouvernance.

Comités de surveillance

Les comités de surveillance se présentent, au 30 juin 2024, comme ce qui suit :

Comités Wafasalaf	Objectifs	Périodicité	Composition
Comité Consultatif	Revue générale de l'activité et revue des principaux projets Examen des études stratégiques en vue de la présentation de conclusions au Conseil de Surveillance	Quadrimestrielle	Président : Sébastien CHAMBARD Membres : ▪ Ghyzlaine ALAMI MARROUNI ▪ Bouchra HAMDOUCH ▪ Louise CHEVALIER Secrétaire : Charlene MASSON
Comité de Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations	Le CGNR est chargé d'assister le Conseil de Surveillance dans le processus de nomination et de renouvellement de ses membres, de ceux de l'organe de direction ainsi que dans sa politique globale de rémunération.	Bi-annuelle	Président : Mohammed EL HAJJOUJI Membres : ▪ Ismail DOURI ▪ Hassan BERTAL ▪ Sébastien CHAMBARD Secrétaire : Meryem ABASSI

Comités Wafasalaf	Objectifs	Périodicité	Composition
Comité d’Audit et des risques	Evolution du dispositif du contrôle interne	Trimestrielle	Président : ▪ Sophie LAZAREVITCH Membres : ▪ Ghyzlaine ALAMI MARROUNI ▪ Charlene MASSON ▪ Rachid KETTANI ▪ Gilbert RANOUX Secrétaire : Sophia SABIR

Source : Wafasalaf

VIII.2.3.4 Directoire

1) Composition du Directoire

La composition du Directoire de Wafasalaf, au 30 juin 2024, se présente comme suit :

Membres	Fonction	Date de dernière nomination	Date d’expiration du mandat
M. Driss FEDOUL	Président du Directoire	Par le CS du 27/02/2023	AGO statuant sur l’exercice 2025
Mme. Meryem ABASSI	Directeur Secrétariat Général	Par le CS du 20-sept-23	AGO statuant sur l’exercice 2025
M. Régis LEFEVRE	Directeur Pôle Finance	Par le CS du 15-juin-23	AGO statuant sur l’exercice 2025
M. Anass SQALLI	Directeur Pôle Commerce et Marketing	Par le CS du 20-sept-23	AGO statuant sur l’exercice 2025

Source : Wafasalaf

Le président du Directoire M. Driss FEDOUL est aussi président du Conseil d’Administration de Thémis Courtage depuis 2023.

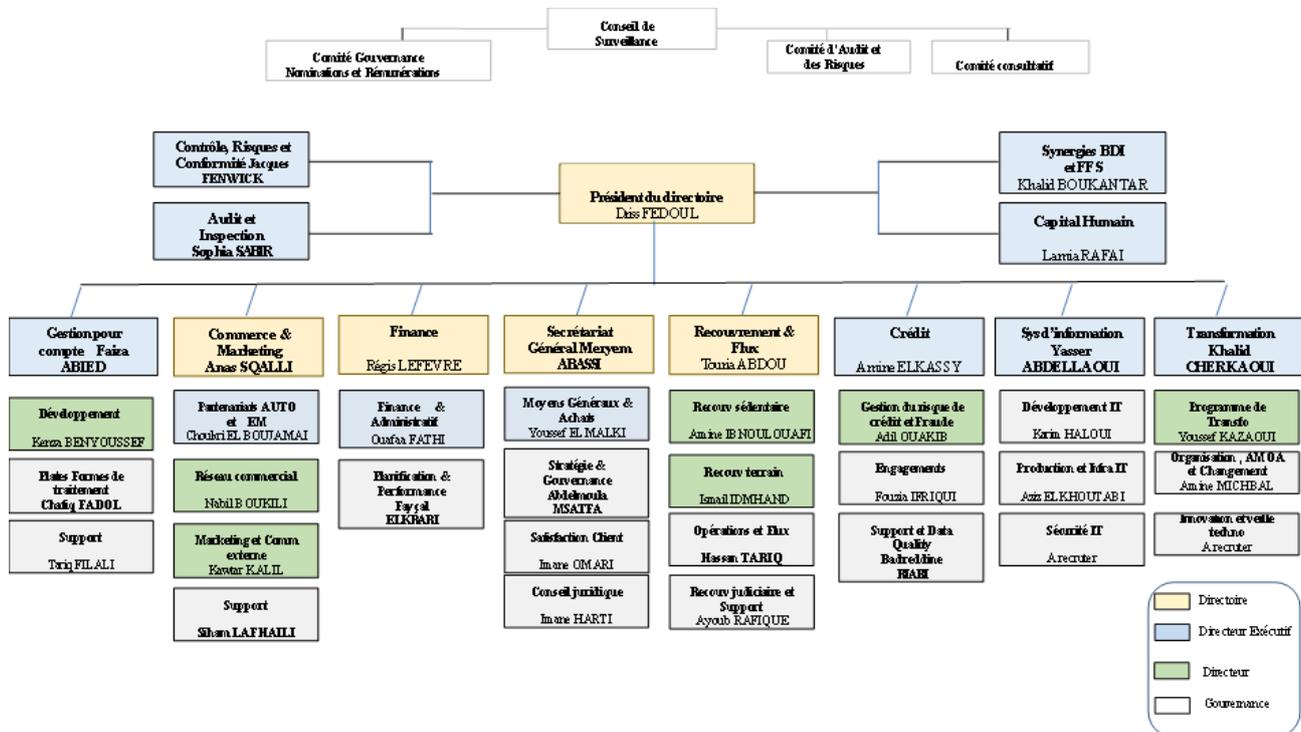
2) Liste des principaux dirigeants

La liste des principaux dirigeants de Wafasalaf, au 30 juin 2024, se présente comme suit :

Membres	Fonction	Date d’entrée en fonction
M. Driss FEDOUL	Président du Directoire	2023
M. Régis LEFEVRE	Directeur Pôle Finance (Membre Directoire)	2022
M. Anass SQALLI	Directeur Commerce porté et Marketing (Membre du Directoire)	2023
Mme Meryem ABASSI	Secrétariat Général (Membre du Directoire)	2023
M. Amine EL KASSY	Directeur Crédit et Recouvrement	2023
M. Khalid CHERKAOUI	Directeur Transformation	2023
M. Jacques FENWICK	Directeur Pôle Contrôle, Risques et Conformité	2023
M. Abdelfettah FROUGA	Directeur Capital Humain	2024
M. Khalid BOUKANTAR	Directeur BDI & Synergie SFS	2013
Mme Faiza ABIED	Directeur Gestion pour Compte	2023
Mme Sophia SABIR	Directeur Audit et Inspection	2021

3) Organigramme de Wafasalaf

L'organigramme fonctionnel de Wafasalaf se présente, au 30 juin 2024, comme suit :



Source : Wafasalaf

Wafasalaf est structurée autour des pôles d'activité suivants :

- Un pôle gestion pour compte :
 - Développement ;
 - Plateformes de traitement ;
 - Support.
- Un pôle Commerce & Marketing :
 - Partenariat auto et EM ;
 - Réseau commercial ;
 - Marketing et communication externe ;
 - Support.
- Un pôle Finance :
 - Finance et administratif ;
 - Planification et Performance.
- Un pôle Secrétariat Général organisé en 4 pôles :
 - Moyen généraux et achats ;
 - Stratégie & Gouvernance ;
 - Satisfaction Client ;

- Conseil juridique.
- 5. Un pôle Recouvrement & Flux :
 - Recouvrement sédentaire ;
 - Recouvrement terrain ;
 - Opérations et flux ;
 - Recouvrement juridique et support.
- 6. Un pôle Crédit :
 - Gestion du risque et crédit et fraude ;
 - Engagements ;
 - Support et Data Quality ;
- 7. Un pôle Système d'information :
 - Développement IT ;
 - Production et infra IT ;
 - Sécurité IT ;
- 8. Un pôle Transformation :
 - Programme de transformation ;
 - Organisation et changement ;
 - Innovation et veille technologie.

VIII.2.4 Situation financière de Wafasalaf

VIII.2.4.1 Analyse des comptes consolidés IFRS 2021-2023 et S1-2024

Les comptes consolidés IFRS de WAFASALAF pour les trois exercices annuels de 2021, 2022 et 2023, et pour le premier semestre 2024, sont présentés ci-après.

Les comptes consolidés des trois exercices annuels de 2021, 2022 et 2023 ont été certifiés par les commissaires aux comptes de WAFASALAF.

Les comptes consolidés du premier semestre 2024 représentent une situations financière revue par les commissaires aux comptes de WAFASALAF.

1) Périmètre de consolidation

Les états financiers consolidés incluent les comptes de WAFASALAF et sa filiale THEMIS COURTAGE.

Le périmètre de consolidation de WAFASALAF se définit comme suit :

Dénomination	Exercices	% de contrôle	% d'intérêt	Méthode de consolidation
Themis Courtage	2021, 2022, 2023	100%	100%	Intégration globale

Source : Wafasalaf

2) Analyse du compte de résultat

En Kdh	2021	2022	2023	S1 2024	Var. 22/21	Var. 23/22
+ Intérêts et produits assimilés	1 256 959	1 263 783	1 307 243	694 538	0,54%	3,44%
- Intérêts et charges assimilés	-396 408	-406 027	-449 249	-254 739	2,43%	10,65%

Marge D'intérêt	860 551	857 756	857 994	439 799	-0,32%	0,03%
+ Commissions (produits)	27 960	26 117	27 236	5 190	-6,59%	4,28%
- Commissions (charges)	-24 726	-31 883	-9 417	-4 317	28,90%	-70,46%
Marge Sur Commissions	3 235	-5 766	17 818	873	>-100%	>-100%
+/- Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	932	572	3 417	425	-38,59%	>-100%
+/- Gains ou pertes nets des instruments mesurés à la juste valeur par capitaux propres	0	0		0	-	
+ Produits des autres activités	292 867	330 579	337 901	178 838	12,88%	2,21%
- Charges des autres activités	0	0			-	
PRODUIT NET BANCAIRE	1 157 584	1 183 141	1 217 130	619 935	2,20%	2,87%
Produits d'exploitation non bancaire	NA	NA			-	
Charges d'exploitation non bancaire	NA	NA			-	
- Charges générales d'exploitation	-362 933	-356 722	-383 794	-183 847	1,71%	7,59%
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-47 997	-52 195	-58 301	-30 529	-8,75%	11,70%
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	746 655	774 224	775 035	405 558	3,69%	0,10%
Coût du risque	-212 126	-144 674	-266 562	-153 700	-31,80%	84,25%
RESULTAT D'EXPLOITATION	534 528	629 550	508 473	251 858	17,78%	-19,23%
+/- Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	-	-			-	
+/- Gains ou pertes nets sur autres actifs	26 456	-1 091	-1 203	-2 500	>-100%	10,30%
+/- Variations de valeurs des écarts d'acquisition	0	0		0	-	
RESULTAT AVANT IMPÔT	560 984	628 459	507 270	249 358	12,03%	-19,28%
- Impôt sur les résultats	-227 058	-250 454	-199 936	-101 468	10,30%	-20,17%
+/- Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession	-	-			-	
RESULTAT NET	333 926	378 005	307 333	147 890	13,20%	-18,70%
Intérêts minoritaires	-	-			-	
RESULTAT NET - PART DU GROUPE	333 926	378 005	307 333	147 890	13,20%	-18,70%
Résultat de base par action (en dirhams)	295	334	271	131	13,22%	-18,86%
Résultat dilué par action (en dirhams)	295	334	271	131	13,22%	-18,86%

Source : Wafasalaf

Revue analytique 2022–2023

En 2023, le résultat net consolidé s'établit à 307.333 Kdh contre 378.005 Kdh, en 2022, en baisse de 18,7% sur l'exercice, qui s'explique par la baisse de 19,28% du résultat avant impôt, qui passe de 628.459 Kdh en 2022 à 507.270 Kdh en 2023. La baisse du résultat net est due à une augmentation importante du coût du risque de 84,25% pour s'établir à -266.562 Kdh en 2023 contre -144.674 Kdh en 2022.

Revue analytique 2021-2022

En 2022, le résultat net consolidé s'établit à 378.005 Kdh contre 333.926 Kdh, en 2021, en hausse de 13,2% sur l'exercice, qui s'explique par la hausse de 12,03% du résultat avant impôt, qui passe de 560.984 Kdh en 2021 à 628.459 Kdh en 2022, soutenu par la forte hausse du résultat d'exploitation de 17,78% ainsi que les charges financières qui ont affiché une baisse annuelle sous l'effet de la baisse des encours de financement.

3) Analyse de l'actif du bilan

En Kdh	2021	2022	2023	S1 2024	Var. 22/21	Var. 23/22
Valeurs en caisse, Banques Centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	45 959	47 350	1 113	2 035	3,03%	<100%
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	151	151	151	74 764	0,00%	0,00%
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	-	-	0		-	
Autres Actifs financiers à la juste valeur par résultat	-	-	0		-	
Instruments dérivés de couverture	-	-			-	
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	-	-			-	
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	-	-			-	
Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	-	-	0		-	
Titres au coût amorti	38 801	26 301	26 301	26 301	-32,22%	0,00%
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés, au coût amorti	416 536	431 300	166 590	71 897	3,54%	-61,37%
Prêts et créances sur la clientèle, au coût amorti	15 074 693	15 701 962	16 864 962	18 091 773	4,16%	7,41%
Ecart de réévaluation actif des portefeuilles couverts en taux	-	-			-	
Placements des activités d'assurance	-	-			-	
Titres d'investissement, de participation et emplois assimilés	-	-			-	
Opérations de crédit-bail et de location	-	-			-	
Actifs d'impôt exigible	-	-			-	
Actifs d'impôt différé	260 786	263 134	271 028	284 694	0,90%	3,00%
Comptes de régularisation et autres actifs	577 776	512 055	577 969	818 110	-11,37%	12,87%
Actifs non courants destinés à être cédés	-	-	0		-	
Participations dans des entreprises mises en équivalence	-	-	0		-	
Immeubles de placement	3 287	3 334	3 422	3 699	1,42%	2,64%
Immobilisations corporelles	201 370	179 613	178 398	168 831	-10,80%	-0,68%
Immobilisations incorporelles	218 790	228 110	242 556	243 160	4,26%	6,33%
Autre actifs	-	-	0		-	
Ecarts d'acquisition	-	-			-	
TOTAL ACTIF	16 838 147	17 393 309	18 332 490	19 785 264	3,30%	5,40%

Source : Wafasalaf

Revue analytique 2022-2023

L'actif consolidé est en hausse sur la période 2022-2023 en passant de 17.393.309 Kdh en 2022 à 18.332.490 Kdh en 2023.

Les principaux postes qui ont connu une évolution sur le 2023 sont les suivants :

- Les prêts et créances sur la clientèle au coût amorti, qui se sont établis à 16.864.962 Kdh en 2023, soit une évolution de 7,41% ;
- Les comptes de régularisation et autres actifs qui se sont établis à 577.969 Kdh en 2023 soit une évolution de 12,87% par rapport à 2022.

Revue analytique 2021-2022

L'actif consolidé est en stagnation sur la période 2021-2022 en passant de 16.838.147 Kdh en 2021 à 17.393.309 Kdh en 2022. Cette évolution est due essentiellement aux :

- Titres au coût amorti : la baisse de ce poste de 32,22% est due à la liquidation du compartiment « INVEST AL MOUADDAF » du fonds de titrisation « SALAF INVEST FT » ;
- Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés, au coût amorti : la hausse de ce poste entre 2021 et 2022 est due à la remise d'encaissement des chèques en décembre 2021 mais encaissés qu'en janvier 2022 ;
- Prêts et créances sur la clientèle, au coût amorti : la hausse de 4,16% est due à l'augmentation de l'encours LOA.

4) Analyse du passif du bilan

En Kdh	2021	2022	2023	S1 2024	Var. 22/21	Var. 23/22
Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux						
Passifs financiers à la juste valeur par résultat						
Passifs financiers détenus à des fins de transaction						
Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option						
Instruments dérivés de couverture						
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	3 615 104	4 938 268	4 890 041	5 451 032	36,60%	-0,98%
Dettes envers la clientèle	3 069 252	3 269 655	3 523 254	3 904 828	6,53%	7,76%
Titres de créance émis	6 247 451	5 266 355	5 660 939	5 905 577	-15,70%	7,49%
Ecart de réévaluation passif des portefeuilles couverts en taux						
Passifs d'impôt exigible	52 180	22 459	14 928	90 033	-56,96%	-33,53%
Passifs d'impôt différé	187 080	271 628	295 532	303 190	45,19%	8,80%
Comptes de régularisation et autres passifs	1 390 168	1 276 947	1 343 192	1 603 791	-8,14%	5,19%
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés						
Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurance						
Provisions	77 343	71 423	68 464	70 084	-7,65%	-4,14%
Subventions et fonds assimilés						
Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie	506 042	506 242	757 330	763 008	0,04%	49,60%
Autres passifs						
Primes liés au capital						
Capitaux propres						
Capitaux propres part du groupe						
Capital et réserves liées	113 180	113 180	113 180	113 180	0,00%	0,00%
Réserves consolidées	1 249 432	1 283 995	1 361 128	1 435 484	2,77%	6,01%

Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-3 013	-4 848	-2 832	-2 832	60,90%	-41,58%
Résultat de l'exercice	333 926	378 005	307 333	147 890	13,20%	-18,70%
Intérêts minoritaires						
TOTAL PASSIF	16 838 147	17 393 309	18 332 490	19 785 264	3,30%	5,40%

Source : Wafasalaf

Revue analytique 2022-2023

Le passif consolidé est en hausse sur la période avec une valeur en 2023 de 18.332.490 Kdh, soit une augmentation de 5,40% sur la période. La hausse du passif est due aux éléments suivants :

- La hausse de 7,76% des dettes envers la clientèle ;
- La hausse de 7,49% des titres de créance émis ;
- La hausse de 49,6% des dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie.

Revue analytique 2021-2022

Le passif consolidé est en hausse sur la période 2021-2022 avec une valeur en 2022 de 17.393.309 Kdh soit une augmentation de 3,30% sur la période 2021-2022. Cette variation s'explique par les éléments suivants :

- Dettes envers les établissements de crédit : la hausse est due à la suite de la mobilisation des CMT et à l'augmentation des taux ;
- Titres de créances émis : la baisse s'explique par le remplacement des BSF par des CMT.

VIII.2.4.2 Analyse des comptes sociaux 2021-2023

Les comptes sociaux de WAFASALAF pour les trois exercices annuels de 2021, 2022 et 2023 sont présentés ci-après. Ces comptes ont été certifiés par les commissaires aux comptes de WAFASALAF.

Les comptes sociaux relatifs au premier semestre de 2024 ne sont pas disponibles à la date du présent Document d'Information.

1) Analyse du compte de résultat

EN KDHS	2021	2022	2023	Var. 22/21	Var. 23/22
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	2 946 333	2 978 400	3 130 273	1,09%	5,10%
Intérêts et produits assimilés des opérations avec les établissements de crédits	98	143	153	46,20%	6,66%
Intérêts et produits assimilés des opérations avec la clientèle	928 318	848 719	881 059	-8,57%	3,81%
Intérêts et produits assimilés des titres de créance	10 418	44 435	25 547	326,54%	-42,51%
Produits des titres de propriété	46 423	49 933	54 945	7,56%	10,04%
Produits des immobilisations en crédit-bail et en location	1 568 719	1 663 880	1 806 384	6,07%	8,56%
Commissions sur prestations de service	391 425	370 717	360 477	-5,29%	-2,76%
Autres produits bancaires	932	572	1 709	-38,63%	198,70%
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 758 590	1 799 310	1 939 777	2,32%	7,81%

Intérêts et charges assimilées des opérations avec les établissements de crédits	139 529	130 971	189 203	-6,13%	44,46%
Intérêts et charges assimilées des opérations avec la clientèle					
Intérêts et charges assimilés des titres de créance émis	175 016	175 737	163 916	0,41%	-6,73%
Charges des immobilisations en crédit-bail et en location	1 424 608	1 473 463	1 568 144	3,43%	6,43%
Autres charges bancaires	19 438	19 138	18 515	-1,54%	-3,26%
PRODUITS NET BANCAIRE	1 187 743	1 179 090	1 190 496	-0,73%	0,97%
PRODUITS D'EXPLOITATION NON BANCAIRE	25 683	23 725	28 967	-7,62%	22,09%
CHARGES D'EXPLOITATION NON BANCAIRE					
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	519 036	554 473	573 550	6,83%	3,44%
Charges de personnel	207 576	229 340	239 163	10,48%	4,28%
Impôts et taxes	9 631	9 628	11 145	-0,03%	15,75%
Charges externes	274 788	288 648	292 473	5,04%	1,33%
Autres charges d'exploitation		59	72		22,90%
Dotation aux amortissements et aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles	27 040	26 797	30 697	-0,90%	14,55%
DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECUPERABLES	921 837	680 472	655 934	-26,18%	-3,61%
Dotations aux provisions pour créances et engagements par signature en souffrance	625 016	521 778	486 766	-16,52%	-6,71%
Pertes sur créances irrécupérables	154 725	131 660	144 508	-14,91%	9,76%
Autres dotations aux provisions	142 097	27 035	24 660	-80,97%	-8,78%
REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	610 382	498 978	408 871	-18,25%	-18,06%
Reprises de provisions pour créances et engagements par signature en souffrance	348 232	361 336	366 499	3,76%	1,43%
Récupérations sur créances amorties	24 441	18 700	16 935	-23,49%	-9,44%
Autres reprises de provisions	237 710	118 942	25 437	-49,96%	-78,61%
RESULTAT COURANT	382 935	466 849	398 849	21,91%	-14,57%
PRODUITS NON COURANTS	26 455	4 836	25 037	-81,72%	417,71%
CHARGES NON COURANTES	7 873	16 085	23 352	104,31%	45,18%
RESULTAT NON COURANT	18 582	- 11 249	1 685	-160,54%	-114,98%
RESULTAT AVANT IMPOTS SUR LES RESULTATS	401 518	455 600	400 534	13,47%	-12,09%
IMPOTS SUR LES RESULTATS	100 226	122 686	137 228	22,41%	11,85%
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	301 291	332 914	263 306	10,50%	-20,91%

Source : Wafasalaf

Revue analytique 2022 – 2023

En 2023, le résultat net s'établit à 263.306 Kdh contre 332.914 Kdh, en 2022, en baisse de 20,91% sur l'exercice, qui s'explique par la baisse de 12,09% du résultat avant impôts sur les résultats, qui passe de 455.600 Kdh en 2022 à 400.534 Kdh en 2023.

Revue analytique 2021 - 2022

En 2022, le résultat net s'établit à 332.914 Kdh, contre 301.291 Kdh, en 2021, en hausse de 10,5% sur l'exercice, qui s'explique par la hausse de 13,47% du résultat avant impôts sur les résultats, qui passe de 401.518 Kdh en 2021 à 455.600 Kdh en 2022, soutenu par la forte hausse du résultat courant de 21,91%, ainsi que par la baisse des dotations aux provisions et pertes sur créances irrécupérables qui ont affiché une baisse de 241.365 Kdh.

2) Analyse de l'actif du bilan

EN KDHS	2021	2022	2023	Var. 22/21	Var. 23/22
Valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	3 483	1 503	1 106	-56,84%	-26,45%
Créances sur les établissements de crédit et assimilés	430 885	451 590	134 577	4,81%	-70,20%
. A vue	416 536	431 300	116 554	3,54%	-72,98%
. A terme	14 349	20 291	18 023	41,41%	-11,17%
Créances sur la clientèle	9 387 552	9 420 764	9 740 216	0,35%	3,39%
. Crédits de trésorerie et à la consommation	8 966 110	9 172 846	9 514 107	2,31%	3,72%
. Crédits à l'équipement					
. Crédits immobiliers	943	583	315	-38,14%	-45,99%
. Autres crédits	420 499	247 334	225 795	-41,18%	-8,71%
Créances acquises par affacturage					
Titres de transaction et de placement					
. Bons du Trésor et valeurs assimilées					
. Autres titres de créance					
. Titres de propriété					
Autres actifs	407 280	334 568	413 916	-17,85%	23,72%
Titres d'investissement	38 801	26 301	26 301	-32,22%	0,00%
. Bons du Trésor et valeurs assimilées					
. Autres titres de créance	38 801	26 301	26 301	-32,22%	0,00%
Titres de participation, Participations dans les entreprises liées et emplois assimilés	451	451	451	0,00%	0,00%
Créances subordonnées					
Immobilisations données en crédit-bail et en location	6 107 317	6 501 708	7 295 904	6,46%	12,22%
Immobilisations incorporelles	218 790	228 110	242 556	4,26%	6,33%
Immobilisations corporelles	43 190	40 266	40 731	-6,77%	1,15%
Total de l'Actif	16 637 748	17 005 261	17 895 759	2,21%	5,24%

Source : Wafasalaf

Revue analytique 2022-2023

L'actif est en hausse sur la période 2022-2023, en passant de 17.005.261 Kdh en 2022, à 17.895.759 Kdh en 2023.

Les principaux postes qui ont connu une évolution sur l'exercice de 2023 sont les suivants :

- Les autres actifs qui se sont établis à 413.916 Kdh en 2023 soit une évolution de 23,72% par rapport à 2022 ;
- Les immobilisations données en crédit-bail et en location, qui se sont établis à 7.295.904 Kdh en 2023 soit une évolution de 12,22% par rapport à 2022.

Revue analytique 2021-2022

L'actif est en légère hausse sur la période 2021-2022 en passant de 16.637.748 Kdh en 2021 à 17.005.261 Kdh en 2022. Cette évolution est due essentiellement aux :

- Créances sur les établissements de crédit et assimilés qui se sont établis à 451.590 Kdh en 2022 soit une évolution de 4,81% par rapport à 2021 ;
- Immobilisations données en crédit-bail et en location qui se sont établis à 6.501.708 Kdh en 2022, soit une évolution de 6,46% par rapport à 2021 ;
- Immobilisations incorporelles qui se sont établis à 228.110 Kdh en 2022, soit une évolution de 4,26% par rapport à 2021.

3) Analyse du passif du bilan

EN KDHS	2021	2022	2023	Var. 22/21	Var. 23/22
Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux					
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	3 615 104	4 938 268	4 893 080	36,60%	-0,92%
. A vue	82 064	101 330	151 134	23,48%	49,15%
. A terme	3 533 040	4 836 938	4 741 946	36,91%	-1,96%
Dépôts de la clientèle	3 069 252	3 269 655	3 523 254	6,53%	7,76%
. Comptes à vue créditeurs					
. Comptes d'épargne					
. Dépôts à terme					
. Autres comptes créditeurs	3 069 252	3 269 655	3 523 254	6,53%	7,76%
Titres de créance émis	6 247 451	5 266 355	5 660 939	-15,70%	7,49%
. Titres de créance négociables	6 247 451	5 266 355	5 660 939	-15,70%	7,49%
. Emprunts obligataires					
. Autres titres émis					
Autres passifs	1 287 411	1 171 251	1 245 142	-9,02%	6,31%
Provisions pour risques et charges	167 571	75 664	74 887	-54,85%	-1,03%
Provisions réglementées					
Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie					
Dettes subordonnées	506 042	506 242	757 330	0,04%	49,60%
Ecart de réévaluation					
Primes liées au capital et réserves	1 117 612	1 327 612	1 357 612	18,79%	2,26%
Capital souscrit	113 180	113 180	113 180	0,00%	0,00%
moins capital non versé					
Report à nouveau (+/-)	212 833	4 119	7 028	-98,06%	70,63%
Résultat net en instance d'affectation (+/-)					

Résultat net de l'exercice (+/-)	301 291	332 914	263 306	10,50%	-20,91%
Total du Passif	16 637 748	17 005 261	17 895 759	2,21%	5,24%

Source : Wafasalaf

Revue analytique 2022-2023

Le passif est en hausse sur la période avec une valeur en 2023 de 17.895.759 Kdh, soit une augmentation de 5,24% par rapport à 2022. Cette hausse est due aux éléments suivants :

- La hausse de 7,76% des dépôts de la clientèle ;
- La hausse de 7,49% des titres de créance émis ;
- La hausse de 49,60% des dettes subordonnées.

Revue analytique 2021-2022

Le passif est en hausse sur la période, avec une valeur en 2022 de 17.005.261 Kdh, soit une augmentation de 2,21% par rapport à 2021. Cette hausse est due aux éléments suivants :

- La hausse des dettes envers les établissements de crédit et assimilées, suite à la mobilisation des CMT et à l'augmentation des taux ;
- La hausse de 18,79% des primes liées au capital et réserves.

VIII.3 L'Établissement Gestionnaire - Attijari Titrisation

VIII.3.1 Renseignements généraux

Dénomination Sociale	Attijari Titrisation
Siège social	163 avenue Hassan II, Casablanca - Maroc
Téléphone	05-22-49-39-90
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'Administration
Capital social	11.400.000,00 Dirham
Objet social	Promotion et gestion des fonds de placement collectifs en titrisation. La société a pour but exclusif, la réalisation d'opérations de titrisation, au Maroc ou à l'étranger, et la gestion d'un ou plusieurs Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT), et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
Exercice social	Du 1er janvier au 31 décembre
Identifiant RC	80339 Casablanca
Référence de l'agrément	Par décision du Ministre des Finances n° 4246-14 publié au bulletin officiel n° 6322

De par sa forme juridique, Attijari Titrisation est régie par le droit marocain et la loi N° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée. De par son activité, Attijari Titrisation est régie par la Loi.

Attijari Titrisation a été agréé en tant qu'établissement gestionnaire de fonds de placement collectifs en titrisation par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°4246-14 du 25 novembre 2014, après avis de l'AMMC, conformément à l'article 39 de la Loi.

VIII.3.2 Principaux actionnaires

A la date du présent Document d'Information, les principaux actionnaires d'Attijari Titrisation sont :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote
ATTIJARIWAFABANK	99,94%
M.YOUSSEF ROUISSI	0,01%
M. KARIM FATH	0,01%
M. MAHMOUD REDOUANE EL ALJ	0,01%
M. FAICAL LEAMARI	0,01%
MME. MARIA KABBAJ	0,01%
M. ADEL BARAKAT	0,01%

VIII.3.3 Organes d'administration et de contrôle

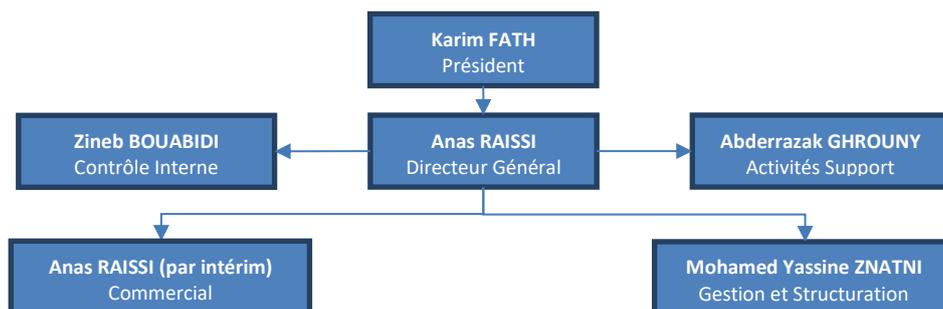
A la Date du présent Document d'Information, Attijari Titrisation est administré par un conseil d'administration composé de sept (7) membres, présidé par M. Karim FATH.

A la Date du présent Document d'Information, les membres du conseil d'administration d'Attijari Titrisation sont :

Membres du conseil d'administration
M. KARIM FATH (Président)
ATTIJARIWAFABANK
M.YOUSSEF ROUISSI
M. MAHMOUD REDOUANE EL ALJ
M. FAICAL LEAMARI
MME. MARIA KABBAJ
M. ADEL BARAKAT

VIII.3.4 Organisation, moyens humains et autres moyens

A la Date du présent Document d'Information, l'organigramme fonctionnel d'Attijari Titrisation est le suivant :



Au 30/06/2024, le personnel d'Attijari Titrisation était en nombre de six personnes, réparties sur les différentes fonctions.

VIII.3.5 Activités

Attijari Titrisation a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation. En sus des activités Support et du Contrôle Interne, Attijari Titrisation est organisé autour de deux pôles :

- Le pôle Structuration et Développement en charge de l'ingénierie financière et des activités Juridiques ;
- Le pôle Gestion en charge du recouvrement et paiement, de la Comptabilité, fiscalité et Reportings des fonds sous gestion ;

VIII.3.6 Mandat légal

L'Etablissement Gestionnaire constitue à son initiative le Fonds et ses compartiments. Il assure la gestion du Fonds et de ses compartiments conformément à l'article 3 de la Loi.

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire représente le Fonds et ses compartiments dans leurs rapports avec les tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. L'Etablissement Gestionnaire gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec le Règlement de Gestion du Fonds et les règlements propres à chaque compartiment.

L'Etablissement Gestionnaire doit s'assurer que le Fonds et ses compartiments n'effectuent d'opérations qui ne relèvent pas de leur objet, tel que prévu dans le Règlement de Gestion du Fonds et les règlements propres à chaque compartiment.

VIII.3.7 Missions

Conformément aux dispositions des articles 44 à 47 de la Loi et aux stipulations du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment, l'Etablissement Gestionnaire est notamment investi des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (a) il agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'opération de titrisation ;
- (b) il représente le Fonds et le Compartiment lors de la conclusion des contrats auxquels le Fonds et le Compartiment sont parties ;
- (c) il veille à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment ;

- (d) il renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment et desdits contrats ;
- (e) il veille à ce que tout contrat conclu par le Fonds ou par le Compartiment contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Fonds et du Compartiment :
 - une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds et du Compartiment ; et
 - une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds et au Compartiment en vertu du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds ou du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds et du Compartiment et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment ;
- (f) il nomme le commissaire aux comptes du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (g) il réalise la cession des Créances pour le compte et au nom du Compartiment, conformément aux dispositions prévues à la Convention de Cession, et paie au Cédant la contrepartie convenue pour la cession des Créances cédées par le Cédant ;
- (h) il procède aux différents calculs et vérifications tels que précisés dans la partie « XI.2 Processus opérationnel du Compartiment en Période d'Amortissement Normal » ;
- (i) il s'assure du paiement du principal, des intérêts, des primes, pénalités et autres sommes dues aux termes des Titres, conformément au Règlement de Gestion du Fonds et au Règlement de Gestion du Compartiment ;
- (j) il perçoit les liquidités en provenance des actifs du Compartiment et les distribue aux Porteurs de Titres conformément au Règlement de Gestion du Fonds et au Règlement de Gestion du Compartiment ;
- (k) il opère les Comptes du Fonds conformément aux dispositions applicables du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment ;
- (l) il procède au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds et du Compartiment dans les conditions prévues au Règlement de Gestion du Fonds, au Règlement de Gestion du Compartiment et à l'article 52 de la Loi ;
- (m) il exerce au nom et pour le compte du Compartiment tous les droits inhérents ou attachés aux Créances composant les actifs du Compartiment, et peut mandater le Recouvreur d'agir à cet effet ;

- (n) il est tenu de dresser l'inventaire des actifs détenus par le Compartiment, selon le modèle et la périodicité fixés par l'AMMC ; cet inventaire est certifié par le Dépositaire ;
- (o) sous le contrôle du Dépositaire, il établit l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des Porteurs de Titres et de l'AMMC conformément à la réglementation applicable ;
- (p) il prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans de tels cas ;
- (q) il constate la survenance d'un cas de dissolution du Compartiment ou du Fonds, et prend la décision de dissoudre le Fonds ou le Compartiment lorsque les conditions de cette dissolution, fixées par la réglementation et/ou par le Règlement de Gestion du Fonds et/ou par le Règlement de Gestion du Compartiment, sont réunies ;
- (r) il procède aux opérations de dissolution et de liquidation du Compartiment et/ou du Fonds conformément à l'article 71 de la Loi ;
- (s) il transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions ;
- (t) il transmet aux Porteurs de Titres tous éléments d'information nécessaires requis par le Règlement de Gestion du Compartiment et/ou toute loi ou réglementation applicable ;
- (u) il transmet à l'AMMC tout élément d'information requis par le Règlement de Gestion du Compartiment et/ou toute loi ou réglementation applicable, et toute autre information jugée utile par l'AMMC que l'Etablissement Gestionnaire est en mesure de fournir. En particulier, au plus tard un (1) Jour Ouvré avant chaque Date de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire transmet à l'AMMC le Fichier de Stock contenant les données des Créances Cédées sélectionnées pour le Rechargement à ladite Date de Rechargement. Ce fichier contient notamment l'ensemble des informations nécessaires pour la vérification de la conformité des créances sélectionnées aux Critères d'Eligibilité applicables ; et
- (v) il s'engage à prévenir les conflits d'intérêts pouvant survenir en conséquence de divers facteurs impliquant en particulier le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Recouvreur, le Dépositaire ainsi que les éventuels autres intervenants et le cas échéant, les résoudre dans l'intérêt des Porteurs de Titres ; Si l'Etablissement Gestionnaire ou l'un des autres intervenants se trouvent en situation de conflits d'intérêts, l'Etablissement Gestionnaire doit en informer l'AMMC ainsi que les Porteurs de Titres de la façon la plus appropriée.

VIII.3.8 **Responsabilité**

Compte tenu de l'objet exclusif du Compartiment et conformément à l'article 43 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire ne peut entreprendre pour le compte du Compartiment aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations ou dettes, ni engager des frais et dépenses autres que ceux conformes à l'objet du Compartiment et expressément prévus dans le Règlement de Gestion du Fonds et dans le Règlement de Gestion du Compartiment.

Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire est responsable de ses fautes, sans solidarité avec le Dépositaire ni avec le Cédant.

Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi, du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment, l'Etablissement Gestionnaire est mandataire du Compartiment et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, elle engage sa responsabilité en cas de manquement auxdites obligations.

VIII.3.9 **Délégation**

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire peut déléguer tout ou partie de la gestion financière du Fonds à :

- (a) un autre établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation agréé ;
- (b) un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit ; ou
- (c) tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances, dès lors qu'il dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement de Gestion du Fonds et le Règlement de Gestion du Compartiment. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives au Fonds et le contrôle des flux relatifs aux actifs du Fonds ne peuvent être délégués par l'Etablissement Gestionnaire.

Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Fonds.

Toute délégation dans les termes prévus à l'article 46 de la Loi n'exonèrera pas l'Etablissement Gestionnaire de ses responsabilités envers le Fonds, les Porteurs de Titres et le Dépositaire.

VIII.3.10 **Révocation et remplacement**

Révocation

L'Etablissement Gestionnaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ;

- (b) après avis de l'AMMC, sur Décision des porteurs de titres, en cas de manquement de l'Etablissement Gestionnaire à ses obligations envers le Fonds et ses compartiments, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 de la Loi et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi ;
- (c) en cas de retrait de l'agrément octroyé par le Ministre de l'Economie et des Finances à l'Etablissement Gestionnaire pour quelque cause que ce soit conformément à l'article 42 de la Loi ;
- (d) pour quelque cause que ce soit, sur Décision des porteurs de titres, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi ; ou
- (e) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi.

Remplacement

Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi, en cas de révocation de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus, son remplacement doit avoir lieu sans délai par un nouvel établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréée et ce, conformément aux dispositions de la Loi et dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement gestionnaire est désigné sur Décision des porteurs de titres ;
- (b) le transfert de la gestion du Fonds et de ses compartiments de l'Etablissement Gestionnaire à un autre établissement gestionnaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouvel établissement gestionnaire devra assurer la gestion du Fonds et de ses compartiments avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation dont il assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) l'Etablissement Gestionnaire, à ses frais, devra mettre à disposition du nouvel établissement gestionnaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit établissement gestionnaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution de nouvel établissement gestionnaire dans les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la gestion du Fonds et de ses compartiments;
- (f) la commission de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, prorata temporis, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;

- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due à l'Etablissement Gestionnaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par l'Etablissement Gestionnaire à quelque titre que ce soit ;
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 59 de la Loi, dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus, tout Porteur de Titres peut demander à l'AMMC de désigner un nouvel établissement gestionnaire qui demeurera investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 59 de la Loi, tant que l'Etablissement Gestionnaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable à l'égard du Fonds concerné et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi, le remplacement de l'Etablissement Gestionnaire emporte acceptation par le nouvel établissement gestionnaire du Règlement de Gestion du Fonds et a pour effet de substituer le nouvel établissement gestionnaire dans tous les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire.

VIII.3.11 **Rémunération**

En rémunération de ses missions, l'Etablissement Gestionnaire percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le règlement de gestion propre à chaque compartiment.

VIII.4 Le Dépositaire – Attijariwafa bank

VIII.4.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Attijariwafa bank
Siège social	2, boulevard Moulay Youssef – Casablanca 20 000
Téléphone / télécopie	Téléphone : 0522.29.88.88 Télécopie : 0522.29.41.25
Site Internet	www.attijariwafabank.com // http://ir.attijariwafabank.com/
Adresse électronique	ir@attijariwafa.com
Forme juridique	Société anonyme à Conseil d'Administration
Date de constitution	1911
Durée de vie de la société	31 mai 2060 (99 ans)
Registre du commerce	R.C 333 à Casablanca
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Objet social (article 5 des statuts)	<p>« La société a pour objet de faire, en tous pays, toutes opérations de Banque, de Finance, de Crédit, de Commission et, d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à celles-ci, notamment les opérations suivantes, dont la liste n'a pas un caractère limitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme ; • escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons de valeurs émis par le Trésor Public ou par les Collectivités Publiques ou semi-publiques et, en général, toutes sortes d'engagements résultant d'opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières ou d'opérations faites par toutes Administrations Publiques, négocier ou réescompter les valeurs ci-dessus, fournir et accepter tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques; • consentir sous des formes quelconques des crédits, avec ou sans garanties, faire des avances sur rentes marocaines et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les Collectivités Publiques ou semi-publiques et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, marocaines ou étrangères ; • recevoir en dépôt tous titres, valeurs et objets; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires ; • accepter, ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toutes affectations hypothécaires et toutes autres garanties; souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avals, opérer toutes acquisitions, ventes mobilières ou immobilières et toutes prises à bail ou locations d'immeubles ; • procéder ou participer à l'émission, au placement, à l'introduction sur le marché, à la négociation de tous titres de collectivités publiques ou privées, soumissionner tous emprunts de ces collectivités, acquérir ou aliéner tous titres de rentes, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toutes nature desdites collectivités, assurer la constitution de sociétés et accepter en conséquence tout mandat ou pouvoir, prendre éventuellement une part dans le capital desdites sociétés ; • établir en un lieu quelconque au Maroc, ou hors du Maroc, les succursales, agences, bureaux et filiales nécessaires pour effectuer les opérations indiquées ci-dessus ; • prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création, sous réserve du respect des limites fixées, par rapport à ses fonds propres et au capital

	<p>social ou aux droits de votes de la société émettrice, conformément à la réglementation en vigueur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Et généralement, toute opération se rattachant à son objet social. »
Capital social au 30 juin 2024	2 151 408 390 Dh
Nombre d'actions formant le capital au 30 juin 2024	215 140 839 actions d'une valeur nominale de 10 Dh/action.
Lieu de consultation des documents juridiques	Les documents juridiques de la société et notamment les statuts, les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports des commissaires aux comptes peuvent être consultés au siège social d'Attijariwafa bank.
Liste des textes législatifs applicables à l'émetteur	<p>De par sa forme juridique, Attijariwafa bank est régie par le droit marocain et la Loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes tel que modifiée et complétée ;</p> <p>De par son activité, Attijariwafa bank est régie par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 portant promulgation de la loi 57 n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'elle a été modifiée et complétée par: la loi n°51-20 complétant la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n°1-21-77 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) ; Bulletin officiel n° 7014 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021).</p> <p>De par sa cotation à la Bourse de Casablanca et ses opérations d'appel public à l'épargne, elle est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au marché financier et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi n°19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ; • Le règlement Général de la Bourse des Valeurs approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2208-19 du 3 juillet 2019 ; • La loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, consolidée par les amendements apportés par les articles 124 et 125 de la loi 19-14 ; • La loi n°43-12 relative à l'AMMC, consolidée par les amendements apportés par les lois n°83-20 et n°19-14 ; • Le règlement général de l'AMMC approuvé par l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ; • les circulaires de l'AMMC ; • La loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables, consolidée par les amendements apportés par les lois n°33-06 et n°35-96 ; • l'arrêté du ministère des finances et des investissements extérieurs n°2560-95 du 09 octobre 1995 relatif au titre de créances négociables, consolidé par les amendements apportés par l'arrêté n°692-00, n°1311-01 et n°2232-02 ; • la loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, consolidée par les amendements apportés par les lois n°83-20 et n°43-02 ; • le règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 18 hija 1418 (16 avril 1998) complété et modifié par l'arrêté n°1961-01 du 3 janvier 2002 et l'arrêté n°77-05 du 17 mars 2005 ; • La loi n°26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier marocain, consolidée par les amendements apportés par les articles 122 et 123 de la loi n°19-14 et par les dispositions de la loi n°46-06.
Régime fiscal	Avant la loi de finances pour l'année budgétaire 2023, Attijariwafa bank était soumise, en tant qu'établissement de crédit, à un taux de l'IS à hauteur de 37%. Dans le cadre de la continuité de la mise en œuvre des dispositions de la loi-cadre n° 69.19 portant réforme

	fiscale, la LF 2023 a institué une réforme globale des taux de l'IS selon une méthodologie progressive sur quatre (4) ans. Pour les établissements de crédit, 40% est le taux de l'IS cible à horizon 2026. Ainsi, le taux de l'IS appliqué sur Attijariwafa bank dans un premier temps est de 37,75%. Attijariwafa bank est soumise, en tant qu'établissement de crédit, à une TVA à hauteur de 10%.
Tribunal compétent en cas de litige	Tribunal de Commerce de Casablanca.

VIII.4.2 Composition du capital social

Attijariwafa bank est née de la fusion de la Banque Commerciale du Maroc avec Wafabank. Cette fusion a été effective au 1er septembre 2004.

Au 30 juin 2024, le capital social d'Attijariwafa bank s'établit 2.151.408.390,00 dirhams, entièrement libéré. Il se compose de 215.140.839 actions nominatives d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune, toutes de même catégorie.

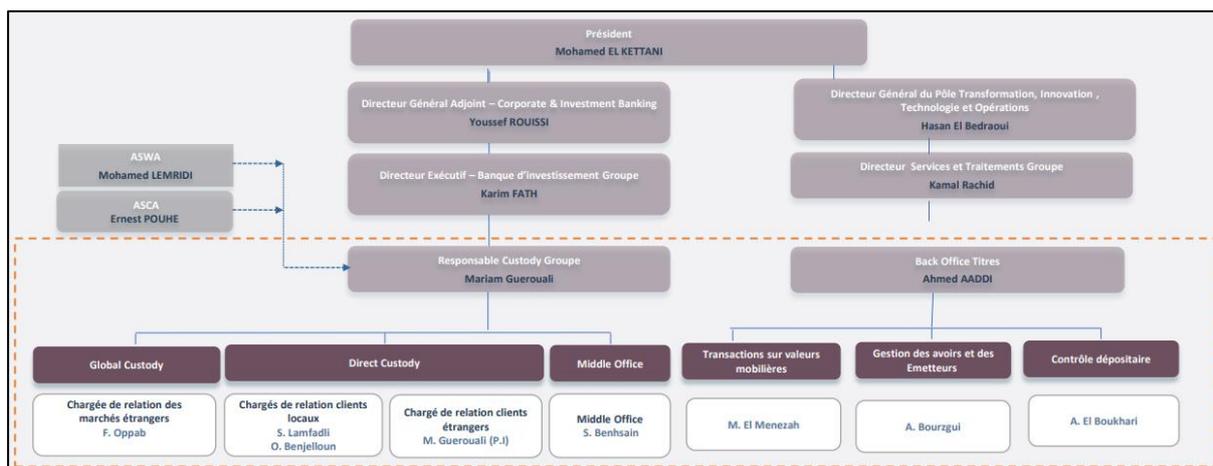
VIII.4.3 Structure de l'actionariat

Au 30 juin 2024, la répartition du capital d'Attijariwafa bank se présentait comme suit :

	Nombre de titres détenus	% du capital	% des droits de vote
1- Actionnaires nationaux	154 005 437	71,58%	71,58%
1-1- Al Mada	100 060 793	46,51%	46,51%
1-2- Compagnies d'assurances	26 828 135	12,47%	12,47%
MAMDA	3 988 785	1,85%	1,85%
MCMA	6 468 427	3,01%	3,01%
RMA	2 049 664	0,95%	0,95%
Wafa Assurance	13 602 015	6,32%	6,32%
Axa Assurances Maroc	719 244	0,33%	0,33%
1-3- Autres institutionnels	27 116 509	12,60%	12,60%
Caisse de Dépôt et de Gestion	1 393 091	0,65%	0,65%
Caisse Marocaine de Retraite	5 354 314	2,49%	2,49%
CIMR	8 850 987	4,11%	4,11%
RCAR	11 518 117	5,35%	5,35%
2- Actionnaires Étrangers	10 968 254	5,10%	5,10%
Santusa Holding	10 968 254	5,10%	5,10%
3- Flottant	50 167 148	23,32%	23,32%
OPCVM et autres	46 112 595	21,43%	21,43%
Personnel de la banque	4 054 553	1,88%	1,88%
Total	215 140 839	100,00%	100,00%

VIII.4.4 Organisation

L'organigramme de l'entité Custody Groupe, à la date du présent Document d'Information, se décline comme suit :



VIII.4.5 Activités

L'activité Dépositaire d'Attijariwafa bank est assurée par le Corporate & Investment Banking (CIB) et par les Services et Traitements Groupe (STG), représentés respectivement par le Custody Groupe et le Back Office Titres :

Le Custody Groupe assure le front office de l'activité :

- en mettant à la disposition du client une palette de services personnalisés et une équipe experte pour répondre efficacement à ses besoins ;
- en se chargeant de la prospection et l'accompagnant les nouveaux clients pour la concrétisation de l'entrée en relation.

Le Back Office Titres a pour missions :

- La conservation des titres ;
- La réalisation de diverses opérations sur les marchés financiers ;
- La réalisation des opérations sur titres ;
- La gestion de l'offre des services aux émetteurs ;
- Le contrôle dépositaire d'OPC.

VIII.4.6 Mandat légal

Le Dépositaire assure ses missions conformément aux dispositions de la Loi, du Règlement de Gestion du Compartiment et du Règlement de Gestion du Fonds jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Compartiment et du Fonds.

VIII.4.7 Missions

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi, du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment, le Dépositaire :

- assure la garde et la conservation des actifs du Compartiment, de tout Bordereau de Cession, et de tout document relatif aux actifs et droits du Compartiment ;
- est le teneur des Comptes du Compartiment et il tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Fonds et du Compartiment ; et

- (c) certifie l'inventaire des actifs du Fonds et du Compartiment préparé par l'Etablissement Gestionnaire ;
- (d) communique à l'AMMC et/ou à l'Etablissement Gestionnaire, à leur demande, les données permettant l'identification des Porteurs de Titres, si le Dépositaire en dispose.

Sans préjudice des missions confiées à l'Etablissement Gestionnaire et au Recouvreur, le Dépositaire est seul habilité à mouvoir les comptes ouverts au nom du Fonds et du Compartiment et reçoit à ce titre les instructions de crédit et de débit de l'Etablissement Gestionnaire. Il vérifie qu'en aucun cas un compte ou sous-compte ouvert au nom du Fonds et du Compartiment puisse devenir débiteur et informe l'Etablissement Gestionnaire des mouvements des comptes ouverts pour le compte du Fonds et du Compartiment.

Le Règlement de Gestion du Compartiment précise les modalités de conservation des actifs du Compartiment par le Dépositaire.

VIII.4.8 **Responsabilité**

Dans l'exercice de sa mission, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, le Dépositaire est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec l'Etablissement Gestionnaire ni avec le Cédant.

VIII.4.9 **Délégation**

Conformément aux dispositions de la Loi, du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment et à la Convention de Recouvrement, le Recouvreur (en sa qualité d'Etablissement Initiateur) peut assurer la conservation des contrats, actes et documents constituant le support matériel et/ou informatique de chacune des Créances acquises par le Compartiment aux conditions cumulatives suivantes :

- (a) le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des documents de cession des Créances cédées ;
- (b) le Recouvreur met en place à cet effet des procédures de conservation documentée et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures ;
- (c) selon des modalités définies dans la Convention de Recouvrement :
 - (i) le Dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration du Recouvreur, de la mise en place des procédures mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus. Cette déclaration doit permettre au Dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des Créances acquises par le Compartiment ;
 - (ii) à la demande de l'Etablissement Gestionnaire ou du Dépositaire, le Recouvreur doit remettre dans les meilleurs délais au Dépositaire ou à toute autre entité désignée par lui et par l'Etablissement Gestionnaire les originaux des contrats et supports mentionnés ci-dessus ;
- (d) le délégataire du Dépositaire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement dépositaire ;

- (e) la délégation ne doit ni être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts, ni entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC ;
- (f) le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement de Gestion du Fonds et le Règlement de Gestion du Compartiment ; et
- (g) le délégataire ne peut sous-déléguer les prestations qui lui sont déléguées.

Le Dépositaire reste néanmoins seul responsable de la bonne exécution de ses fonctions vis-à-vis des Porteurs de Titres.

VIII.4.10 **Révocation et remplacement**

Révocation

Le Dépositaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ; ou
- (b) pour quelque cause que ce soit, sur Décision des porteurs de titres, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi.

Remplacement

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi, en cas de révocation du Dépositaire dans les cas prévus de révocation prévus ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire doit procéder à son remplacement sans délai par un nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement dépositaire est désigné sur proposition de l'Etablissement Gestionnaire et sur Décision des porteurs de titres ;
- (b) le transfert de la garde et de la conservation des actifs du Fonds et de ses compartiments à un nouvel établissement dépositaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouveau dépositaire devra assurer la garde et la conservation des actifs du Fonds et de ses compartiments avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) le Dépositaire devra, à ses frais, mettre à disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Fonds et de ses compartiments;

- (f) la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, prorata temporis, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due au Dépositaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par le Dépositaire à quelque titre que ce soit ;
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 62 de la Loi, dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions du Dépositaire en application du paragraphe relatif à la révocation ci-dessus, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le Fonds. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 4ème alinéa de l'article 62 de la Loi, l'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Fonds entre en état de liquidation.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 62 de la Loi, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

VIII.4.11 **Rémunération**

En rémunération de ses missions, le Dépositaire percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le règlement de gestion propre à chaque compartiment.

VIII.5 Commissaires aux Comptes

VIII.5.1 **Désignation**

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Loi et des articles 20 et 163 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée :

- (a) le Commissaire aux Comptes est désigné par l'Etablissement Gestionnaire ;
- (b) l'Etablissement Gestionnaire a désigné le cabinet A. SAAIDI ET ASSOCIES représenté par Mme Bahaa SAAIDI, comme premier Commissaire aux Comptes du Compartiment ;

Commissaire aux Comptes	A. SAAIDI ET ASSOCIES
Siège social	4, Place Maréchal, Casablanca
N° de Registre de commerce	45395
Représentant Légal	Mme. Bahaa SAAIDI
Activité	Commissariat aux comptes

- (c) le premier Commissaire aux Comptes est nommé pour une durée égale au premier exercice comptable, à compter de la Date de Constitution du Compartiment. Tout nouveau commissaire aux comptes ou renouvellement de mandat du Commissaire aux Comptes, désigné par l'Etablissement Gestionnaire conformément au paragraphe (a) ci-dessus, sera nommé pour une durée de trois (3) exercices comptables.

VIII.5.2 Missions du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions des articles 77 et 85 de la Loi et notamment doit :

- (a) certifier, chaque fois qu'il y aura lieu, la sincérité et la régularité des comptes et procéder à un audit des informations contenues dans le rapport annuel et, le cas échéant, dans les documents publiés par l'Etablissement Gestionnaire ; et
- (b) signaler, sans délai, aux dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire ainsi qu'à l'AMMC, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de ses missions.

VIII.5.3 Récusation et remplacement

- (a) Récusation pour justes motifs

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 164 de la loi n°17-95, un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du capital restant dû des Titres, peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, d'un Commissaire aux Comptes désigné conformément à l'Article VIII.5.1 ci-dessus et demander la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et à sa place pour le Fonds.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente (30) jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à une telle demande, le commissaire aux comptes désigné par le président du tribunal demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau Commissaire aux Comptes par l'Etablissement Gestionnaire, pour le Fonds, conformément à l'Article VIII.5.1 ci-dessus.

- (b) Récusation en cas de faute ou d'empêchement

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 179 de la loi n°17-95, en cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, tout Commissaire aux Comptes peut, à la demande d'un ou plusieurs Porteurs représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du capital restant dû des Titres, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes est relevé de ses fonctions, il est procédé à son remplacement par l'Etablissement Gestionnaire, conformément à l'Article VIII.5.1 ci-dessus.

IX°- Actif du Compartiment

IX.1 Composition de l'actif du Compartiment

L'actif du Compartiment est composé :

- des Créances Cédées acquises par lui auprès du Cédant, à la Date de Cession ou à une Date de Rechargement, au titre de la Convention de Cession ;
- des flux de paiement provenant des Créances Cédées ;
- des actifs qui sont transférés au Compartiment au titre de la réalisation ou de la constitution des garanties et sûretés attachées aux Créances Cédées au Compartiment ou au titre des garanties accordées au Compartiment au titre de l'article 51 de la Loi ;
- de la trésorerie et des produits de placement éventuels des fonds figurant au Crédit du Compte Général et du Compte de Réserve, générés par l'investissement de celle-ci ;
- les éventuels remboursements des Prix de Cession versés par le Cédant en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances dans les conditions prévues à la Convention de Cession ;
- de tout produit affecté au Compartiment dans le cadre de son objet.

Conformément à l'article 19 de la Loi, le Compartiment ne peut nantir aucune des Créances acquises par lui auprès du Cédant.

IX.2 Nature et caractéristiques des Créances

A la Date de Cession ou à une Date de Rechargement, le Cédant cède au Compartiment les Créances Cédées dont les données statistiques sont précisées dans le présent Document d'Information. La Cession des Créances est effectuée au moyen de Bordereaux de Cession conformément aux articles 20 et suivants de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

IX.3 Critères d'Eligibilité des Créances

A la Date de Cession ou à toute Date de Rechargement, une Créance Cédée n'est considérée éligible que si elle vérifie l'ensemble des Critères d'Eligibilité suivants :

Critères d'Eligibilité applicables aux Créances Cédées :

- 1) Cette créance est un prêt ayant été consenti à un fonctionnaire de l'Etat marocain,
- 2) Cette créance est un prêt qui fait l'objet d'un prélèvement à la source par le biais de la Paierie Principale des Rémunérations (PPR) de la Trésorerie Générale du Royaume,
- 3) Cette créance est un prêt consenti par le Cédant, conformément à ses procédures habituelles d'octroi pour ce type de créances, à une personne physique,
- 4) Cette créance est un prêt libellé en Dirhams Marocains,
- 5) Cette créance est un prêt ne faisant pas l'objet d'une garantie par un fonds,

- 6) Cette créance est un prêt dont le montant a été entièrement débloqué,
- 7) Cette créance est un prêt ne bénéficiant d'aucune bonification de l'Etat marocain,
- 8) Cette créance est un prêt portant intérêt à un taux nominal fixe et, incluant les éventuelles bonifications,
- 9) Cette créance est un prêt amortissable par mensualités constantes payables, à terme échu,
- 10) Cette créance est un prêt ne présentant aucun impayé à sa date de cession,
- 11) Cette créance est un prêt n'étant ni immobilisé, ni douteux ou litigieux et ne comporte, à sa date de cession, aucun élément permettant d'identifier un risque de non recouvrement,
- 12) Cette créance est un prêt n'ayant fait l'objet, à la connaissance du Cédant, d'aucun incident de paiement non régularisé à sa date de cession, d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, ou de contentieux non régularisé à sa date de cession,
- 13) Cette créance est détenue en pleine propriété par le Cédant et est gérée par le Cédant conformément à ses procédures habituelles pour ce type de créance,
- 14) Cette créance est un prêt dont au moins, trois (3) échéances ont été facturées et payées,
- 15) Cette créance est un prêt assorti ou non d'un différé d'amortissement mais consenti depuis un délai suffisant avant la Date de Cession pour que trois (3) échéances d'amortissement du capital et de paiement des intérêts soient devenues exigibles et/ou aient été effectivement réglées,
- 16) Cette créance est un prêt pouvant ou non faire l'objet d'un ou plusieurs remboursements anticipés, total ou partiels, à l'initiative du Débiteur, auquel cas une pénalité de remboursement anticipé sera payée, conformément aux stipulations du Contrat de Prêt y afférent et dans les limites fixées par la loi,
- 17) Cette créance est un prêt n'ayant fait l'objet d'aucune cession, délégation, saisie ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Compartiment,
- 18) Cette créance est un prêt ayant un taux d'intérêt minimum de 4,5% hors taxes.

Critères d'Eligibilité applicables aux Débiteurs des Créances Cédées :

- 1) Le Débiteur de cette créance est une personne physique, de nationalité marocaine, résident au Maroc,
- 2) Le Débiteur de cette créance a souscrit, au bénéfice de la créance, à une police d'assurance contre les risques de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et autorisée à émettre des polices d'assurances se rapportant à ces risques,
- 3) Le Débiteur de cette créance n'est pas un Client Douteux ou Client Contentieux, comptabilisé comme tel dans les comptes de l'Etablissement Initiateur selon ses pratiques comptables habituelles.

IX.4 Modalités de vérification de l'éligibilité des Créances par le Cédant, l'Etablissement Gestionnaire et l'auditeur

Avant la Date de Cession et avant chaque Date de Rechargement, un portefeuille de Créances susceptibles d'être cédées au Compartiment fait l'objet de diligences auprès de différents intervenants, afin de confirmer qu'il vérifie les Critères d'Eligibilité :

Avant la Date de Cession :

- (i) le Cédant procède l'extraction du portefeuille global de Créances vérifiant les Critères d'Eligibilité à partir de son système d'information, et le communique sous forme d'un fichier informatique à l'Etablissement Gestionnaire,
- (ii) l'Etablissement Gestionnaire vérifie l'éligibilité du portefeuille de Créances en appliquant les Critères d'Eligibilité sur le fichier communiqué. Il procède ensuite à une présélection de Créances susceptibles d'être cédées au Compartiment à la Date de Cession, qu'il communique à l'auditeur « A. Saaidi Consultants », dont la mission est de confirmer l'éligibilité des créances de la présélection,
- (iii) l'auditeur procède à la sélection d'un échantillon représentatif à partir de la présélection et le communique au Cédant,
- (iv) le Cédant met à la disposition de l'auditeur, dans les locaux de Wafasalaf : (i) l'ensemble des dossiers physiques relatifs à l'échantillon sélectionné, et (ii) une machine permettant de consulter les données informatiques des Créances de l'échantillon sur le système d'information du Cédant,
- (v) l'auditeur rapproche les données de l'échantillon sélectionné avec les données du système d'information et des dossiers physiques mis à sa disposition par le Cédant, afin de confirmer l'éligibilité des Créances de l'échantillon,
- (vi) l'auditeur élabore une attestation et un rapport détaillant les travaux réalisés, qu'il délivre à l'Etablissement Gestionnaire. Ces documents sont ensuite communiqués par l'Etablissement Gestionnaire à l'AMMC.

Avant chaque Date de Rechargement :

- (i) le Cédant procède l'extraction du portefeuille global de Créances vérifiant les Critères d'Eligibilité à partir de son système d'information, et le communique sous forme d'un fichier informatique à l'Etablissement Gestionnaire,
- (ii) l'Etablissement Gestionnaire vérifie l'éligibilité du portefeuille de Créances en appliquant les Critères d'Eligibilité sur le fichier communiqué. Il procède ensuite à la sélection d'un portefeuille de Créances ayant un CRD égal au Montant Max de Rechargement, qu'il communique au Cédant en anticipation du Rechargement à la Date de Rechargement concernée.

IX.5 Conformité d'une Créance

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant a déclaré et garanti la conformité, à leur dates de cession, des Créances cédées par lui au Compartiment aux Critères d'Eligibilité des Créances visés à l'article IX.3 ci-dessus.

Dans le cas où le Cédant ou l'Etablissement Gestionnaire constate durant la vie du Compartiment qu'une Créance Cédée ou le Débiteur d'une Créance Cédée n'étaient pas conformes à un Critère d'Eligibilité applicable à la date de cession de ladite Créance Cédée, l'Etablissement Gestionnaire et le Cédant conviennent que la cession de la Créance Cédée Non Eligible sera annulée.

Ainsi, conformément aux stipulations de la Convention de Cession, cette annulation aura un effet rétroactif de telle sorte que :

- (iii) Le Compartiment s'engage à transférer aux livres du Cédant la Créance Cédée Non Eligible pour son montant arrêté à sa Date de Cession, ainsi ses accessoires en ce incluses les sûretés y afférentes. La Créance Cédée Non Eligible sortira donc de l'actif du Compartiment ; et
- (iv) Le Cédant s'engage à payer au Compartiment une somme égale au Prix de Cession acquitté initialement par le Compartiment au Cédant au titre de la Créance Cédée Non Eligible à sa date de cession au Compartiment, moins tous les Encaissements de Principal effectivement déjà perçus par le Compartiment au titre de ladite Créance Cédée Non Eligible. Etant précisé que le Cédant renonce à tous les Encaissements d'Intérêts effectivement déjà perçus par le Compartiment au titre de ladite Créance Cédée Non Eligible, que le Compartiment aura le droit de conserver.

A cet effet, l'Etablissement Gestionnaire et le Cédant signeront un Bordereau de Cession matérialisant cette rétrocession.

IX.6 Sûretés et garanties

Les Créances bénéficient, en outre, à compter de la date de cession des créances, des éventuelles sûretés réelles ou personnelles prises à l'appui des contrats de prêts dont résultent ces Créances et des garanties.

Toutefois, et sous réserve de l'article 26 de la Loi, le Cédant ne garantit ni la solvabilité des Débiteurs des Créances, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées aux dites Créances au jour de leur réalisation. De plus, les garanties données par le Cédant ne permettent nullement aux porteurs d'obligations du Compartiment de faire valoir un quelconque droit éventuel directement auprès du Cédant ou des Débiteurs car Attijari Titrisation est seule habilitée à représenter le Fonds et ses compartiments à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

IX.7 Présélection et sélection des Créances Eligibles

Une présélection de Créances Eligibles de Wafasalaf, susceptibles d'être cédées au Compartiment à la Date de Cession, a été établie avant cette date. L'ensemble des Créances de cette présélection vérifie les Critères d'Eligibilité des Créances. Cette présélection a fait l'objet d'une mission d'audit par le cabinet « A. Saaidi Consultants » afin de vérifier son éligibilité. Le portefeuille comprend 22.599 créances au total, pour un Capital Restant Dû de 1.132.819.753,32 de dirhams au 30/06/2024.

Etant donné que certaines Créances de cette présélection pourraient ne plus vérifier les Critères d'Eligibilité à la Date de Cession, la sélection définitive sera effectuée parmi celles qui vérifient toujours l'ensemble des Critères d'Eligibilité à cette date.

Cependant, s'il s'avère à la Date de Cession que le Capital Restant Dû total des Créances de la présélection qui vérifient toujours l'ensemble des Critères d'Eligibilité à cette date est inférieur au plafond de l'Opération d'un (1) milliard de dirhams, le Cédant remplacera les Créances de la présélection devenues non éligibles par des Créances Eligibles en dehors de la présélection, de

façon à ce que Capital Restant Dû total de cette nouvelle présélection s'approche au maximum du plafond de l'Opération.

Afin d'élaborer une simulation du montage, une sélection préliminaire ayant à la Date de Cession un Capital Restant Dû prévisionnel de 999.997.452,43 de dirhams a été effectuée à partir de la présélection susmentionnée, étant entendu que le portefeuille de Créances Cédées définitif ne sera arrêté effectivement qu'à la Date de Cession.

Une étude statistique sur les caractéristiques des Créances de présélection est présentée dans ce qui suit.

IX.8 Données statistiques relatives aux créances de la présélection arrêtées au 30/06/2024

IX.8.1 Situation du stock de présélection à la date d'arrêt

Un tableau descriptif des principales caractéristiques des prêts de la présélection, arrêté au 30/06/2024 (ci-après "date d'arrêt"), est présenté ci-dessous :

Date d'arrêté du 30/06/2024	
Nombre de prêts	22 599
Capital Restant Dû global	1 132 819 753,32
Capital Restant Dû minimal	1 322,46
↳ Proportion dans CRD global	< 0,001%
Capital Restant Dû maximal	788 277,30
↳ Proportion dans CRD global	0,070%
Capital Restant Dû moyen	50 126,99
↳ Proportion dans CRD global	0,004%
Taux d'intérêt moyen pondéré (HT)	8,53%
Taux d'intérêt minimal (HT)	4,51%
Taux d'intérêt maximal (HT)	14,30%
Durée initiale moyenne	7,56 ans
Durée initial moyenne pondérée	9,02 ans
Durée initiale minimale	0,5 ans
Durée initiale maximale	15,25 ans
Durée vécue moyenne	1,27 ans
Durée vécue moyenne pondérée	1,14 ans
Durée vécue minimale (*)	0,01 ans
Durée vécue maximale	9,51 ans
Durée résiduelle moyenne	6,21 ans
Durée résiduelle moyenne pondérée	7,8 ans
Durée résiduelle minimale	0,24 ans
Durée résiduelle maximale	12,24 ans
Debt-To-Income moyen pondéré	37,09%
Debt-To-Income minimal	1,00%
Debt-To-Income maximal	57,00%

(*) la durée vécue étant calculée par rapport à la date d'arrêté du 30/06/2024, la sélection contient des créances ayant une durée vécue inférieure à trois (3) mois à cette date. Ces prêts auront une durée vécue d'au moins 3 mois à la Date d'Emission, conformément aux Critère d'Eligibilité des Créances.

Les six tableaux ci-après décrivent la distribution du stock de prêts de la présélection, à la date d'arrêté susmentionnée, pour les paramètres suivants :

- Durée vécue ;
- Durée résiduelles ;
- Année d'octroi ;
- Taux d'intérêt hors taxes ;
- Montant initial à l'octroi ;
- Capital Restant Dû.

IX.8.2 Répartition du stock de créances par durée vécue jusqu'à la date d'arrêté

Durée vécue	Total CRD (MAD)	Fraction du CRD
Inférieure à 1 an	609 372 642	53,79%
1 à 3 ans	457 381 080	40,38%
3 à 5 ans	57 752 999	5,10%
5 à 7 ans	6 613 022	0,58%
7 à 9 ans	1 358 790	0,12%
Supérieur à 9 ans	341 220	0,03%
Total	1 132 819 753	100,00%

La durée vécue maximale des prêts de la présélection est de 9,51 ans, et la durée vécue minimale est de 0,01 ans ; avec une durée vécue moyenne pondérée par les CRD des prêts de 1,14 ans.

Les prêts ayant une durée vécue inférieure ou égale à 3 ans constituent 94,17% du CRD global de la présélection.

IX.8.3 Répartition du stock de créances par durée résiduelle à partir de la date d'arrêté

Durée résiduelle	Total CRD (MAD)	Fraction du CRD
Inférieure à 1 an	7 737 741	0,68%
1 à 3 ans	57 643 780	5,09%
3 à 5 ans	109 865 518	9,70%
5 à 7 ans	164 488 070	14,52%
7 à 9 ans	358 110 845	31,61%
9 à 11 ans	403 895 504	35,65%
11 à 13 ans	31 078 296	2,74%
Total	1 132 819 753	100,00%

Les durées résiduelles des prêts de la présélection se situent entre 0,24 ans et 12,24 ans, avec une durée résiduelle moyenne pondérée de 7,8 ans.

Les prêts ayant une durée résiduelle comprise entre 9 et 11 ans concentrent 35,65% du CRD global de la présélection, suivis des prêts à durée résiduelle comprise entre 7 et 9 ans avec 31,61%.

L'intervalle de durées résiduelles de 3 à 11 ans comprend 91,48% de la présélection.

IX.8.4 Répartition du stock de créances par année d'octroi

Année d'octroi	Total CRD (MAD)	Fraction du CRD
Avant 2017	1 092 530	0,10%
2017	1 684 031	0,15%
2018	3 277 772	0,29%
2019	8 888 416	0,78%
2020	26 598 641	2,35%
2021	92 020 446	8,12%
2022	240 204 250	21,20%
2023	452 138 751	39,91%
2024	306 914 917	27,09%
Total	1 132 819 753	100,00%

Les prêts de la présélection ont été octroyés par Wafasalaf entre 2014 et 2024. Le stock de prêts octroyé en 2023 constitue la plus grande part pour 39,91% du CRD de la présélection, suivi de l'année 2024 pour 27,09% du stock global présélectionné.

Les prêts octroyés par Wafasalaf entre 2022 et 2024 concentrent 88,21% du CRD de la présélection.

IX.8.5 Répartition du stock de créances par fourchette de taux

Taux d'intérêt (HT)	Total CRD (MAD)	Fraction du CRD
4,5% à 5%	2 624 108	0,23%
5% à 6%	67 676 246	5,97%
6% à 7%	198 525 717	17,52%
7% à 8%	239 767 694	21,17%
8% à 9%	230 379 697	20,34%
9% à 10%	198 016 696	17,48%
10% à 11%	76 434 118	6,75%
11% à 12%	68 094 298	6,01%
12% à 13%	46 169 498	4,08%
13% à 14,3%	5 124 730	0,45%
Total	1 132 819 753	100,00%

Les taux d'intérêt hors taxes des prêts de la présélection sont distribués entre 4,5% et 14,3%, avec un taux d'intérêt moyen pondéré de 8,53%.

La fourchette de taux d'intérêt (hors taxes) de 6% à 10% concentre 76,51% du CRD global de la présélection.

IX.8.6 Répartition du stock de créances par montant initial

Montant initial (en 1 000 MAD)	Total CRD (MAD)	Fraction du CRD
< 100	525 516 206	46,39%
100 à 200	378 194 049	33,39%
200 à 300	119 917 711	10,59%
300 à 400	47 932 357	4,23%
400 à 500	36 414 823	3,21%
500 à 600	12 053 506	1,06%
600 à 700	7 413 295	0,65%
700 à 800	5 377 805	0,47%
Total	1 132 819 753	100,00%

Les montants initiaux des prêts de la présélection sont compris entre 3.200 dirhams et 800.000 dirhams, avec un montant initial moyen de 57.843,68 dirhams.

Les prêts ayant un montant initial compris entre 3.200 et 300.000 dirhams constituent 90,36% du stock global de la présélection.

IX.8.7 Répartition du stock de créances par Capital Restant Dû à la date d'arrêté

CRD (en 1 000 MAD)	Total CRD (MAD)	Fraction du CRD
< 100	625 023 000	55,17%
100 à 200	330 865 880	29,21%
200 à 300	90 259 110	7,97%
300 à 400	45 559 442	4,02%
400 à 500	22 118 885	1,95%
500 à 600	10 248 906	0,90%
600 à 700	5 685 147	0,50%
700 à 800	3 059 383	0,27%
Total	1 132 819 753	100,00%

Les CRD des prêts de la présélection à la date d'arrêté sont distribués entre 1.322,46 dirhams et 788.277,3 dirhams. Le CRD moyen de cette présélection est de 50.126,99 dirhams.

La part du stock de présélection ayant un CRD compris entre 1.322,46 et 300.000 dirhams concentre 92,35% du stock global de la présélection.

IX.8.8 Statistiques relatives aux Débiteurs des Créances de la présélection

L'intégralité des prêts sélectionnés font l'objet d'un prélèvement à la source par la Paierie Principale des Rémunérations (PPR) de la Trésorerie Générale du Royaume, et sont destinés à des Débiteurs fonctionnaires, de nationalité marocaine, résidant au Maroc.

Les tableaux ci-après détaillent la répartition des Débiteurs du stock de présélection par catégorie d'employeurs, par catégorie de métier, par ville de résidence, par tranche d'âge, et enfin par taux d'endettement.

1) Répartition des employeurs des débiteurs par ministère

Employeur	CRD total (MAD)	Fraction du CRD
Ministère de la Jeunesse	17 067 016	1,51%
Ministère de la Justice	49 256 435	4,35%
Ministère de la Santé	89 608 795	7,91%
Ministère de la Solidarité	4 001 784	0,35%
Ministère de la Transition Energétique	2 557 833	0,23%
Ministère de la Transition Numérique	1 732 631	0,15%
Ministère de l'Agriculture	29 490 173	2,60%
Ministère de l'Economie et des Finances	33 986 319	3,00%
Ministère de l'Education Nationale	304 730 736	26,90%
Ministère de l'Emploi	2 641 294	0,23%
Ministère de l'Enseignement Supérieur	108 103 244	9,54%
Ministère de l'Equipement et de l'Eau	7 674 939	0,68%
Ministère de l'Habitat	1 920 192	0,17%
Ministère de l'Industrie et du Commerce	2 893 927	0,26%
Ministère de l'Intérieur	186 865 283	16,50%
Ministère des Affaires Etrangères	2 831 106	0,25%
Ministere des Habous	5 872 889	0,52%
Ministère d'Etat chargé des droits de l'Homme	238 051	0,02%
Ministère du Tourisme	2 750 040	0,24%
Ministère du Transport	3 130 597	0,28%
Sûreté Nationale	163 355 478	14,42%
Défence Nationale	26 253 424	2,32%
Autres (*)	85 857 567	7,58%
Total	1 132 819 753	100,00%

(*) La catégorie « Autres » inclut des prêts dont l'information est ambiguë ou non disponible sur le système d'information de Wafasalaf.

Les Débiteurs des Créances de la présélection (fonctionnaires d'Etat) sont employés par différents ministères de l'Etat marocain, soit par le biais d'emplois directs, ou chez des organismes placés sous la tutelle de ministères spécifiques.

Les fonctionnaires employés du Ministère de l'Education Nationale constituent la plus grande part du CRD global de la présélection, avec 26,9% du stock global, suivis par le Ministère de l'Intérieur avec 16,5%, la Sûreté Nationale avec 14,42%, le Ministère de l'Enseignement Supérieur avec 9,54%, et le Ministère de la Santé avec 7,91%. Ces cinq plus grandes catégories d'employeurs (en terme de CRD de la présélection) concentrent 75,27% du CRD total du stock présélectionné.

2) Répartition des débiteurs par catégorie de métier

Catégorie de métier	CRD total (MAD)	Fraction du CRD
Agents Fonction Publique	412 243 314	36,39%
Professeurs	210 773 463	18,61%
Administrateurs Fonction Publique	197 601 582	17,44%
Policiers	102 747 670	9,07%
Instituteurs	51 661 020	4,56%
Employés de Collectivités Locales	24 416 850	2,16%
Employés et Ouvriers	21 205 465	1,87%
Cadres	18 221 814	1,61%
Militaires	17 945 413	1,58%
Médecins	11 777 070	1,04%
Ingénieurs	4 395 952	0,39%
Agents de Maitrise	3 981 418	0,35%
Autres (*)	55 848 724	4,93%
Total	1 132 819 753	100,00%

(*) La catégorie « Autres » inclut des prêts dont l'information est ambiguë ou non disponible sur le système d'information de Wafasalaf.

La catégorie « Agents Fonction Publique » constituent la plus grande part du CRD global de la présélection, avec 36,39% du stock, suivie par la catégorie « Professeurs » avec 18,61%, « Administrateurs Fonction Publique » avec 17,44%, et « Policiers » avec 9,07% du CRD du stock global. Ces quatre catégories représentent 81,51% du CRD total du stock présélectionné.

3) Répartition des débiteurs par ville de résidence

Ville de résidence	CRD total (MAD)	Fraction du CRD
Casablanca	125 444 859	11,07%
Rabat	100 841 151	8,90%
Salé	76 524 697	6,76%
Marrakech	73 258 117	6,47%
Kenitra	61 457 657	5,43%
Fès	59 611 201	5,26%
Témara	48 801 571	4,31%
Laayoune	40 793 628	3,60%
Meknes	36 970 348	3,26%
Tetocuan	35 273 901	3,11%
Agadir	33 399 272	2,95%
Tanger	27 007 144	2,38%
El Jadida	25 370 059	2,24%
Taza	25 090 240	2,21%
Oujda	23 291 344	2,06%
Settat	18 726 161	1,65%
Beni Mellal	17 199 140	1,52%
Autres (*)	303 759 263	26,81%
Total	1 132 819 753	100,00%

(*) La catégorie « Autres » est constituée de 87 villes et localités de résidence ayant chacune des fractions de CRD inférieures à 1,50%.

Les prêts de la présélection ont été octroyés par Wafasalaf à des Débiteurs résidant dans 104 différentes villes et localités du Royaume, dont principalement : Casablanca avec 11,07% du stock global, Rabat avec 8,90%, Salé avec 6,76%, Marrakech avec 6,47%, Kenitra avec 5,43%, Fès avec 5,26%, Témara avec 4,31%, etc. Ces sept villes concentrent 48,19% du CRD global du stock de présélection.

4) Répartition des débiteurs par tranche d'âge à la date d'arrêté

Age débiteur (ans)	CRD total (MAD)	Fraction du CRD
20 à 25 ans	3 954 376	0,35%
25 à 30 ans	43 757 749	3,86%
30 à 35 ans	91 349 287	8,06%
35 à 40 ans	121 889 227	10,76%
40 à 45 ans	181 950 292	16,06%
45 à 50 ans	213 585 845	18,85%
50 à 55 ans	282 428 376	24,93%
55 à 60 ans	165 176 723	14,58%
60 à 63 ans	28 727 880	2,54%
Total	1 132 819 753	100,00%

L'âge des Débiteurs des prêts de la présélection est compris entre 20 ans et 63 ans, pour un âge moyen de 47 ans. Les Débiteurs âgés entre 35 et 60 ans constituent 85,19% du CRD global de la présélection.

5) Répartition des débiteurs par ratio Debt-to-Income

Debt-To-Income	CRD total (MAD)	Fraction du CRD
< 10%	30 951 764	2,73%
10% à 20%	123 381 005	10,89%
20% à 30%	189 375 662	16,72%
30% à 40%	242 746 013	21,43%
40% à 50%	265 116 431	23,40%
50% à 57%	281 248 878	24,83%
Total	1 132 819 753	100,00%

Le ratio Debt-To-Income (DTI) est calculé pour chaque Débiteur comme étant le rapport entre la somme des mensualités payées par le Débiteurs au titre des prêts qu'il a contracté (y compris son crédit immobilier s'il y en a), et son revenu mensuel.

Le DTI des Débiteurs de la présélection varie entre 1,00% et 57%, pour une moyenne pondérée de 37,09%. L'intervalle de DTI de 50% à 57% constitue la plus grande part du stock de présélection avec 24,83%, suivi par l'intervalle de 40% à 50% avec 23,40%, et l'intervalle de 30% à 40% avec 21,43%. Ces trois intervalles concentrent au total 69,66% du stock de présélection.

IX.8.9 **Etude statistique de données d'historique de recouvrement de créances octroyées par Wafasalaf à des fonctionnaires**

1) L'étude statistique par vintages

Afin d'étudier le comportement des prêts octroyés par Wafasalaf à des fonctionnaires de l'Etat, une étude statistique dite « par vintages » d'un historique de données de recouvrement a été réalisée sur un portefeuille de 177.223 de créances. Cet historique a été fourni par Wafasalaf. Le portefeuille de créances de l'étude est composé de prêts octroyés par Wafasalaf à des fonctionnaires de l'Etat au cours de la période entre 2018 et 2022 (inclus). L'historique de

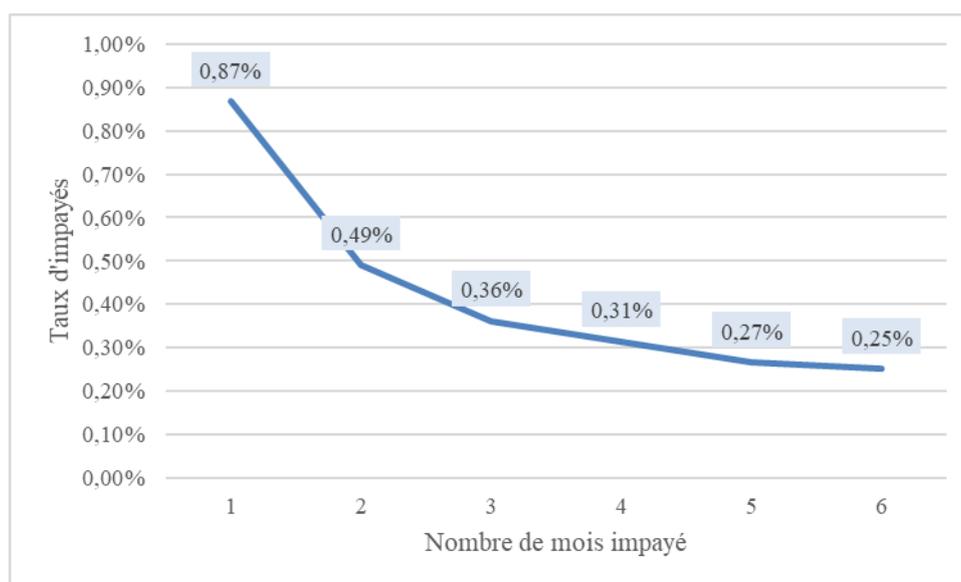
recouvrement de chaque créance est analysé à partir d'une date d'arrêté correspondant au dernier jour de son année de mise en gestion (le 31 décembre de l'année de mise en gestion), jusqu'au 31 décembre 2023. Les résultats de cette étude sont présentés dans ce qui suit.

Cette étude a été menée sur le portefeuille dans sa globalité, sans pour autant écarter les créances à risque, permettant ainsi de ressortir les paramètres de risque qui illustrent le comportement réel du portefeuille global des Créances sur les Débiteurs.

L'étude statistique par vintages permet d'extraire des indicateurs sur la performance d'un portefeuille global, en regroupant les créances en portefeuilles indépendants en fonction de leur année d'octroi (le vintage) et en observant le comportement de chaque portefeuille à part. Répartir un portefeuille global par vintages permet d'étudier les tendances des différents vintages et d'estimer les indicateurs de performance du portefeuille macro.

2) Analyse historique du Taux d'Impayés

Pour une période donnée, le taux d'impayés pour nombre de mois donné (compris ici entre un et six mois d'échéances impayées consécutives) correspond à l'encours des créances en retard de paiement de ce nombre de mois, rapporté au CRD global du portefeuille en début de période. Les taux d'impayés sont analysés ici pour les retards de 1 à 6 mensualités. La courbe ci-après présente les résultats de cette analyse :



Cette courbe représente le taux d'impayés moyen sur toute la période de l'étude considérée (du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2023) en fonction du nombre de mois d'impayés.

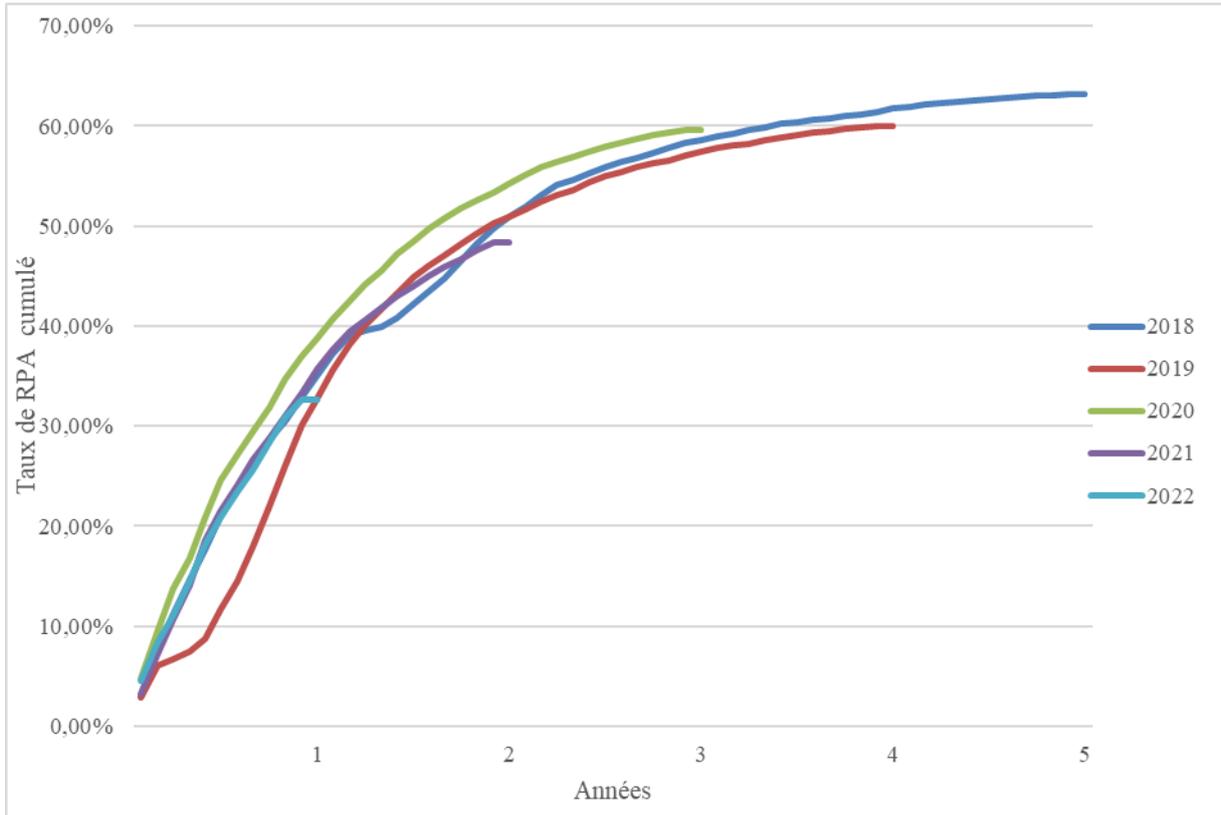
Pour le scénario de base, Il sera retenu comme taux moyen d'impayés : La taux d'impayé moyen de 3 mois de l'historique sur toute la période de l'étude, augmentée de l'écart-type des valeurs.

Taux d'impayés moyen	0,36%
Ecart-type	0,26%
Taux d'impayés retenu	0,62%

3) Analyse de l'historique du Taux de Remboursement Anticipé

Le taux de remboursement anticipé est un taux annualisé, qui correspond au montant remboursé par anticipation sur une période d'une année, rapporté à l'encours global du portefeuille au début de l'année. Les résultats sont les suivants:

- Courbes des taux de remboursement anticipé cumulés par vintage :



Ces courbes représentent le taux de remboursement anticipé, cumulé par année sur la période de l'étude considérée (du dernier jour de l'année de la mise en gestion de chaque créance de l'étude, jusqu'au 31 décembre 2023), et ce pour chaque vintage. Ces taux sont représentés dans le tableau suivant :

- Tableau des taux de remboursement anticipé cumulés par vintage

Portefeuille	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2018	35,13%	50,93%	58,63%	61,72%	63,21%
2019	32,79%	50,94%	57,43%	60,01%	61,45%
2020	38,76%	54,29%	59,65%	62,57%	64,07%
2021	35,72%	48,37%	54,46%	57,11%	58,49%
2022	32,70%	47,08%	53,00%	55,59%	56,92%
Moyenne	35,02%	50,32%	56,63%	59,40%	60,83%
Ecart-type	2,49%	2,77%	2,81%	2,98%	3,05%
Moyenne + Ecart-type	37,51%	53,10%	59,45%	62,38%	63,88%
Somme annualisée	37,51%	31,51%	25,98%	21,68%	18,43%

Moyenne des sommes annualisées	27,02%
---------------------------------------	--------

- Valeur obtenue à partir de l'historique
- Valeur obtenue par extrapolation

Les portefeuilles de créances étant regroupés par vintages : pour chacun de ces portefeuilles, ce tableau représente le taux de remboursement anticipé cumulé du 31 décembre de l'année de mise en gestion des créances du portefeuille, jusqu'à cinq ans après son année de d'octroi par Wafasalaf, tout en extrapolant les valeurs futures.

Pour le portefeuille produit en 2018 par exemple, « année 1 » représente l'année 2019, « année 2 » représente l'année 2020, etc. Alors que pour le portefeuille produit en 2019, « année 1 » représente l'année 2020, « année 2 » représente l'année 2021, et ainsi de suite.

Pour le scénario de base, le Taux de Remboursement Anticipé retenu est la moyenne des Taux de Remboursement Anticipé cumulés annualisés pour chaque année, augmentés de leurs écart-types.

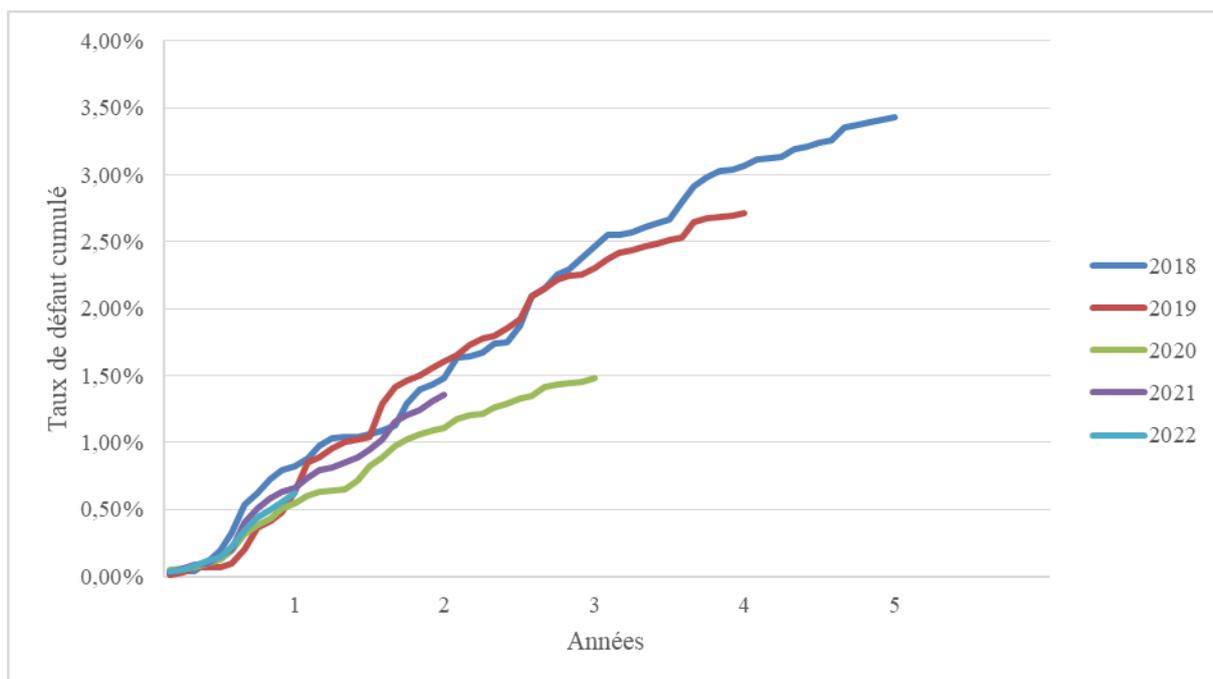
Taux de remboursement anticipé annuel retenu	27,02%
---	---------------

4) Analyse de l'historique du Taux de Déchéance

Une Créance Cédée est dite déchu de son terme (ou devenue contentieuse) lorsque le nombre d'échéances impayées atteint neuf (9) mois, et que le Débiteur est considéré contentieux, conformément aux procédures en vigueur chez Wafasalaf.

Le Taux de Déchéance est un taux annualisé, qui mesure sur une année, la proportion des créances devenues contentieuses, par rapport au CRD global de début de période.

- Courbes des taux de contentieux cumulés par vintage



Ces courbes représentent le Taux de Déchéance cumulé par année sur la période de l'étude, et ce pour chaque vintage. Ces taux sont représentés dans le tableau suivant :

- Tableau des Taux de Déchéance cumulés par vintage :

Portefeuille	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2018	0,09%	0,92%	1,76%	2,59%	3,49%
2019	0,03%	0,93%	1,77%	2,81%	3,71%
2020	0,11%	0,64%	1,57%	2,50%	3,41%
2021	0,06%	1,39%	2,26%	3,19%	4,09%
2022	0,64%	1,53%	2,40%	3,34%	4,24%
Moyenne	0,66%	1,37%	2,04%	2,46%	2,76%
Ecart-type	0,10%	0,18%	0,38%	0,47%	0,53%
Moyenne + Ecart-type	0,76%	1,56%	2,42%	2,94%	3,29%
Somme annualisée	0,76%	0,78%	0,81%	0,74%	0,67%
Moyenne des sommes annualisées	0,75%				

	Valeur obtenue à partir de l'historique
	Valeur obtenue par extrapolation

Les portefeuilles de créances étant regroupés par vintages : pour chacun de ces portefeuilles, ce tableau représente le Taux de Déchéance cumulé du 31 décembre de l'année de mise en gestion des créances du portefeuille, jusqu'à cinq ans après son année de d'octroi par Wafasalaf, tout en extrapolant les valeurs futures.

Pour le portefeuille produit en 2018 par exemple, « année 1 » représente l'année 2019, « année 2 » représente l'année 2020, etc. Alors que pour le portefeuille produit en 2019, « année 1 » représente l'année 2020, « année 2 » représente l'année 2021, et ainsi de suite.

Pour le scénario de base, le Taux de Déchéance retenu est la moyenne des Taux de Déchéance cumulés annualisés pour chaque année, augmentés de leurs écart-types.

Taux de Déchéance annuel retenu	0,75%
--	--------------

IX.8.10 Echancier des créances

Des échanciers prévisionnels de l'actif du Compartiment ont été établis à partir d'une sélection effectuée sur le stock arrêté au 30/06/2024. Ces échanciers sont l'agrégat des échanciers de tous les prêts constituant ce stock.

A partir des taux calculés dans la précédente section, un scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0,75%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 27,02%, et d'un Taux d'Impayé annuel de 0,62% a été retenu pour établir les échanciers prévisionnels figurant aux Annexes 3, 4 et 5 du présent Document d'Information.

Un scénario dit « théorique » correspondant au scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0% et d'un Taux d'Impayé de 0% est également étudié à titre de comparaison. L'échancier théorique trimestriel des créances et l'échancier théorique des obligations figurent dans l'Annexe 2 du présent Document d'Information.

IX.9 Cession des Créances

IX.9.1 Interdictions légales

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi, le Compartiment ne pourra pas nantir les Créances acquises auprès du Cédant.

IX.9.2 Cessions de Créances non échues et non déchues de leur terme

Conformément à l'article 18 de la Loi et à l'Arrêté n° 832-14, le Compartiment ne peut céder les Créances Cédées non échues et non déchues de leur terme qu'il a acquises auprès du Cédant, sauf en cas de dissolution anticipée qui peut intervenir en Cas d'Amortissement Accélééré ou lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ou lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la date de constitution du Compartiment.

L'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Compartiment, devra en priorité proposer au Cédant d'acquérir lesdites Créances.

Tout produit de cession des Créances cédées par le Compartiment au Cédant devra être suffisant pour permettre au Compartiment de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Compartiment et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Porteurs d'Obligations, ainsi que toutes sommes en principal et intérêt dues au Porteur des Parts Résiduelles. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée par le Compartiment.

Le Cédant sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par le Cédant par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par le Cédant de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus du Cédant ou d'absence de réponse du Cédant dans le délai susvisé, l'Etablissement Gestionnaire sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées au Cédant.

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général.

IX.10 Bordereau de Cession

Chaque cession de Créances prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le Bordereau de Cession lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances concernées, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, conformément à l'article 24 de la Loi.

Chaque Bordereau de Cession dûment rempli par le Cédant, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par le Cédant à l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Cession ou à une Date de Rechargement, identifie ou contient les indicateurs permettant une identification des Créances Cédées à ladite date.

En conséquence, toutes les sommes perçues par le Cédant au titre des Créances Cédées et des accessoires cédés au Compartiment à la Date de Cession ou à une Date de Rechargement, et qui correspondent aux sommes payées par les Débiteurs à cette date, sont la propriété du Compartiment.

IX.11 Cession à la Date de Cession ou à une Date de Rechargement

IX.11.1 Prise d'effet de la cession

Quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances, la cession des Créances prendra effet à la Date de Cession ou à une Date de Rechargement selon le cas, laquelle date est apposée sur le Bordereau de Cession correspondant lors de sa remise par le Cédant à l'Etablissement Gestionnaire, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités. Le Compartiment est substitué de plein droit au Cédant dans le bénéfice des Créances à partir de cette date, sans besoin d'aucune information préalable d'aucune personne, ni d'aucun consentement préalable d'aucune personne.

IX.11.2 Financement de l'acquisition des Créances à la Date de Cession

A la Date de Cession, les Créances acquises par le Compartiment sont financées par le produit de l'Émission.

IX.11.3 Rechargement du portefeuille à chaque Date de Rechargement

En Période de Rechargement, le Cédant peut procéder à des opérations de Rechargement dans les conditions suivantes :

- le Prix de Cession du stock de Créances à acquérir par le Compartiment à une Date de Rechargement donnée (égal au Capital Restant Dû total du stock de Créances à acquérir, arrêté à la Date de Rechargement) ne peut dépasser le Montant Max de Rechargement, soit le montant des Fonds Disponibles en Principal arrêtés à la Date de Calcul précédant cette Date de Rechargement ;
- les Créances Cédées dans le cadre de ce Rechargement doivent respecter les Critères d'Eligibilité des Créances Cédées à une Date de Rechargement ;
- le Taux Moyen Pondéré de l'ensemble des Créances Cédées du Compartiment après Rechargement est supérieur ou égal à 5,5% hors taxes ;
- le Rechargement peut intervenir uniquement aux Dates de Rechargement ci-dessous de la Période de Rechargement. En absence de Cas d'Amortissement Accélééré ou d'un Cas d'Amortissement Normal avant la Date de Fin de Rechargement, les Dates de Rechargement s'établissent comme suit :

Trimestre de Rechargement	Date de Rechargement
1	24/12/2024
2	24/03/2025
3	24/06/2025
4	24/09/2025
5	24/12/2025
6	24/03/2026
7	24/06/2026
8	24/09/2026

9	24/12/2026
10	24/03/2027
11	24/06/2027
12	24/09/2027

IX.11.1 **Rechargement partiel ou absence de Rechargement à une Date de Rechargement**

S'il s'avère, à une Date de Rechargement, que les Fonds Disponibles en Principal ne peuvent être intégralement affectés à l'acquisition de nouvelles Créances Cédées pour une raison quelconque, notamment dans le cas où le Capital Restant Dû global du stock de Créances Eligibles dont dispose le Cédant à cette Date de Rechargement est inférieur au Montant Max de Rechargement, tout Montant Non Rechargé demeurera au crédit du Compte Général du Compartiment en tant que Fonds Disponibles en Principal, et sera affecté à la Date de Paiement suivante, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

En particulier, en cas d'absence de Rechargement pendant trois Dates de Rechargement successives, et que le rapport entre le CRD des Créances détenues par le Compartiment et le CRD des Titres est inférieur à 80%, cela constitue un Cas d'Amortissement Normal, où l'Etablissement Gestionnaire arrête définitivement le Rechargement et procède à l'Amortissement Normal trimestriel des Titres, à compter de la première Date de Paiement (inclusive) qui suit la date à laquelle il a constaté la réalisation du cas susvisé.

IX.11.2 **Arrêt définitif du Rechargement**

L'Etablissement Gestionnaire procède à l'arrêt définitif du Rechargement et lance la procédure d'Amortissement Normal des Titres à la survenance de l'un des événements suivants :

- occurrence de la Date de Fin de Rechargement ; ou
- le Taux de Défaut Net du Portefeuille atteint 0,25% pendant deux Périodes d'Intérêt successives ; ou
- absence de Rechargement pendant trois Dates de Rechargement successives et le rapport entre le CRD des Créances détenues et le CRD des Titres est inférieur à 80% (Le montant non rechargé, étant investi dans les produits de trésorerie conformément à l'article 52 de la Loi).

Il est également procédé à l'arrêt définitif du Rechargement par l'Etablissement Gestionnaire en cas de survenance de tout Cas d'Amortissement Accéléré, tels que prévus dans la section « X.9 Cas d'Amortissement Accéléré » du présent Document d'Information, où l'Etablissement Gestionnaire lancera la procédure d'Amortissement Accéléré des Titres conformément aux stipulations de la section « X.10 Conséquence de réalisation d'un Cas d'Amortissement Accéléré » du présent Document d'Information et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Accéléré.

IX.11.3 **Prix de Cession des Créances**

A la Date de Cession ou à une Date de Rechargement, les Créances Cédées sont cédées au Prix de Cession, qui est égal au Capital Restant Dû de ces Créances à leurs dates de cession respectives.

IX.11.4 **Paiement du Prix de Cession des Créances**

A la Date de Cession, le Prix de Cession des Créances Cédées est (i) payé au Cédant et (ii) financé en totalité par le produit d'émission des Obligations et des Parts Résiduelles émises par le Compartiment à cette date.

L'éventuel montant résultant de la différence entre le montant de souscription des Titres et le Prix de Cession des Créances Cédées, qui demeure au crédit du Compte Général à la Date de Cession, est inclus dans le Montant Max de Rechargement à la première Date de Rechargement.

A toute Date de Rechargement, le Prix de Cession des Créances Cédées est (i) payé au Cédant et (ii) financé en totalité par le Compartiment au Cédant à concurrence du Montant Max de Rechargement.

IX.11.5 **Déclarations, garanties et engagements de Wafasalaf**

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant prend les engagements usuels et fait les déclarations et garanties usuelles au profit du Compartiment, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure la Convention de Cession, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements, de sa situation financière *in bonis*, etc.

a. Garantie de conformité du Cédant

Le Cédant déclare et garantit, qu'à sa connaissance, chaque Créance Cédée qu'il cède au Compartiment vérifie à sa date de cession respective les critères suivants :

- (i) la Créance Cédée existe et appartient au Cédant pour la totalité de son montant et de ses éventuels accessoires ;
- (ii) la Créance Cédée est conforme aux Critères d'Eligibilité des Créances tels que définis dans la partie « IX.3 Critères d'Eligibilité des Créances » du présent Document d'Information ;
- (iii) le Débiteur de la Créance Cédée est conforme aux « Critères d'Eligibilité applicables aux Débiteurs des Créances Cédées » tels que définis dans la partie « IX.3 Critères d'Eligibilité des Créances » du présent Document d'Information ;
- (iv) le Débiteur concerné ne peut valablement opposer au Cédant, d'exception au paiement de tout montant se rapportant à la Créance Cédée dont il est redevable ;
- (v) les actes et contrats relatifs à la Créance Cédée constituent, sous réserve des dispositions légales applicables, des obligations contractuelles valables et ayant force obligatoire ;
- (vi) toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'existence, la validité, le caractère exécutoire de la Créance Cédée et des actes et contrats dont résultent cette Créance Cédée ont été observées ;
- (vii) la Créance Cédée n'est entachée d'aucun vice juridique qui la rendrait nulle, rescindable ou susceptible de résolution légale, ni n'est susceptible d'être prescrite à raison d'une prescription ayant commencé à courir ;
- (viii) les procédures du Cédant concerné relatives à la gestion et au recouvrement de la Créance sont légales et prudentes.

b. Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare et garantit au Compartiment et à l'Etablissement Gestionnaire ce qui suit :

- (i) il est une société régulièrement constituée et existant valablement selon le droit marocain ;
- (ii) il a la capacité d'exercer ses activités, de posséder l'ensemble des actifs inscrits à son bilan, de conclure la Convention de Cession et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ;
- (iii) il dispose de toutes les autorisations sociales, agrément, licence et formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution des Documents de l'Opération auxquels il est partie ;
- (iv) la signature de la Convention de Cession ne requiert aucune autorisation qui n'ait pas déjà été obtenue ;
- (v) la signature de la Convention de Cession et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui, ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ni à aucune stipulation, en particulier relatives à des restrictions à la cession des Créances ou à des sûretés négatives, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- (vi) les obligations résultant de la Convention de Cession le lient et lui sont opposables conformément à leurs termes ;
- (vii) le paiement de toutes les sommes dues au titre de la Convention de Cession ne requiert aucune autorisation qui n'ait déjà été obtenue ;
- (viii) tous les documents financiers qu'il a fournis sont réguliers et sincères, et ses comptes annuels audités et certifiés ont été préparés selon les principes comptables généralement appliqués au Maroc et donnent une image fidèle de ses résultats pour chaque exercice social ;
- (ix) il ne rencontre pas de difficultés financières ;
- (x) les informations fournies dans le cadre de l'Opération sont exactes et sincères ;
- (xi) il exerce ses activités dans le respect (sauf irrégularités non significatives) des lois et règlements de toute nature qui lui sont applicables, et notamment dans le respect de la réglementation fiscale et sociale ;
- (xii) aucun litige significatif n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté à son encontre qui pourrait empêcher ou interdire la signature et/ou l'exécution de la Convention de Cession ;
- (xiii) depuis la date de clôture de son dernier exercice et jusqu'à la Date de Cession, à sa connaissance, aucun Evénement Significatif Défavorable n'est intervenu ;
- (xiv) depuis la date de clôture de son dernier exercice et jusqu'à la Date de Cession, à sa connaissance, aucun événement, autre qu'une inexactitude relative à la garantie de conformité donnée par le Cédant en application de la partie « Garantie de conformité du Bordereau de Cession remis, à cette date, à l'Etablissement Gestionnaire conformément aux stipulations de la Convention de Cession ;
- (xv) il reconnaît avoir pleine et entière connaissance du Règlement Général ; et

- (xvi) en qualité de Cédant et de Recouvreur, ses obligations aux termes des Documents de l'Opération sont valables et opposables.

c. Engagements du Cédant

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant s'engage envers le Compartiment, et l'Etablissement Gestionnaire à :

- (i) notifier la survenance de tout Evénement Significatif Défavorable ;
- (ii) respecter les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- (iii) respecter ses obligations fiscales et sociales ;
- (iv) accomplir toutes les formalités nécessaires à l'Opération qui lui incombent ;
- (v) respecter ses obligations aux termes des Documents de l'Opération auxquels il est partie ;
- (vi) maintenir son activité d'octroi de crédit et respecter ses obligations principales aux termes des Contrats de Prêt conclus avec les Débiteurs ;
- (vii) ne pas donner aux Débiteurs des instructions de paiement autres que celles stipulées aux Contrats de Prêt ;
- (viii) s'engage à ne pas compenser ou autoriser une compensation, par toute personne autre que le Compartiment représenté par l'Etablissement Gestionnaire, s'agissant des sommes dues au titre du Contrat de Prêt ;
- (ix) s'engage à ne pas modifier les caractéristiques des Créances Cédées et s'engage à ne rien faire qui soit susceptible de modifier lesdites caractéristiques sans l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire ; et
- (x) s'engage à ne pas conférer ou permettre, dans la mesure du possible, que soit constitué un droit quelconque au profit de tiers s'agissant des Créances Cédées (y compris tout droit résultant d'un rabais, d'une remise ou ristourne, ou d'une cession, subrogation, option, sûreté, garantie, saisie ou voie d'exécution ou d'une déduction quelconque).

IX.11.6 Absence de garantie de solvabilité des Débiteurs

Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats et conformément à l'article 26 de la Loi, la cession des Créances ne comporte pas de garantie de solvabilité des Débiteurs de la part du Cédant.

IX.11.7 Garantie de conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité à leurs Dates de Cession

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant garantit, à la Date de Cession et aux Dates de Rechargement, la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité applicables. En cas de non-conformité d'une Créance ou d'un Débiteur à un Critère d'Eligibilité applicable, l'Etablissement Gestionnaire et le Cédant conviennent que la cession de la Créance Cédée Non Eligible sera annulée dans les conditions prévues dans la Convention de Cession.

IX.12 Simulation du mécanisme de Rechargement

IX.12.1 Hypothèses de la Simulation

Le scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0,75%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 27,02% et d'un Taux d'Impayés de 0,62% a été retenu pour établir des échéanciers prévisionnels pour l'actif et le passif du Compartiment.

Un échéancier prévisionnel de l'actif du Compartiment est généré à partir du portefeuille de simulation décrit dans la partie « IX.7 Présélection et sélection des Créances Eligibles » comme suit :

- (i) Les échéanciers mensuels de chaque créance du portefeuille de simulation susmentionné sont calculés ;
- (ii) Ces échéanciers mensuels sont agrégés sur des périodes trimestrielles ;
- (iii) Le scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0,75%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 27,02% et d'un Taux d'Impayés de 0,62% est appliqué sur les flux trimestriels prévisionnels obtenus ;
- (iv) Les Fonds Disponibles en Principal sont calculés pour chaque trimestre ;
- (v) Pour les douze (12) premiers trimestres, les Dates de Paiement correspondent à des Dates de Rechargement, et les Fonds Disponibles en Principal calculés à ces dates correspondent au Montant Max de Rechargement : à chaque Date de Rechargement, un portefeuille hypothétique de créances est ajouté à la simulation, ayant un CRD égal aux Fonds Disponibles en Principal calculés à cette date, et un profil d'amortissement similaire au portefeuille de simulation initial ;
- (vi) Le portefeuille de simulation initial et les douze (12) portefeuilles de Rechargement sont agrégés pour former un échéancier global hypothétique des actifs du Compartiment.
- (vii) L'échéancier prévisionnel du passif est calculé à partir de l'échéancier global d'actifs susmentionné, en appliquant les Ordres de Priorité des Paiements applicables à chaque période.

Ces échéanciers simulés sont présentés aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent Document d'Information. Les deux tableaux ci-après sont des extraits du deuxième tableau présenté à l'annexe 4.

IX.12.2 Montants de Rechargements prévisionnels simulés

Le tableau ci-après détaille les montants de Rechargement trimestriels simulés, qui correspondent aux Fonds Disponibles en Principal calculés pendant chacun des douze (12) premiers trimestres, en appliquant un scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0,75%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 27,02% et d'un Taux d'Impayés de 0,62% sur le portefeuille de simulation initial et les douze (12) portefeuilles de Rechargement.

Trimestre	Date de Rechargement	Montant de Rechargement
1	24/12/2024	94 165 073,57
2	24/03/2025	97 292 884,96
3	24/06/2025	99 076 607,70
4	24/09/2025	99 742 549,98
5	24/12/2025	99 763 999,24
6	24/03/2026	99 776 988,15
7	24/06/2026	101 103 229,94
8	24/09/2026	101 669 589,47
9	24/12/2026	101 928 177,38
10	24/03/2027	102 120 515,21
11	24/06/2027	103 031 200,30
12	24/09/2027	103 515 991,94
Total		1 203 186 807,85

IX.12.3 Profil d'Amortissement prévisionnel de l'actif du Compartiment

La deuxième colonne du tableau ci-après détaille les valeurs trimestrielles du Capital Restant Dû global simulé, qui correspondent à l'agrégation, en début de chaque période, du CRD des créances du portefeuille de simulation initial et les CRD des douze (12) portefeuilles de rechargement.

La troisième colonne retrace les Fonds Disponibles en Principal calculés à chaque Date de Calcul, qui correspondent à l'agrégation des Fonds Disponibles en Principal obtenus à partir de la simulation du portefeuille initial et des douze (12) portefeuilles de Rechargement.

Date de Paiement	Capital Restant Dû initial	Fonds Disponibles en Principal
24/12/2024	1 000 000 000,00	94 165 073,57
24/03/2025	1 000 000 000,00	97 292 884,96
24/06/2025	1 000 000 000,00	99 076 607,70
24/09/2025	1 000 000 000,00	99 742 549,98
24/12/2025	1 000 000 000,00	99 763 999,24
24/03/2026	1 000 000 000,00	99 776 988,15
24/06/2026	1 000 000 000,00	101 103 229,94
24/09/2026	1 000 000 000,00	101 669 589,47
24/12/2026	1 000 000 000,00	101 928 177,38
24/03/2027	1 000 000 000,00	102 120 515,21
24/06/2027	1 000 000 000,00	103 031 200,30
24/09/2027	1 000 000 000,00	103 515 991,94
24/12/2027	1 000 000 000,00	103 782 746,35
24/03/2028	896 217 253,65	94 426 648,90
24/06/2028	801 790 604,76	85 807 994,79
24/09/2028	715 982 609,97	77 670 743,35
24/12/2028	638 311 866,62	70 191 070,34
24/03/2029	568 120 796,29	63 346 023,60
24/06/2029	504 774 772,69	57 307 813,87
24/09/2029	447 466 958,82	51 598 928,09
24/12/2029	395 868 030,72	46 496 191,39
24/03/2030	349 371 839,33	41 882 726,49
24/06/2030	307 489 112,84	37 900 825,66
24/09/2030	269 588 287,18	34 127 737,74
24/12/2030	235 460 549,44	30 658 399,75
24/03/2031	204 802 149,69	27 373 375,11
24/06/2031	177 428 774,58	24 411 622,03
24/09/2031	153 017 152,55	21 653 982,40
24/12/2031	131 363 170,15	19 249 033,86
24/03/2032	112 114 136,28	17 058 710,21
24/06/2032	95 055 426,08	15 098 825,14
24/09/2032	79 956 600,94	13 284 156,25
24/12/2032	66 672 444,68	11 625 496,62
24/03/2033	55 046 948,06	10 119 123,30
24/06/2033	44 927 824,76	8 728 980,37
24/09/2033	36 198 844,40	7 387 161,47
24/12/2033	28 811 682,93	6 138 944,23
24/03/2034	22 672 738,69	5 008 949,90
24/06/2034	17 663 788,80	4 020 529,97
24/09/2034	13 643 258,83	3 179 215,75
24/12/2034	10 464 043,07	2 610 339,98
24/03/2035	7 853 703,10	2 113 913,35
24/06/2035	5 739 789,75	1 681 238,19
24/09/2035	4 058 551,56	1 304 249,06
24/12/2035	2 754 302,49	981 649,26

24/03/2036	1 772 653,24	710 430,24
24/06/2036	1 062 223,00	485 351,03
24/09/2036	576 871,96	304 502,72
24/12/2036	272 369,24	169 678,93
24/03/2037	102 690,31	78 064,57
24/06/2037	24 625,74	23 966,19
24/09/2037	659,55	659,55
Total		2 203 186 807,85

IX.13 Recouvrement des Créances Cédées

IX.13.1 Recouvreur

A compter de la Date de Cession, le Cédant en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, continue à assurer la gestion et le recouvrement des Créances qu'il aura cédé au Compartiment, pour le compte du Compartiment, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

En sa qualité de Recouvreur, le Cédant :

- porte au recouvrement des Créances dont il assure le recouvrement, les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Compartiment, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, comme il le ferait pour ses propres créances ;
- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger les sûretés et garanties arrivées à leur terme avant l'expiration des Créances Cédées ;
- diligente, pour le compte du Compartiment et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances dont il assure le recouvrement, conformément à l'article 27 de la Loi ;
- ne procède à des Renégociations, s'agissant des Créances dont il assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire ; et
- dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur de Créances dont il assure le recouvrement, participe à l'élaboration du plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire.

IX.13.2 Cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement confié au Recouvreur

L'Etablissement Gestionnaire pourra mettre fin, de façon anticipée, au mandat de recouvrement de Créances Cédées confié au Recouvreur en cas de faute grave ou en cas de non-respect de l'une quelconque de ses obligations, en qualité de Recouvreur, telles que ces obligations sont prévues aux termes de la Convention de Recouvrement.

IX.13.3 Démission du Cédant en sa qualité de Recouvreur

Le Cédant ne pourra valablement démissionner de son mandat de recouvrement que s'il a notifié sa démission à l'Etablissement Gestionnaire par écrit avec un préavis de 120 jours calendaires. La démission du Cédant en sa qualité de Recouvreur ne sera toutefois effective que lorsque l'Etablissement Gestionnaire aura été en mesure de nommer un recouvreur de substitution ayant accepté d'agir en qualité de Recouvreur des Créances Cédées concernées, au nom et pour le compte du Compartiment, et de reprendre l'intégralité des obligations du Recouvreur.

IX.13.4 Obligation de coopération

En cas de démission du Recouvreur ou de résiliation anticipée de son mandat de recouvrement par l'Etablissement Gestionnaire, le Recouvreur s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire aux fins de permettre au recouvreur de substitution de remplir les fonctions de recouvreur, agissant au nom et pour le compte du Compartiment.

IX.13.5 Compte de Recouvrement

Le Recouvreur s'engage à diriger automatiquement les Encaissements qu'il reçoit au titre des Créances Cédées dont il assure le recouvrement sur un Compte de Recouvrement ouvert en son nom. Le Compte de Recouvrement sera spécialement affecté au Compartiment conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi.

Le caractère spécialement affecté du Compte de Recouvrement prend effet à la date de signature de la Convention de Compte de Recouvrement, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Les sommes portées au crédit du Compte de Recouvrement bénéficient exclusivement au Compartiment.

Le Recouvreur s'engage à reverser, avec même date de valeur ou, à tout le moins, dans les meilleurs délais, au crédit de son Compte de Recouvrement, tous les Encaissements qu'il perçoit par erreur sur un autre compte.

Le teneur de compte est autorisé à prélever du Compte de Recouvrement en faveur du Recouvreur ou son mandataire les frais d'assurances associés aux Contrats de Prêt ainsi que les frais et dépenses engendrés par l'accomplissement des missions du Recouvreur ou son mandataire, notamment les frais afférents aux mesures conservatoires et d'exécution. Dans le cas où ces frais et dépenses seraient payés ou remboursés par les Débiteurs en vertu des Contrats de Prêt, ils seront versés dans le Compte de Recouvrement.

IX.13.6 Affectation des Encaissements Indus

Lorsque des Encaissements Indus sont versés sur le Compte de Recouvrement, ces montants indus sont reversés au Recouvreur conformément aux dispositions de la Convention de Compte de Recouvrement.

La preuve du versement d'un Encaissement Indus sur un Compte de Recouvrement devra être rapportée par le Recouvreur et acceptée par l'Etablissement Gestionnaire.

L'Etablissement Gestionnaire reversera les Encaissements Indus, dont la preuve du versement sur le Compte de Recouvrement aura été rapportée et acceptée, au plus tard à la Date de Paiement suivant la date d'acceptation de ladite preuve.

IX.14 Comptes bancaires du Compartiment

L'Etablissement Gestionnaire procède, au plus tard à la Date d'Émission, à l'ouverture du Compte Général et du Compte de Réserve, comptes de dépôt ouverts au nom et pour le compte du Compartiment dans les livres du Dépositaire.

L'Etablissement Gestionnaire peut à tout moment ouvrir tout compte supplémentaire au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire.

Les Comptes du Compartiment sont clôturés à la date d'extinction ou de cession de la dernière Créance figurant à l'actif du Compartiment.

IX.15 Fonctionnement du Compte Général

A la Date d'Emission :

- (a) L'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires pour que le Compte Général soit crédité du produit d'émission des Titres.
- (b) Le produit d'émission des Titres sera affecté à cette date, par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, à l'acquisition des Créances Cédées auprès de l'Etablissement Initiateur conformément aux stipulations de la Convention de Cession.

A chaque Date de Paiement, pendant la Période de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable durant cette période tel que prévu à la section « X.15.3 Ordre de Priorité des Paiements de la Période de Rechargement » du présent Document d'Information.

A chaque Date de Paiement, pendant la Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable durant cette période tel que prévu à la section « X.15.4 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal » du présent Document d'Information.

En Cas d'Amortissement Accéléré, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité à chaque Date d'Amortissement des Obligations suivant la constatation d'un Cas d'Amortissement Accéléré, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements tel que prévu à la section « X.15.5 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accéléré » du présent Document d'Information.

IX.16 La Réserve

Le Compartiment constitue la Réserve au crédit du Compte de Réserve, à chaque Date de Paiement, jusqu'à atteindre le Montant de Réserve Requis, soit 10.000.000,00 MAD (dix millions de dirhams).

La constitution de la Réserve est effectuée à chaque Date de Paiement au moyen de l'Excess Spread Brut, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période de Rechargement et en Période d'Amortissement Normal.

Si à une Date de Calcul précédant une Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire constate que les Encaissements d'Intérêts sont insuffisants pour assurer le paiement intégral des montants des Coûts de Gestion et des Coupons des Obligations A1, A2 et S, dus par le Compartiment à cette Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire donne des instructions pour que les fonds nécessaires soient virés du Compte de Réserve, vers le Compte Général, au plus tard à la Date de Paiement concernée. La valeur de ce virement correspond au minimum entre :

- (a) le solde du Compte de Réserve arrêté à la Date de Calcul ; et,
- (b) la valeur de l'insuffisance en Encaissements d'Intérêts calculée.

Dans le cas où les insuffisances constatées des Fonds Disponibles en Intérêts dépassent le solde du Compte de Réserve, le Compartiment pourra avoir recours à l'emprunt, conformément aux stipulations de l'article 54 de la Loi et à la section « X.23 Recours à l'emprunt » du présent Document d'Information.

IX.17 Règles d'investissement de la trésorerie du Compartiment

L'Etablissement Gestionnaire, ou toute entité agissant sous son contrôle, placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Compartiment.

Conformément à l'article 52 de la Loi et aux termes de la Convention de Comptes du Compartiment, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Compartiment peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

- (a) les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- (b) les dépôts effectués auprès du Dépositaire en tant qu'établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- (c) les titres de créances négociables ;
- (d) les parts, certificats de sukuk ou titres de créances émis par un fonds de titrisation, à l'exception de ses propres parts, certificats de sukuk et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ; et
- (e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

Ces sommes peuvent également être investies dans tous autres placements qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur.

Le Compartiment peut prendre ou mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

X°- Passif du Compartiment

X.1 Tableau descriptif des Obligations

Catégorie	Obligations A1	Obligations A2	Obligations S
Nombre de Titres	9 650		349
Montant nominal unitaire	100 000 MAD		100 000 MAD
Montant nominal total	965 000 000 MAD		34 900 000 MAD
Période de Souscription	Du 03/10/2024 au 07/10/2024 inclus		
Taux de référence hors taxes	<p>Taux révisable trimestriellement, obtenu en référence au taux 13 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor, telle que publiée par Bank Al Maghrib à la Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A1.</p> <p>S'agissant de la première Période d'Intérêts, désigne le taux correspondant au nombre de jours exact de cette période, obtenu à l'issue de la Période de Souscription au 07/10/2024, à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor, publiée par Bank Al Maghrib en date du 07/10/2024.</p>	<p>Taux fixe égal au taux permettant d'obtenir, pour une obligation A2, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT zéro coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 07/10/2024, augmentés de la prime de risque des Obligations A2.</p>	<p>Taux fixe égal au taux permettant d'obtenir, pour une obligation S, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT zéro coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 07/10/2024, augmentés de la prime de risque des Obligations S.</p>
Prime de risque	Entre 75 et 80 points de base	Entre 80 et 85 points de base	100 points de base
Taux d'intérêt nominal	<p>Egal au Taux de Référence des Obligations A1, augmenté de leur prime de risque, le tout capé à 5%.</p> <p><u>Formule :</u> Min (Taux de Référence + Prime de Risque ; 5,00%)</p>	<p>Egal au Taux de Référence des Obligations A2 avec leur prime de risque.</p>	<p>Egal au Taux de Référence des Obligations S avec leur prime de risque.</p>
Date de révision du taux d'intérêts	A chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A1	NA	NA
Durée de Vie Moyenne (ans) (*)	5 ans et 2 mois	5 ans et 2 mois	5 ans et 2 mois
Maturité (*)	12 ans et 3 mois	12 ans et 3 mois	12 ans et 3 mois

Date Ultime d'Amortissement (*)	24/12/2036	24/12/2036	24/12/2036
Dates de jouissance et de règlement des Titres	Date d'Emission	Date d'Emission	Date d'Emission
Prix d'émission	100%	100%	100%
Rythme de paiement des intérêts	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel
Dates de paiement des intérêts	Le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année	Le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année	Le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année
Rythme d'amortissement	Trimestriel en Période d'Amortissement Normal	Trimestriel en Période d'Amortissement Normal	Trimestriel en Période d'Amortissement Normal
Dates d'amortissement	Le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année	Le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année	Le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année
Forme des Titres à l'émission	Au porteur	Au porteur	Au porteur
Placement des Titres	Appel public à l'épargne	Appel public à l'épargne	Placement auprès de l'Etablissement Initiateur uniquement
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Placement auprès de l'Etablissement Initiateur uniquement
Cotation	Non	Non	Non

(*) Selon un scénario basé sur les hypothèses de simulation exposées dans la partie « IX.12 Simulation du mécanisme de Rechargement ».

X.2 Tableau descriptif des Parts Résiduelles

Montants en MAD	Parts Résiduelles
Nombre de Titres émis	2
Montant nominal unitaire	50 000 MAD
Montant nominal total	100 000 MAD
Taux de Référence	NA
Prime de risque	NA
Taux d'Intérêt	NA
Durée de Vie Moyenne (ans)	NA

Date Ultime d'Amortissement	NA
Dates de jouissance et de règlement des Titres	Date d'Emission
Prix d'émission	100%
Rythme de paiement des intérêts	Rémunération trimestrielle après constitution de la Réserve
Dates de paiement des intérêts	Le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année
Rythme d'amortissement	Trimestriel après complet amortissement des Obligations ou in fine à la dissolution anticipée du compartiment
Dates d'amortissement	Le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année, après complet amortissement des Obligations, ou in fine à la dissolution anticipée du compartiment
Forme des Titres à l'émission	Nominative
Placement des Titres	Placement auprès du Cédant uniquement
Investisseurs	Le Cédant
Cotation	Non

X.3 Emission des Titres à la Date d'Emission

A la Date d'Émission, le Compartiment émet les Titres en une fois et en quatre (4) catégories distinctes : les Obligations A1, les Obligations A2, les Obligations S et les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission est affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Compartiment à l'acquisition des Créances Cédées auprès du Cédant.

X.4 Termes et Conditions des Titres

X.4.1 Forme, propriété et émission

Les Titres émis par le Compartiment sont des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi Relative à l'Appel Public à l'Épargne.

Les Obligations A1, A2 et S sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear.

A la Date d'Émission, 9650 obligations réparties entre les Obligation A1 et les Obligations A2 sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100.000,00 MAD, soit une valeur nominale totale de 965.000.000,00 MAD. Leur Date Ultime d'Amortissement prévisionnelle est le 24/12/2036 (Selon les hypothèses de simulation exposées dans la partie « IX.12 Simulation du mécanisme de Rechargement »). Les Obligation A1 et les Obligations A2 sont de même rang.

A la Date d'Émission, 349 Obligations S sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100.000,00 MAD, soit une valeur nominale totale de 34.900.000,00 MAD. Leur Date Ultime

d'Amortissement prévisionnelle est le 24/12/2036 (Selon les hypothèses de simulation exposées dans la partie « IX.12 Simulation du mécanisme de Rechargement »). Elles sont subordonnées aux Obligations A1 et A2 et sont "spécifiques" au sens de la Loi.

A la Date d'Émission, 2 Parts Résiduelles sont émises au pair et souscrites uniquement par Wafasalaf, pour une valeur nominale unitaire de 50.000,00 MAD, soit une valeur nominale totale de 100.000,00 MAD. Elles sont subordonnées aux Obligations A1, A2 et S, et sont "spécifiques" au sens de la Loi.

X.4.2 Modalités d'émission

Les Obligations A1 et A2 font l'objet d'un appel public à l'épargne.

Les Obligations S et les Parts Résiduelles seront souscrites uniquement par Wafasalaf.

X.4.3 Durée des Titres

La Durée de Vie Moyenne effective des Titres dépend des remboursements anticipés, des déchéances et des impayés affectant les Créances Cédées. Elle dépend également de la survenance de Cas d'Amortissement Accéléré ou de l'usage par le Compartiment de sa faculté de dissolution anticipée par cession des Créances Cédées restant à son actif.

X.4.4 Prix d'émission des Titres

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à la Date d'Emission.

X.4.5 Placement des Titres

Le placement des Obligations A1 et A2 est assuré par l'Organisme de Placement.

Les Obligations S et les Parts Résiduelles seront souscrites directement par Wafasalaf auprès du Compartiment.

X.4.6 Rang des Obligations

En Période d'Amortissement Normal, les Obligations A1, A2 et S s'amortissent simultanément, sur une base pari passu entre elles, à partir des Fonds Disponibles en Principal, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal.

En Période d'Amortissement Accéléré, les Obligations A1 et A2 s'amortissent de façon prioritaire, suivies par les Obligations S et puis par les Parts Résiduelles.

Il n'est pas prévu que le Compartiment puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations ou aux Parts Résiduelles.

X.4.7 Liquidité

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

X.5 Intérêts au titre des Obligations

En Période de Rechargement et en Période d'Amortissement Normal, chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt trimestriel déterminé au titre de chaque Période d'Intérêt applicable, à partir des Fonds Disponibles en Intérêts, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements en

Période de Rechargement et l'Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal respectivement.

En Période d'Amortissement Accélééré, chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt trimestriel déterminé au titre de chaque Période d'Intérêt applicable, à partir des Fonds Disponibles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Accélééré.

X.5.1 Règles de calcul

L'Échéance d'intérêts due aux Porteurs d'Obligations est calculée par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul qui précède une Date de Paiement, pour chacune des Catégories des Obligations.

X.5.2 Dates de Paiement et Périodes d'Intérêt

En Période de Rechargement, en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accélééré, l'Échéance d'Intérêts due au titre de chaque catégorie d'Obligations est payable trimestriellement à terme échu, au titre de la Période d'Intérêt écoulée, à chaque Date de Paiement, ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, conformément et sous réserve du respect de l'Ordre de Priorité de Paiement applicable.

X.5.3 Montant des intérêts

Obligations A1

Les Obligations A1 sont soumises à un taux d'intérêts facial révisable trimestriellement.

Le Taux d'Intérêt Nominal des Obligations A1 est fixé par l'Etablissement Gestionnaire comme suit : Ce taux correspond au taux de référence majoré de la prime de risque avec un taux final ne dépassant pas 5%, tels que calculés ci-après :

- **Taux de référence** : le taux de référence des obligations A1 sera calculé sur la base du dernier taux des Bons du Trésor 13 semaines monétaire constaté ou calculé par interpolation linéaire sur la courbe des taux du marché secondaire telle que publiée par Bank Al Maghrib à la Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A1. S'agissant de la première Période d'Intérêts, le taux de référence est le taux correspondant au nombre de jours exact de cette période, obtenu à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor, publiée par Bank Al Maghrib en date du 07/10/2024. Ce taux de référence sera notifié aux investisseurs à l'issue de la Période de Souscription, au 07/10/2024 ;
- **Prime de risque** : la prime de risque due au titre des Obligations A1 est comprise entre 75 et 80 points de base. Sa valeur définitive sera communiquée aux Porteurs des Obligations A1 dès qu'elle aura été déterminée par l'Organisme de Placement à la fin de la Période de Souscription, conformément aux stipulations de la section « XII.3.5 Allocation des demandes de souscription » du présent Document d'Information. Elle sera la prime de risque appliquée aux intérêts dus au titre des Obligations A1 jusqu'à complet amortissement des Obligations A1.

Pour la première Période d'Intérêt, l'Etablissement Gestionnaire calcule le Taux d'Intérêt Nominal des Obligations A1 à l'issue de la Période de Souscription, au 07/10/2024, et le notifie à l'Etablissement Initiateur, au Dépositaire et aux Investisseurs sur tout support qui lui paraîtra

approprié (notamment sur son site internet). Le Dépositaire en informera à son tour les teneurs de compte des Porteurs d'Obligations A1.

Pour les trimestres suivants, et jusqu'à complet amortissement des Obligations A1, le Taux d'Intérêts des Obligations A1 sera déterminé par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Révision selon les modalités de calcul ci-dessus. Le Taux d'Intérêts Nominal des Obligations A1 ainsi révisé sera appliqué à partir de la Période d'Intérêts qui suit immédiatement cette Date de Révision.

A chaque Date de Révision du Taux des Obligations A1, l'Etablissement Gestionnaire notifiera le Taux d'Intérêt Nominal des Obligations A1 pour la Période d'Intérêts considérée ainsi calculé à l'Etablissement Initiateur et au Dépositaire, qui en informera à son tour les teneurs de compte des Porteurs des Obligations A1.

Au plus tard deux (2) Jours Ouvrés suivant chaque Date de Révision du Taux d'intérêt Nominal des Obligations A1, l'Etablissement Gestionnaire publiera le taux d'intérêts des Obligations A1 pour le trimestre considéré ainsi calculé sur son site internet.

En Période de Rechargement, en Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, le Coupon dû au titre d'une Obligation A1 et d'une Période d'Intérêt donnée est égal à :

- (a) Taux d'Intérêt Nominal des Obligations A1 applicable à ladite Période d'Intérêts ;
- (b) multiplié par le CRD des Obligations A1 constaté le premier jour de la Période d'Intérêt ;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre le premier jour de la Période d'Intérêts concernée et le dernier jour (inclus) de la Période d'Intérêts concernée ;
- (d) divisé par 360 ;
- (e) arrondi au centième de MAD inférieur.

Obligations A2

Les Obligations A2 sont soumises à un taux d'intérêts fixe.

Le Taux d'Intérêt Nominal des Obligations A2 sera déterminé par l'Etablissement Gestionnaire au 07/10/2024. Il correspond au taux de référence des Obligations A2, majoré de la prime de risque des Obligations A2, tels que calculés ci-après :

- **Taux de référence** : correspond au taux permettant d'obtenir, pour une Obligation A2, un prix à sa date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette Obligation aux taux BDT zéro coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 07/10/2024. Ce taux de référence sera notifié aux investisseurs à l'issue de la Période de Souscription, au 07/10/2024 ;
- **Prime de risque** : la prime de risque due au titre des Obligations A2 est comprise entre 80 et 85 points de base. Sa valeur définitive sera communiquée aux Porteurs des Obligations A2 dès qu'elle aura été déterminée par l'Organisme de Placement à la fin de la Période de Souscription, conformément aux stipulations de la section « XII.3.5 Allocation des demandes de souscription » du présent Document d'Information. Elle sera la prime de

risque appliquée aux intérêts dus au titre des Obligations A2 jusqu'à complet amortissement des Obligations A2.

A l'issue de la Période de Souscription, le Taux d'Intérêt Nominal des Obligations A2 sera communiqué par l'Etablissement Gestionnaire à l'Etablissement Initiateur, au Dépositaire et aux Investisseurs sur tout support qui lui paraîtra approprié (notamment sur son site internet). Le Dépositaire en informera à son tour les teneurs de compte des Porteurs d'Obligations A2.

En Période de Rechargement, en Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon (s'ils ne correspondent pas à une Période d'Intérêt entière), le Coupon dû au titre d'une Obligation A2 et d'une Période d'Intérêt donnée est égal à :

- (a) Taux d'Intérêt Nominal des Obligations A2 ;
- (b) multiplié par le CRD des Obligations A2 constaté le premier jour de la Période d'Intérêt ;
- (c) multiplié par (1/4) ;
- (d) arrondi au centième de MAD inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'ils ne correspondent pas à une Période d'Intérêt entière, seront calculés comme indiqué ci-dessus, mais au *pro rata* du nombre de jours (premier jour inclus et dernier jour exclus) de la période considérée, sur la base de Exact/Exact.

Obligations S

Les Obligations S sont soumises à un taux d'intérêts fixe.

Le Taux d'Intérêt Nominal des Obligations S sera déterminé par l'Etablissement Gestionnaire au 07/10/2024. Il correspond au taux de référence des Obligations S, majoré de la prime de risque des Obligations S, tels que calculés ci-après :

- **Taux de référence** : correspond au taux permettant d'obtenir, pour une Obligation S, un prix à sa date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette Obligation aux taux BDT zéro coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle est publiée par Bank Al-Maghrib le 07/10/2024. Ce taux de référence sera notifié au Porteur des Obligations S à l'issue de la Période de Souscription, au 07/10/2024 ;
- **Prime de risque** : la prime de risque au titre des Obligations S est égale à 100 points de base. Elle est la prime de risque appliquée aux intérêts dus au titre des Obligations S jusqu'à leur complet amortissement. Cette prime de risque a été notifiée à Wafasalaf à la date du présent Document d'Information.

Le Taux d'Intérêt Nominal des Obligations S sera communiqué au Porteur des Obligations S à l'issue de la Période de Souscription, au 07/10/2024, sur tout support qui lui paraîtra approprié (notamment sur son site internet).

En Période de Rechargement, en Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon (s'ils ne correspondent pas à une Période d'Intérêt entière), le Coupon dû au titre d'une Obligation S et d'une Période d'Intérêt donnée est égal à :

- (a) Taux d'Intérêt Nominal des Obligations S ;
- (b) multiplié par le CRD des Obligations S constaté le premier jour de la Période d'Intérêt ;
- (c) multiplié par (1/4) ;
- (d) arrondi au centième de MAD inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'ils ne correspondent pas à une Période d'Intérêt entière, seront calculés comme indiqué ci-dessus, mais au *pro rata* du nombre de jours (premier jour inclus et dernier jour exclus) de la période considérée, sur la base de Exact/Exact.

X.6 Rémunération des Parts Résiduelles

En Période de Rechargement et en Période d'Amortissement Normal, les Parts Résiduelles donnent droit à une rémunération trimestrielle correspondant à l'Excess Spread Net, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements en Période de Rechargement et l'Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal respectivement.

X.7 Amortissement Normal des Obligations

En Période d'Amortissement Normal, les Obligations A1, A2 et S s'amortissent simultanément à chaque Date de Paiement trimestrielle, à partir des Fonds Disponibles en Principal, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations, à concurrence de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations calculée à la Date de Calcul concernée, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme à une catégorie d'Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de cette catégorie, la somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

X.8 Amortissement Normal des Parts Résiduelles

Après complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles seront amorties trimestriellement pendant la durée du Compartiment, à concurrence des éventuels Fonds Disponibles en Principal qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal, applicable à cette Date de Paiement. En cas de dissolution anticipée du Compartiment, les Parts Résiduelles seront amorties *in fine* en une seule fois.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Compartiment laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au porteur des Parts Résiduelles.

X.9 Cas d'Amortissement Accéléré

Il est procédé à l'Amortissement Accéléré des Titres si l'Etablissement Gestionnaire constate que l'un quelconque des cas exposés ci-dessous survient :

- 1) **Cas d'Amortissement Accéléré liés au Compartiment**
 - (a) Défaut de paiement du Compartiment à une Date de Paiement donnée, d'une somme due aux Porteurs des Titres (en principal et/ou en intérêt), à l'un de ses prestataires (les Coûts de Gestion, et le cas échéant, le remboursement de tout emprunt contracté en principal et en intérêt), ou au titre de l'un des Documents de l'Opération, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le

paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés, à compter de la Date de Paiement concernée ;

- (b) Non-respect de l'un des engagements du Compartiment (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents de l'Opération, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;
- (c) Inexactitude de toute déclaration ou non-respect de l'une des garanties par le Compartiment au titre de l'un des Documents de l'Opération ;
- (d) Absence de remplacement de Attijari Titrisation en qualité d'Etablissement Gestionnaire du Compartiment, à l'expiration d'une période de trente (30) Jours Ouvrés après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- (e) Absence de remplacement du Dépositaire, à l'expiration d'une période de trente (30) Jours Ouvrés après la date de sa révocation ou de sa démission ; ou
- (f) le compartiment est dissous de manière anticipée, suite à une cession avant terme de Créances non échues et non déchués de leurs termes, dans les conditions prévues par l'article 18 de la Loi et l'Arrêté 832-14, et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement de Gestion du Compartiment et du présent Document d'Information.

2) Cas d'Amortissement Accéléré liés à Wafasalaf

- (a) Défaut de paiement de Wafasalaf :
 - (i) en sa qualité d'Etablissement Initiateur ou de Cédant : des éventuels remboursements de Prix de Cession (initialement payé le Compartiment) devant être versés par Wafasalaf en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances (moins tous les Encaissements en Principal déjà perçus au titre de ladite Créance) ;
 - (ii) en sa qualité de Recouvreur : de tout flux généré par les Créances Cédées ;
 - (iii) en toute autre qualité que ce soit : d'une somme due au titre des Documents de l'Opération.

sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;

- (b) Non-respect de Wafasalaf (en quelque qualité que ce soit) de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents de l'Opération, tels que ses engagements sont décrits dans la partie « IX.11.5 Déclarations, garanties et engagements de Wafasalaf » du présent Document d'Information, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;
- (c) Inexactitude de toute déclaration de Wafasalaf (en quelque qualité que ce soit) ou non-respect par Wafasalaf (en quelque qualité que ce soit) de l'une de ses garanties au titre de l'un des Documents de l'Opération (autres que la garantie de conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité des Créances à leurs dates de cession respectives), telles que ces garanties et déclarations sont décrites dans la partie « IX.11.5 Déclarations, garanties et engagements de Wafasalaf » du présent Document

d'Information, sauf s'il est remédié à l'inexactitude ou au non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;

- (d) Absence de remplacement de Wafasalaf en qualité de Recouvreur trente (30) Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité pour quelque raison que ce soit ;
- (e) Wafasalaf, en qualité de Recouvreur, fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente en application des dispositions légales en vigueur ;
- (f) Wafasalaf cesse ses activités d'établissement de crédit ou se voit retirer sa licence d'établissement de crédit ;
- (g) Wafasalaf est invitée par Bank-Al Maghrib à communiquer un plan de redressement au sens de l'article 86 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ou lorsqu'elle fait l'objet d'une décision d'administration provisoire des établissements de crédit, ou encore lors d'une procédure de liquidation judiciaire ; ou
- (h) Un Événement Significatif Défavorable est survenu.

3) **Cas d'Amortissement Accéléré liés aux Créances Cédées et aux Encaissements**

- (a) Le Taux de Déchéance atteint 1% pendant deux trimestres consécutifs ; ou
- (b) Le Taux de Défaut Net du Portefeuille atteint 0,5% pendant une Période d'Intérêt.

4) **Autres Cas d'Amortissement Accéléré**

- (a) L'un quelconque des Documents de l'Opération (à l'exception d'un Bordereau de Cession) est déclaré invalide ou inopposable au Compartiment, à Wafasalaf, à un créancier de Wafasalaf ou à un Débiteur, et il n'est pas remédié à cette invalidité ou cette inopposabilité (s'il est possible d'y remédier) dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire est informé de cette invalidité ou de cette inopposabilité ;
- (b) Un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdue.

X.10 Conséquence de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré

En cas de survenance du Cas d'Amortissement Accéléré (f) lié à Wafasalaf, tel que prévu au point « X.9.2 Cas d'Amortissement Accéléré liés à Wafasalaf », dans la partie « X.9 Cas d'Amortissement Accéléré » du présent Document d'Information :

- (i) l'Etablissement Gestionnaire déclare par écrit la survenance de ce Cas d'Amortissement Accéléré à Wafasalaf, au Dépositaire et aux Porteurs des Titres au plus tard le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré suivant la constatation dudit Cas d'Amortissement Accéléré ;
- (ii) l'Etablissement Gestionnaire bascule le Compartiment en Période d'Amortissement Accéléré, quelle que soit la nature de la période où il se trouvait (Période de Rechargement, où l'Etablissement Gestionnaire arrêtera immédiatement le Rechargement, ou Période d'Amortissement Normal) avant la constatation du Cas d'Amortissement Accéléré. La Période d'Amortissement Accéléré démarre à compter de la première Date de Paiement

(incluse) qui suit la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire a constaté la réalisation de l'un des cas susvisés ;

- (iii) l'Etablissement Gestionnaire résilie par anticipation le mandat de recouvrement confié à Wafasalaf en qualité de Recouvreur, conformément aux stipulations de la partie « IX.13.2 Cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement confié au Recouvreur » du présent Document d'Information et aux stipulations de la Convention de Recouvrement ;
- (iv) l'Etablissement Gestionnaire désigne un recouvreur de substitution dans un délai de 120 (cent vingt) jours calendaires, à compter de la date de notification de la résiliation anticipée dudit mandat de recouvrement, conformément aux stipulations de la Convention de Recouvrement ;
- (v) l'Etablissement Gestionnaire procède à l'allocation des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Accéléré, tel que prévu à la section « X.15.5 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accéléré ».

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré autre que le cas (f) lié à Wafasalaf, tel que prévu au point « X.9.2 Cas d'Amortissement Accéléré liés à Wafasalaf », dans la partie « X.9 Cas d'Amortissement Accéléré » du présent Document d'Information :

- (i) l'Etablissement Gestionnaire déclare par écrit la survenance de ce Cas d'Amortissement Accéléré à Wafasalaf, au Dépositaire et aux Porteurs des Titres au plus tard le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré suivant la constatation dudit Cas d'Amortissement Accéléré ;
- (ii) l'Etablissement Gestionnaire bascule le Compartiment en Période d'Amortissement Accéléré, quelle que soit la nature de la période où il se trouvait (Période de Rechargement, où l'Etablissement Gestionnaire arrêtera immédiatement le Rechargement, ou Période d'Amortissement Normal) avant la constatation du Cas d'Amortissement Accéléré. La Période d'Amortissement Accéléré démarre à compter de la première Date de Paiement (incluse) qui suit la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire a constaté la réalisation de l'un des cas susvisés ;
- (iii) l'Etablissement Gestionnaire procède à l'allocation des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Accéléré, tel que prévu à la section « X.15.5 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accéléré ».

X.11 Amortissement Accéléré des Obligations

En Période d'Amortissement Accéléré, les Obligations A1 et A2 s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations.

Après complet amortissement des Obligations A1 et A2, les Obligations S s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme à une catégorie d'Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de cette catégorie, la somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

X.12 Amortissement Accéléré des Parts Résiduelles

Après complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles seront amorties à une Date de Paiement trimestrielle au *prorata* du Capital Restant Dû sur ces Parts Résiduelles à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

X.13 Amortissement à la Date Ultime d'Amortissement

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur Capital Restant Dû à la Date Ultime d'Amortissement.

X.14 Amortissement des Obligations en cas de dissolution anticipée du Compartiment

Lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la Date d'Emission du Compartiment, ou si les Titres ne sont détenus que par un seul porteur et à sa demande ou en cas d'Amortissement Accéléré, le Compartiment peut être dissous par anticipation. Cette dissolution par anticipation n'entraînera pas une modification du mode d'amortissement des obligations émises par le Compartiment.

X.15 Ordres de Priorité des Paiements du Compartiment

X.15.1 Principes généraux

Selon que le Compartiment se situe en Période de Rechargement, en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré, l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocation des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter un Compte du Compartiment, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'à aucun moment, il ne puisse présenter un solde débiteur.

X.15.2 Calculs préalables

A chaque Date de Calcul précédant une Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux calculs des montants visés ci-après :

- Encaissements d'Intérêts ;
- Encaissements de Principal ;
- Montant de Déchéance total, le Taux de Déchéance, et le Taux de Défaut Net, constatés sur le trimestre concerné ;
- Fonds Disponibles ;
- Fonds Disponibles en Intérêts ;
- Fonds Disponibles en Principal ;
- le solde du Compte de Réserve ;

- Coûts de Gestion ;
- Coupon des Obligations A1 ;
- Coupon des Obligations A2 ;
- Coupon des Obligations S ;
- En Période de Rechargement : Montant Max de Rechargement ;
- En Période d'Amortissement Normal : Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations ;

L'Etablissement Gestionnaire détermine ensuite :

- les éventuelles insuffisances des Fonds Disponibles en Intérêts pour payer les sommes dues au titre des Coupons des Obligations A1, A2 et S, et des Coûts de Gestion à cette Date de Paiement et, en conséquence, les éventuels débits du Compte de Réserve à effectuer à cette date de Paiement ;
- le cas échéant, l'Excess Spread Brut ;
- les éventuels Montants de Déchéance à couvrir par l'Excess Spread Brut ;
- le montant à placer au crédit du Compte de Réserve, à hauteur du Montant de Réserve Requis ;
- le cas échéant, l'Excess Spread Net, alloué au Porteur des Parts Résiduelles.

X.15.3 **Ordre de Priorité des Paiements de la Période de Rechargement**

A chaque Date de Paiement en Période de Rechargement, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement, devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire au paiement des sommes suivantes, dès lors qu'elles sont dues à la date considérée.

- 1) A partir des Fonds Disponibles en Intérêts, puis en cas d'insuffisance, en priorité à partir des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve s'il y a lieu, puis en cas d'insuffisance des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve, en priorité à partir de l'emprunt d'espèces auquel le Compartiment peut recourir pour financer un besoin temporaire de trésorerie, conformément aux stipulations de l'article 54 de la Loi, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :
 - provisionnement, le cas échéant, des taxes qui seront payées par le Compartiment notamment au titre de la déclaration de la TVA ;
 - paiement, le cas échéant, des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion ;
 - paiement, le cas échéant, des montants en principal et intérêts, dus au titre des emprunts auxquels le Compartiment aurait eu recours, conformément aux stipulations de l'article 54 de la Loi ;
 - paiement, le cas échéant, des Arriérés de Coupons des Obligations A1, A2 et S, puis des sommes dues au titre des Coupons des Obligations A1, A2 et S.

Dans le cas où un Excess Spread Brut subsiste, il sera alloué :

- à la Couverture des éventuels Défauts en Principal (où le montant de couverture est transféré des Fonds Disponibles en Intérêts vers les Fonds Disponibles en Principal) ;
- à l'alimentation du Compte de Réserve à concurrence du montant nécessaire pour atteindre le Montant de Réserve Requis.

Dans le cas où un Excess Spread Net subsiste, il sera alloué :

- à la rémunération des Parts Résiduelles.

2) A partir des Fonds Disponibles en Principal :

- au rechargement du portefeuille dans les conditions prévues dans le Règlement de Gestion du Compartiment.

X.15.4 **Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal**

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement, devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée.

1) A partir des Fonds Disponibles en Intérêts, puis en cas d'insuffisance, en priorité à partir des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve s'il y a lieu, puis en cas d'insuffisance des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve, en priorité à partir de l'emprunt d'espèces auquel le Compartiment peut recourir pour financer un besoin temporaire de trésorerie, conformément aux stipulations de l'article 54 de la Loi, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- provisionnement, le cas échéant, des taxes qui seront payées par le Compartiment notamment au titre de la déclaration de la TVA ;
- paiement, le cas échéant, des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion ;
- paiement, le cas échéant, des montants en principal et intérêts, dus au titre des emprunts auxquels le Compartiment aurait eu recours, conformément aux stipulations de l'article 54 de la Loi ;
- paiement, le cas échéant, des Arriérés de Coupons des Obligations A1, A2 et S, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons des Obligations A1, A2 et S.

Dans le cas où l'Excess Spread Brut subsiste, il sera alloué :

- à la Couverture des éventuels Défauts en Principal (où le montant de couverture est transféré des Fonds Disponibles en Intérêts vers les Fonds Disponibles en Principal) ;
- à l'alimentation du Compte de Réserve à concurrence du montant nécessaire pour atteindre le Montant de Réserve Requis ;

Dans le cas où un Excess Spread Net subsiste, il sera alloué :

- à la rémunération des Parts Résiduelles.
- 2) A partir des Fonds Disponibles en Principal :
- paiement du montant dû aux Obligations A1, A2 et S, au titre de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations calculée à la Date de Calcul concernée ;
 - après complet amortissement des Obligations, paiement de l'intégralité des sommes dues en principal au titre des Parts Résiduelles.

X.15.5 **Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accélééré**

A chaque Date de Paiement trimestrielle en Période d'Amortissement Accélééré, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement, devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- 1) paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion ;
- 2) paiement, le cas échéant, des montants en principal et intérêts, dus au titre des emprunts auxquels le Compartiment aurait eu recours, conformément aux stipulations de l'article 54 de la Loi ;
- 3) paiement des Arriérés de Coupons des Obligations A1 et A2, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons des Obligations A1 et A2 ;
- 4) paiement du CRD des Obligations A1 et A2 ;
- 5) paiement des Arriérés de Coupons des Obligations S, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons des Obligations S ;
- 6) paiement du CRD des Obligations S ;
- 7) paiement de l'intégralité des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

X.16 **Fiscalité**

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Titres seraient effectués sans que le Compartiment ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

X.17 **Recours limité et prescription**

Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment. Ni les Titres, ni les Créances ne sont garantis par l'Arrangeur, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Cédant ou tout autre intervenant à l'opération de titrisation.

Néanmoins aux termes de la Convention de Cession, le Cédant garantit l'éligibilité des Créances, des Débiteurs, aux Critères d'Eligibilité des Créances et aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs, respectivement, à leurs Dates de Cession respectives.

Conformément aux articles 3-1 et 10 de la Loi, la souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte reconnaissance et acceptation que le Compartiment n'est pas susceptible d'être soumis à une procédure de règlement amiable, ou à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou à toute procédure équivalente régie par les dispositions légales marocaines en vigueur.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ce titre :

- à tout recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment) à l'encontre du Compartiment ; et
- à tout recours à l'encontre du Compartiment au-delà des Fonds Disponibles figurant à l'actif du Compartiment, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la Date Ultime d'Amortissement applicable, les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs des Titres concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Compartiment, quels que soient les montants concernés.

X.18 Droits des Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi.

X.19 Loi applicable et tribunaux compétents

Les Titres sont soumis au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Titres sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

X.20 Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans le présent Document d'Information.

Le Dépositaire et l'Etablissement Gestionnaire considèrent que les risques suivants sont, à la date du présent Document d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Compartiment, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de l'Etablissement Gestionnaire ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Compartiment, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

X.20.1 **Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Compartiment**

Les Titres représentent une obligation exclusive du Compartiment. Les Titres ne sont aucunement garantis par l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

X.20.2 **Recours limité aux actifs attribués au Compartiment**

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Compartiment.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Compartiment s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titres. Pour une information détaillée sur les Ordres de Priorité des Paiements applicables au Compartiment, se reporter à la section "Ordres de Priorité des Paiements du Compartiment" du présent Document d'Information.

X.20.3 **Capacité du Compartiment à remplir ses obligations**

Les Créances Cédées et les fonds mis en Réserve constituent les seules ressources du Compartiment lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Compartiment.

La capacité du Compartiment à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des Encaissements, et donc de la solvabilité des Débiteurs et de leur capacité à payer les sommes dues au Compartiment au titre des Créances. Sans préjudice de ses autres recours au titre de la Réserve, le Compartiment ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres.

X.20.4 **Risques liés à la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité des Créances**

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant a déclaré et garanti la conformité, à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement, des Créances cédées par lui au Compartiment, aux Critères d'Eligibilité des Créances visés à l'article « IX.3 Critères d'Eligibilité des Créances » du présent Document d'Information.

Après la Date de Cession ou après une Date de Rechargement, en cas de constatation de non-conformité d'une Créance ou d'un Débiteur à un critère d'éligibilité applicable à la Date de Cession ou aux Dates de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire et le Cédant conviennent que la cession de la Créance Cédée Non Eligible sera annulée dans les conditions prévues dans la Convention de Cession.

Ainsi, conformément aux stipulations de la Convention de Cession, cette annulation aura un effet rétroactif de telle sorte que :

- (i) Le Compartiment s'engage à transférer aux livres du Cédant la Créance Cédée Non Eligible pour son montant arrêté à sa Date de Cession, ainsi ses accessoires en ce incluses les sûretés y afférentes. La Créance Cédée Non Eligible sortira donc de l'actif du Compartiment, et
- (ii) Le Cédant s'engage à payer au Compartiment une somme égale au Prix de Cession acquitté initialement par le Compartiment au Cédant au titre de la Créance Cédée Non Eligible à sa date de cession au Compartiment, moins tous les Encaissements de Principal effectivement

déjà perçus par le Compartiment au titre de ladite Créance Cédée Non Eligible. Etant précisé que le Cédant renonce à tous les Encaissements d'Intérêts effectivement déjà perçus par le Compartiment au titre de ladite Créance Cédée Non Eligible que le Compartiment aura le droit de conserver.

A cet effet, l'Etablissement Gestionnaire et le Cédant signeront un Bordereau de Cession matérialisant cette rétrocession.

Par ailleurs, après la Date de Cession ou une Date de Rechargement, il n'existe aucune garantie que les Créances Cédées demeurent conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances. Le Compartiment devient de ce fait exposé aux Risques liés aux Débiteurs exposés ci-dessous.

X.20.5 **Risques liés aux Débiteurs**

Le Compartiment est exposé au Risque de Défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des montants dus au titre des Créances Cédées par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes soient suffisants pour éviter aux Porteurs de Titres des pertes ou des retards de paiement au titre des Obligations ou des Parts Résiduelles.

En Période d'Amortissement Accéléré, les Obligations S enregistrent des pertes en capital à partir d'un taux de déchéance annuel de 4,19%, soit 5,59 fois le Taux de Déchéance considéré dans le scénario de base (0,75%), avec les hypothèses suivantes : (i) recouvrement à hauteur de 50% des Montants Déchus, (ii) les douze portefeuilles de Rechargement ayant chacun un taux moyen pondéré de 5,5% hors taxes.

En Période d'Amortissement Accéléré, les Obligations A1 et A2 enregistrent des pertes en capital à partir d'un taux de déchéance annuel de 4,69%, soit 6,25 fois le Taux de Déchéance considéré dans le scénario de base (0,75%), avec les hypothèses suivantes : (i) recouvrement à hauteur de 50% des Montants Déchus, (ii) les douze portefeuilles de Rechargement ayant chacun un taux moyen pondéré de 5,5% hors taxes.

Le Compartiment est également exposé au risque d'arrêt par la Paierie Principale des Rémunérations (PPR) de la Trésorerie Générale du Royaume, du prélèvement à la source des échéances sur certaines Créances Cédées, après leurs dates de cession respectives, notamment dans les cas ci-après :

- Le Débiteur de la Créance Cédée prend sa retraite et quitte ainsi la fonction publique, avant la date de l'échéance finale de ladite Créance : dans ce cas de figure, le prélèvement à la source des échéances restantes dues est opéré mensuellement par la Caisse Marocaine de Retraite, à partir de la pension du Débiteur ;
- Le Débiteur de la Créance Cédée quitte la fonction publique avant d'atteindre la retraite, et ce avant la date de l'échéance finale de ladite Créance : dans ce cas de figure, le Débiteur doit donner l'ordre à sa banque d'opérer mensuellement un prélèvement automatique sur son compte bancaire, afin de régler les échéances restantes dues de la Créance.

X.20.6 **Risque lié à tout événement majeur exceptionnel**

Le Compartiment n'est pas couvert contre une détérioration drastique et imprévisible de la situation économique du pays, qui aurait un impact direct et irrémédiable sur la situation financière des Débiteurs (catastrophe naturelle, crise sanitaire, guerre, etc.) A cet effet, le risque

d'insolvabilité des Débiteurs sera couvert dans la limite des mécanismes de couverture dont dispose le Compartiment.

X.20.7 **Risques liés à Wafasalaf**

Le Compartiment est notamment exposé au risque de défaillance de Wafasalaf en ses différentes qualités, notamment pour le reversement en tant que Recouvreur des Encaissements perçus au titre des Créances Cédées, ou le remboursement en tant que Cédant du Prix de Cession de toute Créance Cédée Non Eligible. La capacité du Compartiment à payer ses sommes dues au titre des Coûts de Gestion et des Titres dépend donc de la capacité de Wafasalaf à remplir ses engagements en qualité de Cédant et de Recouvreur.

X.20.8 **Risques de conflits d'intérêts**

Le Compartiment est exposé au risque de conflit d'intérêts susceptible de résulter du cumul par Wafasalaf des statuts de Cédant et de Recouvreur, et de son appartenance avec le Dépositaire au groupe Attijariwafa bank. En conséquence, des procédures et mesures appropriées ont été mises en place pour prévenir et remédier à tout conflit d'intérêts susceptible de résulter d'un tel cumul.

X.20.9 **Projections, prévisions et estimations**

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans le présent Document d'Information sont par nature estimatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

X.20.10 **Absence de due diligence**

Ni le Fonds, ni le Compartiment, ni Attijari Titrisation, en sa qualité d'Etablissement Gestionnaire ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de recherches, investigations ou autres mesures relatives aux Créances Cédées et/ou aux Débiteurs, aux fins de vérifier les caractéristiques des Créances ou de s'assurer de la solvabilité des Débiteurs (autres que l'audit des Créances réalisé par l'auditeur avant la Date de Cession, et la vérification par l'Etablissement Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul des Critères d'Eligibilité des Créances et des Débiteurs à partir des données communiquées par l'Etablissement Initiateur). A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des déclarations et garanties effectuées par le Cédant au profit du Compartiment au titre de la Convention de Cession, ainsi que des obligations de l'Etablissement Gestionnaire au profit du Compartiment aux termes des Documents de l'Opération.

X.20.11 **Rehaussement et mécanismes de protections limités**

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Compartiment et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limité(e). Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Compartiment.

X.20.12 **Informations historiques et autres informations statistiques**

Les informations historiques et les autres informations statistiques, économiques ou de performances fournies dans le présent Document d'Information s'agissant des Créances, des Débiteurs ou de Wafasalaf (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de Wafasalaf. Aucune assurance ou garantie ne peut être

donnée par le Compartiment, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, ou Wafasalaf sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances, des Débiteurs ou Wafasalaf (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans le présent Document d'Information.

X.20.13 **Informations sur la répartition des Débiteurs**

Les statistiques relatives aux Débiteurs sont présentées dans la limite de l'information disponible sur le système d'information (SI) de Wafasalaf. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Compartiment sur le fait que celles-ci présentent des indicateurs identiques à leurs catégories d'appartenance.

X.20.14 **Risque de taux**

Après la Date d'Emission, les Porteurs d'Obligations A2 et S à taux fixe sont exposés à un éventuel risque de taux résultant d'une évolution défavorable de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor publiée par Bank Al Maghrib. En effet, en cas d'augmentation significative des taux d'intérêt sur le marché secondaire par rapport aux taux de référence respectifs des Obligations A2 et S, ceci peut entraîner une baisse de leur valeur.

Les Porteurs d'Obligations A1 à taux révisable sont moins exposés au risque de dévalorisation de leurs obligations, en raison de la révision trimestrielle du taux de référence des Obligations A1.

X.20.15 **Risque de réinvestissement**

Une augmentation du Taux de Remboursement Anticipé annuel sur les Créances Cédées écourte les Durées de Vie des Obligations. Les Porteurs des Obligations sont exposés au risque de réinvestissement induit par une diminution des Durées de Vie de ces Obligations.

X.20.16 **Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire**

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, en cas de variation défavorable des taux sur le marché secondaire, ceci pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

X.20.17 **Changement législatif et réglementaire**

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date du présent Document d'Information.

Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant aux conséquences :

- (i) d'une modification de la législation ou de la réglementation marocaine postérieure à la date du présent Document d'Information; ou
- (ii) de toute décision d'une autorité administrative, judiciaire ou d'un tribunal arbitral de nature à affecter la législation ou la réglementation.

X.20.18 Régime fiscal du Compartiment

Les informations publiées dans le présent Document d'Information relatives au régime fiscal applicable au Compartiment et aux Porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la date du présent Document d'Information.

Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant (i) à la stabilité du régime fiscal applicable au Compartiment ou aux Porteurs des Titres ou (ii) aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

Le Compartiment et l'Etablissement Gestionnaire déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal applicable au Compartiment et aux Porteurs des Titres.

X.21 Adossement actif/passif

En période d'Amortissement Normal, durant toute la durée de vie du Compartiment, il y a une couverture totale du passif par l'actif. La comparaison des flux de l'actif et du passif est présentée dans l'annexe 4.

X.22 Mécanismes de couverture

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Compartiment est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs de Titres sont protégés contre le Risque de Défaillance des Débiteurs et les risques liés au retard de paiement s'agissant des Créances :

- (a) par la différence existante entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs et, d'autre part, la somme des Coupons payables aux Porteurs de Titres et des commissions dues par le Compartiment ;
- (b) par le montant de Réserve constitué à chaque Date de Paiement par le Compartiment, à hauteur du Montant de Réserve Requis de 10.000.000,00 MAD, à partir de l'Excess Spread Brut, pour couvrir, en cas d'une éventuelle insuffisance des Fonds Disponibles en Intérêts, le paiement des Coûts de Gestion et des Coupons dus par le Compartiment ;
- (c) concernant les Porteurs d'Obligations A1 et A2 en Période d'Amortissement Accélééré, par l'émission des Obligations S et des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations A1 et A2 ;
- (d) concernant le Porteur d'Obligations S en Période d'Amortissement Accélééré, par l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations S ;
- (e) concernant les Porteurs d'Obligations pendant la Période d'Amortissement Normal, par l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnées respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations ;
- (f) d'une manière plus générale, par les sûretés et garanties de toutes natures attachées aux Créances Cédées ;

- (g) par l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Accéléré à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure sans qu'il y soit remédié.

Les Porteurs de Titres sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Compartiment par (i) la constitution de la Réserve au crédit du Compte de Réserve, à partir de l'Excess Spread Brut, à hauteur du Montant de Réserve Requis, et (ii) la possibilité de recours à l'emprunt, conformément aux stipulations de l'article 54 de la Loi.

Les Porteurs de Titres ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Compartiment dès lors que le Compartiment n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective en droit marocain. En outre, le Compartiment bénéficie de la protection légale contre le risque de saisie par des tiers ou d'indisponibilité en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du Recouvreur des fonds figurant au crédit du Compte de Recouvrement dès lors que ce Comptes de Recouvrement est spécialement affecté au profit du Compartiment.

X.23 Recours à l'emprunt

Conformément aux stipulations de l'article 54 de la Loi, le Compartiment pourra, à tout moment, avoir recours à l'emprunt d'espèces afin de financer un besoin temporaire de trésorerie, dans les conditions fixées par voie réglementaire. Le taux d'intérêt applicable à ces emprunts d'espèces ne peut excéder le taux maximum de l'emprunt d'espèces autorisé par la réglementation.

Conformément à l'Arrêté n° 2564-10, le Compartiment pourra recourir à de tels emprunts d'espèces dans la limite de dix pourcent (10%) de l'Actif Net du Compartiment. Par ailleurs, ce plafond pourra être dépassé à l'initiative du Compartiment si le Règlement de Gestion du Compartiment prévoit explicitement un plafond d'emprunt supérieur, ou à l'initiative du Compartiment, à condition que le relèvement de ce plafond recueille l'avis favorable de l'AMMC.

Les modalités d'un éventuel emprunt seront définies au moment de sa concrétisation et seront communiquées sans délais à l'AMMC.

Selon que le Compartiment se situe en Période de Rechargement, en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré, l'Etablissement Gestionnaire procède au remboursement de tout emprunt conformément à l'Ordre de Priorité des Paiement applicable.

L'Etablissement Gestionnaire peut recourir à l'emprunt d'espèces afin de régler des Coûts de Gestion et des Coupons dus par le Compartiment, qui n'ont pas pu être entièrement réglés en raison d'une insuffisance des Fonds Disponibles en Intérêts et du solde du Compte de Réserve, selon l'Ordre de Priorité des Paiement applicable.

X.24 Valorisation des Obligations émises par le Compartiment

La valeur des obligations à une date est obtenue par la somme des flux futurs générés par ces obligations actualisés à cette date. L'actualisation est faite sur la base des taux zéro-coupon augmentés d'une prime qui reflète le niveau de risque de l'obligation.

Les valeurs des obligations émises par le Compartiment seront diffusées quotidiennement, sur tout support qui lui paraîtra approprié, aux Porteurs des obligations par l'Etablissement Gestionnaire.

La valorisation des obligations effectuée est strictement indicative et sa diffusion par l'Etablissement Gestionnaire ne constitue en aucun cas un engagement d'achat de ces obligations par elle ou par le Cédant ni un engagement de rachat par le Compartiment.

XI°- Fonctionnement du Compartiment

XI.1 Coûts de gestion

Les Coûts de Gestion supportés par le Compartiment sont détaillés au niveau du Règlement de Gestion du Compartiment.

XI.2 Processus opérationnel du Compartiment

En Période de Rechargement et en Période d'Amortissement Normal :

- A la Date de Cession, l'Etablissement Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire procèdent à la signature d'un Bordereau de Cession matérialisant la cession des Créances Cédées, en contrepartie de l'émission des Titres.
- Au plus tard le vingtième (20ème) jour de chaque mois, le Recouvreur transmet à l'Etablissement Gestionnaire le Fichier des Encaissements arrêté au dernier jour du mois précédent, et procède au versement des Encaissements réalisés sur les Créances Cédées le mois précédent, sur le Compte de Recouvrement du Compartiment.
- Après réception du Fichier des Encaissements, l'Etablissement Gestionnaire procède au rapprochement du montant des Encaissements au crédit du Compte de Recouvrement avec les données du Fichier des Encaissements. Il donne ensuite au Dépositaire l'ordre de virer ces Encaissements sur le Compte Général du Compartiment au plus tard le vingt-quatrième (24ème) jour de chaque mois.
- Dans le cas où l'Etablissement Gestionnaire constate que des Encaissements Indus ont été versés sur le Compte de Recouvrement, ces montants indus sont reversés au Recouvreur conformément aux dispositions de la Convention de Recouvrement.
- L'Etablissement Gestionnaire peut investir momentanément le montant des Encaissements, conformément aux stipulations de l'article 52 de la Loi et aux termes de la Convention de Comptes du Compartiment.
- A chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A1, l'Etablissement Gestionnaire procède au calcul du nouveau taux révisable applicable aux Obligations A1, conformément aux stipulations de la section « X.5.3 Montant des intérêts » du présent Document d'Information.

En Période de Rechargement :

- A chaque Date de Transmission, qui se situe cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque Date de Rechargement, l'Etablissement Initiateur transmet à l'Etablissement Gestionnaire le Fichier de Stock.
- A chaque Date de Calcul, l'Etablissement Gestionnaire procède :
 - (i) au cumul des montants recouverts sur le trimestre concerné ;
 - (ii) aux calculs détaillés dans la partie « X.15.2 Calculs préalables » du présent Document d'Information ;
 - (iii) à la vérification de l'éligibilité des Créances du Fichier de Stock, en se basant sur les données communiquées par l'Etablissement Initiateur dans ledit fichier.

- (iv) à la préparation du Bordereau de Cession des nouvelles Créances Cédées au Compartiment.
- Au plus tard un (1) Jour Ouvré avant chaque Date de Rechargement, l’Etablissement Gestionnaire transmet à l’AMMC le Fichier de Stock contenant les données des Créances Cédées sélectionnées pour le Rechargement à ladite Date de Rechargement. Ce fichier contient notamment l’ensemble des informations nécessaires pour la vérification de la conformité des créances sélectionnées aux Critères d’Eligibilité applicables.
- A chaque Date de Paiement :
 - (i) l’Etablissement Initiateur procède :
 - (a) à la signature du Bordereau de Cession des nouvelles Créances Cédées ;
 - (b) à la contre-signature du Bordereau de Cession des Créances Cédées Non Eligibles en cas de rachat de ces dernières ;
 - (ii) l’Etablissement Gestionnaire transmet à l’AMMC le Fichier de Stock contenant les données des Créances Cédées sélectionnées pour le Rechargement ;
 - (iii) conformément aux stipulations de la partie « X.15.3 Ordre de Priorité des Paiements de la Période de Rechargement » du présent Document d’Information, l’Etablissement Gestionnaire procède à l’affectation des Fonds Disponibles comme suit :
 - (a) A partir des Fonds Disponibles en Intérêts, puis en cas d’insuffisance, en priorité à partir des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve s’il y a lieu, puis en cas d’insuffisance des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve, en priorité à partir de l’emprunt d’espèces auquel le Compartiment peut recourir pour financer un besoin temporaire de trésorerie, conformément aux stipulations de l’article 54 de la Loi, dans l’ordre de priorité des paiements suivant :
 - provisionnement, le cas échéant, des taxes qui seront payées par le Compartiment notamment au titre de la déclaration de la TVA ;
 - paiement, le cas échéant, des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion ;
 - paiement, le cas échéant, des montants en principal et intérêts, dus au titre des emprunts auxquels le Compartiment aurait eu recours, conformément aux stipulations de l’article 54 de la Loi ;
 - paiement, le cas échéant, des Arriérés de Coupons des Obligations A1, A2 et S, puis des sommes dues au titre des Coupons des Obligations A1, A2 et S.

Dans le cas où un Excess Spread Brut subsiste, il sera alloué :

- à la Couverture des éventuels Défauts en Principal (où le montant de couverture est transféré des Fonds Disponibles en Intérêts vers les Fonds Disponibles en Principal) ;
- à l’alimentation du Compte de Réserve à hauteur du montant nécessaire pour atteindre le Montant de Réserve Requis.

Dans le cas où un Excess Spread Net subsiste, il sera alloué :

- à la rémunération des Parts Résiduelles.

(b) A partir des Fonds Disponibles en Principal :

- au rechargement du portefeuille dans les conditions prévues dans le Règlement de Gestion du Compartiment.

En Période d'Amortissement Normal :

- A chaque Date de Calcul, l'Etablissement Gestionnaire procède au cumul des montants recouverts sur le trimestre concerné, puis aux calculs détaillés dans la partie « X.15.2 Calculs préalables » du présent Document d'Information.
- A chaque Date de Paiement, conformément aux stipulations de la partie « X.15.4 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal » du présent Document d'Information, l'Etablissement Gestionnaire procède à l'affectation des Fonds Disponibles comme suit :

(a) A partir des Fonds Disponibles en Intérêts, puis en cas d'insuffisance, en priorité à partir des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve s'il y a lieu, puis en cas d'insuffisance des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve, en priorité à partir de l'emprunt d'espèces auquel le Compartiment peut recourir pour financer un besoin temporaire de trésorerie, conformément aux stipulations de l'article 54 de la Loi, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- provisionnement, le cas échéant, des taxes qui seront payées par le Compartiment notamment au titre de la déclaration de la TVA ;
- paiement, le cas échéant, des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion ;
- paiement, le cas échéant, des montants en principal et intérêts, dus au titre des emprunts auxquels le Compartiment aurait eu recours, conformément aux stipulations de l'article 54 de la Loi ;
- paiement, le cas échéant, des Arriérés de Coupons des Obligations A1, A2 et S, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons des Obligations A1, A2 et S.

Dans le cas où l'Excess Spread Brut subsiste, il sera alloué :

- à la Couverture des éventuels Défauts en Principal (où le montant de couverture est transféré des Fonds Disponibles en Intérêts vers les Fonds Disponibles en Principal) ;
- à l'alimentation du Compte de Réserve à hauteur du montant nécessaire pour atteindre le Montant de Réserve Requis ;

Dans le cas où un Excess Spread Net subsiste, il sera alloué :

- à la rémunération des Parts Résiduelles.

(b) A partir des Fonds Disponibles en Principal :

- paiement du montant dû aux Obligations A1, A2 et S, au titre de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations calculée à la Date de Calcul concernée ;
- après complet amortissement des Obligations, paiement de l'intégralité des sommes dues en principal au titre des Parts Résiduelles.

XI.3 Principes Comptables régissant le Compartiment

XI.3.1 Comptes du Compartiment

Conformément aux articles 80 et 81 de la Loi, aux dispositions de l'arrêté n°388-23 du 17 reheb 1444 (8 février 2023) fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation, et en application du Règlement de Gestion du Compartiment, le Compartiment est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

L'Etablissement Gestionnaire établit les comptes du Compartiment conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi, les soumet en temps utile au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice concerné.

XI.3.2 Durée des exercices comptables

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi, du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice comptable du Compartiment commence à la Date de Constitution du Compartiment et s'achève le 31/12/2024. Le dernier exercice comptable du Compartiment s'achève à la Date de Liquidation.

XI.4 Nature et Fréquence de l'Information Relative au Compartiment

XI.4.1 Obligations d'information dans les conditions prévues par la Loi

Dans les conditions prévues à l'article 76 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire est tenu de remettre à tout Porteur de Titres, dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes :

- **l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire conformément à l'article 47 de la Loi, comprenant :**
 - l'inventaire du portefeuille de Créances Cédées ;
 - le montant et la répartition de la trésorerie du Compartiment ;
- **les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes, conformément à l'article 77 de la Loi, et comprenant :**
 - le bilan du Compartiment ;
 - le compte de produits et charges du Compartiment ;

- l'état des soldes de gestion ;
 - l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues.
- **le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances :**
- la durée de vie moyenne du portefeuille des Créances Cédées ;
 - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de défauts de paiement ;
 - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de remboursement par anticipation ;
 - plus généralement, toute information permettant de connaître l'évolution en matière de recouvrement des sommes dues au titre des Créances, réalisation de sûretés et pertes sur les Créances Cédées ;
- la nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Compartiment au cours de l'exercice ;
- la situation relative au passif du Compartiment (l'historique des montants distribués aux Porteurs des Titres, l'échéancier prévisionnel des titres s'il y en a, etc.) ;
- toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Compartiment, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion du Fonds, au Règlement de Gestion du Compartiment ou au Document d'Information ;
- toute information concernant toute influence que peut exercer, sur la gestion de l'établissement gestionnaire, l'établissement initiateur ou toute personne morale qui, contrôle ou est placée sous le contrôle de l'établissement initiateur, du fait de sa participation dans le capital de l'établissement gestionnaire ;
- et plus généralement tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres.

Dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, les documents comptables contenus dans le rapport annuel d'activité doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes pour certification, conformément à l'article 77 de la Loi.

Une copie du rapport annuel d'activité doit être adressée à l'administration et à l'AMMC dans les délais fixés par cette dernière.

XI.4.2 Informations additionnelles

L'Etablissement Gestionnaire diffuse sur son site internet, trimestriellement à compter de la Date d'Emission et dans un délai maximum d'un (1) mois après chaque Date de Paiement, un rapport trimestriel d'activité du Compartiment.

Ce rapport est mis à la disposition des investisseurs et comprend les informations suivantes :

- le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances Cédées, y compris :
 - les caractéristiques du stock des Créances Cédées, arrêtées à la Date de Paiement ;

- les caractéristiques du stock des Créances Cédées de Rechargement, si la Date de Paiement correspond à une Date de Rechargement ;
 - le montant et le pourcentage des Créances Déchues ;
 - le montant et le pourcentage des Créances remboursées par anticipation ;
 - le montant et le pourcentage des impayés ;
- le détail des paiements des sommes dues par le Compartiment au cours de la période, notamment les Coûts de Gestion, les Coupons des Obligations, la rémunération des Parts Résiduelles, l’amortissement des Obligations, etc.
 - toute modification apportée durant la période trimestrielle à la structure du Compartiment, aux divers intervenants, à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion du Compartiment, ou au présent Document d’Information ; et
 - plus généralement, tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres, notamment les informations portant sur la situation et l’évolution en matière de Défaillance des Débiteurs, les réalisations des sûretés et les pertes sur les actifs du Compartiment.

Par ailleurs, conformément à l’article 79 de la Loi, l’Etablissement Gestionnaire communique à Bank Al-Maghrib les informations relatives au Compartiment et nécessaires à l’élaboration des statistiques monétaires.

En outre, au plus tard un (1) Jour Ouvré avant chaque Date de Rechargement, l’Etablissement Gestionnaire transmet à l’AMMC le Fichier de Stock contenant les données des Créances Cédées sélectionnées pour le Rechargement à ladite Date de Rechargement. Ce fichier contient notamment l’ensemble des informations nécessaires pour la vérification de la conformité des créances sélectionnées aux Critères d’Eligibilité applicables.

XI.4.3 Obligations d’information dans les conditions prévues par la Loi Relative à l’Appel Public à l’Epargne

L’Etablissement Gestionnaire est tenu de respecter les obligations d’information prévues par la Loi Relative à l’Appel Public à l’Epargne et notamment ses articles 10, 11 et 12 dans les conditions qui seront fixées par l’AMMC.

Conformément à l’article 15 de la Loi Relative à l’Appel Public à l’Epargne, l’Etablissement Gestionnaire doit publier dans un journal d’annonces légales et sur tout autre support fixé par l’AMMC toute information portant sur la situation du Compartiment pouvant avoir une influence significative ou une incidence sur le patrimoine des Porteurs des Titres.

XI.4.4 Obligations d’informations – Communiqués de presse

L’Etablissement Gestionnaire doit publier dans un journal d’annonces légales, au plus tard deux (2) jours ouvrés après l’obtention du visa, un communiqué de presse informant sur le visa de l’AMMC et renvoyant vers l’extrait publié sur son site internet le jour même du visa.

Au plus tard deux (2) Jours Ouvrés suivant la signature du procès-verbal par les parties (Organisme de Placement, Etablissement Gestionnaire, etc.) et dès que possible avant la Date d’Emission, l’Etablissement Gestionnaire devra publier dans un journal d’annonces légales les résultats de l’Opération.

La constitution et la liquidation du Compartiment sont publiées, sans délai, par l'Établissement Gestionnaire, dans un journal d'annonces légales.

XI.5 Régime des modifications touchant l'Opération

Conformément à l'article 34 de la Loi, Sans préjudice de l'Appel Public à l'Épargne, toute modification du Règlement de Gestion du Compartiment est subordonnée à un renouvellement d'agrément de l'AMMC et toute modification du Document d'Information est subordonnée à un nouveau visa de l'AMMC.

Toute modification sera portée à la connaissance des Porteurs de Titres par tous moyens jugés nécessaires par l'Établissement Gestionnaire et le Dépositaire.

XII°- Modalités de souscription

XII.1 Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres

La souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Compartiment dans les conditions mentionnées aux termes du présent Document d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention. Plus généralement, la souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Compartiment (y compris les présentes restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion du Compartiment et des autres contrats et documents auxquels le Fonds ou le Compartiment est ou sera partie.

XII.2 Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres

Les Obligations A1 et A2 ne peuvent être cédées qu'à des Investisseurs Qualifiés de droit marocain.

L'émission des Obligations A1 et A2 est faite dans le cadre d'un Appel Public à l'Épargne. Leur placement est assuré par l'Organisme de Placement.

Les Obligations S et les Parts Résiduelles sont souscrites par Wafasalaf. La souscription des Obligations S et des Parts Résiduelles ne constitue pas une opération de placement privé au sens de la Loi Relative à l'Appel Public à l'Épargne. L'Établissement Initiateur s'engage à ne pas céder les Obligations S et les Parts Résiduelles qu'il détiendra.

XII.3 Modalités de souscription des Obligations A1 et A2

Les Obligations A1 et A2 font l'objet d'un appel public à l'épargne auprès des Investisseurs Qualifiés suivants :

Liste de l'article 3 de la Loi Relative à l'Appel Public à l'Épargne :

- (a) les banques visées à l'article 10 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24

- décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (b) les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - (c) les entreprises d'assurances et de réassurance régies par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - (d) les organismes de pensions et de retraites, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - (e) la Caisse de Dépôt et de Gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
 - (f) les organismes de placement en capital-risque et les organismes de placement collectif en capital régis par le Dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et

Liste de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19, telle que modifiée et complétée par la Circulaire AMMC n°02/20 :

- (g) l'Etat ;
- (h) Bank Al Maghrib ;
- (i) les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (j) les compagnies financières, telles que définies par l'article 20 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et
- (k) les personnes morales répondant aux trois critères suivants :
 - avoir, dans l'objet social, la gestion d'instruments financiers et/ou la détention de portefeuille de participations ;
 - avoir un capital social libéré, supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams ;
 - détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure ou égale à vingt-cinq (25) millions de dirhams depuis au moins 12 mois.
- (l) les filiales, au sens de l'article 143 de la loi 17-95 précitée, des personnes morales visées au paragraphe (k) ci-dessus;
- (m) le fonds de garantie des dépôts des banques participatives visé à l'article 67 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- (n) le fonds collectif de garantie des dépôts bancaires visé à l'article 128 de la loi précitée n° 103-12.

Les personnes morales visées aux paragraphes (k) et (l) ci-dessus, souhaitant bénéficier du statut d'investisseur qualifié, doivent fournir à l'AMMC toutes les documents et les justificatifs à même d'attester du respect des conditions requises.

Le Cédant pourra également souscrire aux Obligations A1 et A2.

XII.3.1 Identification des souscripteurs

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement doit s'assurer de l'appartenance de tout souscripteur d'Obligations à l'une des catégories définies ci-dessous et doit garder une copie du document attestant de ladite appartenance. Chaque souscripteur doit ainsi, au cas où l'Organisme de Placement n'en disposerait pas déjà, joindre une copie du document d'identification décrit ci-après au bulletin de souscription dont un modèle figure en annexe à la Convention de Placement. Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, sont les suivants :

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	<ul style="list-style-type: none">• Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné.• Tout document permettant de justifier la qualité d'investisseur qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi Relative à l'Appel Public à l'Epargne ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire AMMC n°02/20.
OPCVM de droit marocain	<ul style="list-style-type: none">• Photocopie de la décision d'agrément ;• Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ;• Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, l'Organisme de Placement ne peut exiger des souscripteurs d'Obligations de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le présent Document d'Information.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, l'Organisme de Placement doit s'assurer que les souscripteurs ont la capacité financière pour honorer leurs engagements.

XII.3.2 Période de Souscription

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, la Période de Souscription doit être supérieure à deux jours.

La Période de Souscription des Obligations A1 et A2 débute le 03/10/2024 et se termine le 07/10/2024 (inclus).

Conformément à l'article 1.22 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, le délai entre l'octroi du visa du Document d'Information et l'ouverture de la Période de Souscription ne peut être inférieur à 7 jours.

XII.3.3 **Demandes de souscription**

Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, au cours de la Période de Souscription, les souscripteurs ne peuvent formuler qu'un seul ordre pour leur propre compte auprès de l'Organisme de Placement dans les conditions prévues à la présente section.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la Période de Souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en ANNEXE 1 du présent Document d'Information, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès de l'Organisme de Placement, et accompagné de l'ensemble des pièces requises au titre du présent Document d'Information ; et
- formuler son(s) ordre(s) de souscription en spécifiant la Catégorie des Obligations souhaitée, le nombre d'Obligations demandées, le taux de coupon demandé ainsi que le montant total de sa souscription. Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, un souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par nature d'Obligations et par niveau de taux souhaité.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis à l'Organisme de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, les souscriptions pour leur compte propre par Attijariwafa bank en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par lui doivent être effectuées le premier jour de la Période de Souscription.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la Période de Souscription, par le biais de l'Organisme de Placement. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, les ordres de souscriptions doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations A1 et A2 disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le présent Document d'Information est susceptible d'annulation par l'Organisme de Placement.

XII.3.4 **Centralisation des demandes de souscription**

L'Organisme de Placement centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

A la fin de la Période de Souscription, l'Organisme de Placement procède à :

- l'établissement d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de

souscriptions reçues durant la Période de Souscription. Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant" ;

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité; et
- l'allocation des Obligations A1 et A2 dans les conditions prévues ci-dessous.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, l'Organisme de Placement doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

XII.3.5 Allocation des demandes de souscriptions

L'Organisme de Placement procède à l'allocation des Obligations A1 et A2, dans les conditions définies dans la présente section.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

L'allocation des Obligations A1 et A2 est effectuée à la clôture de la Période de Souscription.

Le montant total alloué aux Obligations A1 et A2 confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser le plafond de l'émission soit 965.000.000,00 dirhams.

Les titres souscrits dans la Catégorie « Obligations A1 » seront servis en priorité par rapport aux titres souscrits dans la Catégorie « Obligations A2 ».

Les demandes de souscription exprimées et non rejetées dans la Catégorie « Obligations A1 » seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint. Dans le cas où le plafond de l'émission n'est pas atteint après l'allocation aux souscripteurs des « Obligations A1 », le reliquat sera servi aux demandes de souscription exprimées et non rejetées dans la Catégorie « Obligations A2 ».

A l'intérieur de chaque Catégorie d'Obligation et dans la limite du montant alloué à cette catégorie d'Obligations par l'Organisme de Placement, l'allocation des Obligations du Compartiment se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la française se déroule comme suit pour chaque Catégorie d'Obligations :

- L'Organisme de Placement retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant alloué à la Catégorie d'Obligations concernée soit atteint.
- L'Organisme de Placement fixera alors le taux limite de l'adjudication relatif à cette Catégorie d'Obligations, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues dans cette Catégorie d'Obligations sont entièrement servies au taux limite, soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Si le montant des souscriptions pour une des catégories est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité de titres restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé »

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité offerte / Quantité demandée retenue »

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, l'Organisme de Placement établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation, détaillé par catégorie de souscription et par tranche, qui est consigné dans un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par l'Organisme de Placement, le Dépositaire, l'Etablissement Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire. L'allocation sera déclarée et reconnue « définitive et irrévocable » dès la signature dudit procès-verbal.

XII.3.6 **Annulation des souscriptions**

Conformément à l'article 1.52 de la Circulaire AMMC n°03/19, dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute demande de souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le présent Document d'Information est susceptible d'annulation par l'Organisme de Placement.

XII.4 Modalités de règlement et de livraison des Obligations

XII.4.1 **Modalités de versement des souscriptions**

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par le Dépositaire auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue au 10/10/2024. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par le Dépositaire le 10/10/2024.

Le règlement portera sur les montants bruts de souscription.

XII.4.2 **Domiciliation de l'Emission**

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'Emission objet du Document d'Information. A ce titre, le Dépositaire représente le Compartiment auprès de Maroclear.

XII.4.3 Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

XII.4.4 Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération doivent être publiés par l'Organisme de Placement dans un journal d'annonces légales, dans les deux (2) Jours Ouvrés à compter de la signature du procès-verbal et au plus tard à la Date d'Emission.

A l'issue de la clôture de la Période de Souscription, et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de l'annonce des résultats, l'Organisme de Placement adresse aux souscripteurs un avis du résultat de l'allocation contenant les mentions minimales prescrites par l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19.

XII.5 Admission aux négociations

A la Date d'Emission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé.

XII.6 Modalités de représentation des Porteurs de Titres

XII.6.1 Principes généraux

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire agira en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion du Compartiment.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus et conformément à l'article 12 de la Loi, en cas de consultation des Porteurs des Titres, préalablement à toute décision qu'il envisage de prendre, l'Etablissement Gestionnaire peut faire prévaloir les intérêts d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories de Porteurs sur une ou plusieurs autres catégories ou sous-catégories, en tenant compte de leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, dans les conditions définies par l'article ci-dessous.

L'Etablissement Gestionnaire sera tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations préalablement à :

1. toute modification des modalités des Obligations et du régime des Obligations qui requièrent une consultation des Porteurs d'Obligations ;
2. toute modification du Règlement de Gestion du Compartiment, du Règlement de Gestion du Fonds ou du Document d'Information et susceptible d'entraîner une modification des caractéristiques financières des Obligations ;
3. toute décision relative à une modification du risque ;
4. tout sujet lié aux Obligations s'il juge que ceci est nécessaire ou opportun.

L'Etablissement Gestionnaire pourra prendre les décisions suivantes sans consultation des Porteurs de Titres:

1. Donner son accord au Cédant dans le cadre de négociation avec les Débiteurs pour toute modification des caractéristiques notamment de taux et de durée des Créances ; et
2. Procéder au paiement de frais et charges non prévus dans le Règlement de Gestion et qui deviennent opposables en vertu d'une loi ou réglementation.

L'Etablissement Gestionnaire sera également tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs de Titres préalablement à :

- toute modification du Règlement de Gestion, du Fonds et du Compartiment, ou du Document d'Information susceptible d'entraîner une modification des caractéristiques financières des Obligations et des Parts Résiduelles ; et
- tout sujet lié aux Porteurs des Titres s'il juge que ceci est nécessaire ou opportun.

XII.6.2 **Procédures de consultation**

Sauf stipulations contraires, les Porteurs de Titres et les Porteurs de Parts Résiduelles pourront être consultés par l'Etablissement Gestionnaire comme suit.

XII.6.2.1 **Décisions des Porteurs de Titres**

Les décisions des Porteurs de Titres seront prises en assemblée des Porteurs de Titres, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, suivant les modalités ci-après (les « Décisions des Porteurs de Titres »).

Une assemblée des Porteurs de Titres peut être consultée en tout lieu indiqué dans la convocation par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication (en ce compris par visioconférence) ou par correspondance, au choix de l'Etablissement Gestionnaire.

Si l'Etablissement Gestionnaire décide la possibilité d'un vote par correspondance, cette possibilité devra être reflétée dans l'avis de convocation de l'assemblée auquel sera annexé un formulaire de vote par correspondance à remplir par le Porteur de Titres souhaitant participer à l'assemblée par correspondance et à transmettre à l'Etablissement Gestionnaire préalablement à la date de l'assemblée.

L'assemblée des Porteurs de Titres pourra être conviée par tout moyen, y compris par courrier électronique, par l'Etablissement Gestionnaire avec un préavis minimum de quinze (15) jours sur première convocation et huit (8) jours sur deuxième convocation (ou avant si tous les membres y consentent). La convocation de l'assemblée doit être accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires aux Porteurs de Titres pour leur permettre de se préparer aux délibérations. L'ordre du jour sera établi par l'Etablissement Gestionnaire.

Chaque assemblée générale de Porteurs de Titres peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations, et notamment sur :

1. toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;
2. toute proposition relative à l'émission d'Obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des Porteurs de Titres concernés ;

3. toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux Porteurs de Titres concernés, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts.

Toute assemblée des Porteurs de Titres pourra se réunir valablement comme suit :

- sur première convocation, le quorum sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles, et la majorité sera de soixante-quinze pour cent (75%) d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles ;
- sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles.

Les résolutions adoptées par une assemblée générale de Porteurs de Titres quelle qu'elle soit devront être communiquées dans les 30 jours calendaires suivant ladite assemblée.

L'Etablissement Gestionnaire est tenu d'agir en toute circonstance en exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Lorsqu'il existe un conflit entre les décisions prises par l'assemblée générale des Porteurs de Titres et les décisions prises par le Porteur des Parts Résiduelles, l'Etablissement Gestionnaire sera tenu de ne tenir compte que des décisions prises par l'assemblée générale des Porteurs de Titres, à moins que ces décisions n'aient pour effet d'entraîner une modification des caractéristiques financières des Parts Résiduelles, auquel cas l'Etablissement Gestionnaire sera autorisé à ne pas tenir compte des décisions de l'assemblée générale des Porteurs de Titres, ne sera pas tenu d'agir et ne pourra pas encourir une quelconque responsabilité à cet égard.

XII.6.2.2 **Décisions des Porteurs d'Obligations**

Les décisions des Porteurs d'Obligations seront prises en assemblée des Porteurs d'Obligations, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, suivant les modalités ci-après (les « Décisions des Porteurs d'Obligations »).

Une assemblée des Porteurs d'Obligations peut être consultée en tout lieu indiqué dans la convocation par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication (en ce compris par visioconférence) ou par correspondance, au choix de l'Etablissement Gestionnaire.

Si l'Etablissement Gestionnaire décide la possibilité d'un vote par correspondance, cette possibilité devra être reflétée dans l'avis de convocation de l'assemblée auquel sera annexé un formulaire de vote par correspondance à remplir par le Porteur d'Obligations souhaitant participer à l'assemblée par correspondance et à transmettre à l'Etablissement Gestionnaire préalablement à la date de l'assemblée

L'assemblée des Porteurs d'Obligations pourra être convié par tout moyen, y compris par courrier électronique, par l'Etablissement Gestionnaire avec un préavis minimum de quinze (15) jours sur première convocation et huit (8) jours sur deuxième convocation (ou avant si tous les membres y consentent). La convocation de l'assemblée doit être accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires aux Porteurs d'Obligations pour leur permettre de se préparer aux délibérations. L'ordre du jour sera établi par l'Etablissement Gestionnaire.

Toute assemblée des Porteurs d'Obligations pourra se réunir valablement comme suit :

- sur première convocation, le quorum sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de porteurs de d'obligations considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations, et la majorité sera de soixante-quinze pour cent (75%) d'une part en nombre de porteurs d'obligations considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations ;
- sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de porteurs de d'obligations considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations.

XII.6.2.3 Décisions des Porteurs de Parts Résiduelles

L'Etablissement Gestionnaire se réserve le droit de consulter les Porteurs de Parts Résiduelles sur toute question qu'elle estimerait nécessaire.

Les décisions des Porteurs de Parts Résiduelles seront prises en assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres avec accusé de réception, suivant les modalités ci-après (les « Décisions des Porteurs de Parts Résiduelles »).

Une assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles peut être consultée en tout lieu indiqué dans la convocation par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication (en ce compris par visioconférence) ou par correspondance, au choix de l'Etablissement Gestionnaire.

Si l'Etablissement Gestionnaire décide la possibilité d'un vote par correspondance, cette possibilité devra être reflétée dans l'avis de convocation de l'assemblée auquel sera annexé un formulaire de vote par correspondance à remplir par le Porteur de Parts Résiduelles souhaitant participer à l'assemblée par correspondance et à transmettre à l'Etablissement Gestionnaire préalablement à la date de l'assemblée.

L'assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles pourra être convié par tout moyen, y compris par courrier électronique, par l'Etablissement Gestionnaire avec un préavis minimum de quinze (15) jours sur première convocation et huit (8) jours sur deuxième convocation (ou avant si tous les membres y consentent). La convocation de l'assemblée doit être accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires aux Porteurs de Parts Résiduelles pour leur permettre de se préparer aux délibérations. L'ordre du jour sera établi par l'Etablissement Gestionnaire.

Toute assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles pourra se réunir valablement comme suit :

- sur première convocation, le quorum sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de Porteurs de Parts Résiduelles considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Parts Résiduelles, et la majorité sera de soixante-quinze pour cent (75%) d'une part en nombre de Porteurs de Parts Résiduelles considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Parts Résiduelles ;
- sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de Porteurs de Parts Résiduelles considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Parts Résiduelles.

XIII°- Fiscalité

L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section du Document d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux porteurs de titres de fonds de placements collectifs en

titrisation, tels que les Titres et au régime fiscal applicable au Compartiment. La présente section du Document d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre enquête indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ses Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section du Document d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section du Document d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Compartiment, ses représentants, à l'Arrangeur, et à l'Etablissement Initiateur avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section du Document d'Information et, ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Compartiment ou de ses représentants ni ceux de l'Arrangeur ni ceux de l'Etablissement Initiateur. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Compartiment et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section du Document d'Information et de son contenu.

Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que ni le Fonds, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni le Dépositaire, ni l'Etablissement Initiateur, ni aucun autre intervenant ne soit tenu de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

XIII.1 Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (« IS ») ou à l'impôt sur le revenu (« IR ») au Royaume du Maroc sont imposées comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

- (a) pour les produits distribués par le Compartiment aux Porteurs de Titres :
 - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposées à un taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable sur l'IS avec droit à restitution ;
 - les personnes résidentes qui ne sont pas soumises à l'IR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou selon le régime du bénéfice net simplifié (BNS) sont imposables à un taux de 30%. La retenue à la source est libératoire de l'IR ;
 - les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposées à un taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS ; et
 - les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ;
 - les intérêts et autres produits similaires servis (i) aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) (ii) aux fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) régis par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) et (iii) les organismes

de placement collectif en capital régis par le Dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital tel que modifiée par la loi n°18-14 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), sont exonérés de la retenue à la source conformément à l'article 6-I-C-2° du CGI.

- (b) pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :
- les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux de droit commun (dans le cadre du résultat global) ;
 - les personnes résidentes soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS sont imposables au taux de barème progressif (dans le cadre du résultat global) ;
 - les autres personnes physiques résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres ;
 - les personnes morales non résidentes sont taxées à un taux de 30% sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ; et
 - les OPCVM, FPCT et OPCC sont exonérés de l'IS pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal conformément à l'article 6-I-A-16°, 17° et 18°.

L'Etablissement Gestionnaire opère, pour le compte du Compartiment, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

XIII.2 Régime fiscal applicable au Compartiment

Le Compartiment bénéficie des exonérations de droits et impôts suivants :

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Compartiment, à l'acquisition de ses actifs par le Compartiment, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Compartiment s'agissant du Règlement de Gestion du Compartiment et des autres actes relatifs au fonctionnement du Fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Compartiment dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Compartiment dans le cadre de son objet légal ; et
- la retenue à la source de la taxe sur les produits de placement à revenu fixe (TPPRF) des intérêts et produits similaires perçus par le Compartiment.

Le Compartiment est soumis aux dispositions du Code Général des Impôts Marocain

Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable au Compartiment conformément au droit commun. La taxe des services communaux est également applicable au Compartiment.

XIV°- Annexes

« Le présent Document d'Information doit être remis aux souscripteurs préalablement à leur souscription au Compartiment.

Le Règlement de Gestion du Compartiment et les documents périodiques établis par le Compartiment, sont tenus à la disposition des souscripteurs sur le site internet d'Attijari Titrisation : www.attijarititrisation.com.

Attijari Titrisation est agréé par l'Arrêté du ministre de l'économie des finances n°4246-14 du 25 novembre 2014.

ANNEXE 1

MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE AUX OBLIGATIONS A1 ET A2 EMISES PAR LE COMPARTIMENT « INVEST AL MOUADDAF III » DU FONDS DE TITRISATION « SALAF INVEST FT »

Obligations émises par le compartiment « INVEST AL MOUADDAF III » du fonds de titrisation « SALAF INVEST FT » Régi par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013), par la loi ° 05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi n° 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 Rajeb 1439 (12 avril 2018).

Etablissement Gestionnaire : Attijari Titrisation

Dépositaire et Organisme de Placement : Attijariwafa bank

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou raison sociale :	Dépositaire :
Numéro de Compte espèces :	Numéro de compte titres :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Qualité du souscripteur ² :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité ³ :	Numéro d'identité :

²Qualité du souscripteur :

A pour les établissements de crédit ;
B pour les OPCVM ;
C pour les sociétés d'assurances et de réassurances ;
D pour les organismes de retraite et de pension ;
E pour les fonds d'investissement et les fonds de pension ;
F pour les autres compagnies financières.

³Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :
Fonction :	Mode de paiement :
Emetteur :	Compartiment « INVEST AL MOUADDAF III » du fonds de titrisation « SALAF INVEST FT »
Nature des Obligations (A1 ou A2) :	[●]
Montant nominal unitaire :	[●]
Nombre d'Obligations :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Date d'Echéance :	[●]
Mode de paiement :	
Régime fiscal :	Régime fiscal des revenus tels que prévu par le Titres XIII – Fiscalité du Document d'Information

MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE DES OBLIGATIONS A1 DEMANDEES	MONTANT
[●] Obligations A1 du Compartiment « INVEST AL MOUADDAF III» du fonds de titrisation « SALAF INVEST FT »	Prime de risque souscrite :
	[Montant unitaire] x [nombre d'Obligations] = [●]
	Soit montant total : [●]

NOMBRE DES OBLIGATIONS A2 DEMANDEES	MONTANT
[●] Obligations A2 du Compartiment « INVEST AL MOUADDAF III » du fonds de titrisation « SALAF INVEST FT »	Prime de risque souscrite :
	[Montant unitaire] x [nombre d'Obligations] = [●]
	Soit montant total : [●]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations émises par le Compartiment à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le Compartiment qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des Obligations émises par le Compartiment.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, la souscription des Obligations est faite aux termes du présent bulletin de souscription qui constitue une convention de souscription au sens dudit article.

La souscription d'une ou plusieurs Obligations émises par le Compartiment entraîne de plein droit acceptation par le souscripteur des stipulations du Règlement de Gestion du Compartiment, et, le cas échéant, de toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'Etablissement Gestionnaire, dont le souscripteur déclare avoir pris pleine et entière connaissance.

Le souscripteur doit se renseigner sur les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'une telle souscription ou acquisition, ou de toute autre opération relative aux Obligations postérieure à la souscription.

Ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables des conséquences résultant de la souscription des Obligations, et ne seront pas tenus de communiquer aux Porteurs d'Obligations des informations relatives à des modifications de la réglementation comptable, fiscale ou juridique applicable aux Obligations et à leur Porteur, sous réserve des stipulations expresses du Règlement de Gestion du Compartiment. L'attention des acquéreurs est attirée sur les restrictions de vente applicable aux Obligations.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'Emetteur (le Compartiment).

Le souscripteur reconnaît avoir lu le Document d'Information relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Tout investisseur potentiel dans les obligations doit consulter ses propres conseillers professionnels quant aux éventuelles conséquences juridiques, fiscales, comptables, prudentielles et financières résultant de la souscription, de l'achat et de la vente d'obligation en droit marocain.

Le Document d'Information a été soumis à l'agrément de l'AMMC. En tout état de cause, l'agrément de l'AMMC, n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. L'agrément de l'AMMC est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Cachet et signature du souscripteur

ANNEXE 2
ECHEANCIER THEORIQUE DES CREANCES A LA DATE D'EMISSION

Le tableau suivant présente un échéancier théorique des créances où le Taux de Déchéance annuel est de 0%, le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0% et le Taux d'Impayé est de 0% (les montants sont exprimés en dirhams).

Date d'Arrêté	CRD initial	Flux de principal collecté	Flux d'intérêt HT collecté	TVA collectée	Rechargement
24/12/2024	1 000 000 000	31 299 596	22 017 237	2 201 724	31 299 596
24/03/2025	1 000 000 000	32 043 844	20 630 049	2 063 005	32 043 844
24/06/2025	1 000 000 000	32 782 663	20 856 962	2 085 696	32 782 663
24/09/2025	1 000 000 000	33 690 555	20 627 682	2 062 768	33 690 555
24/12/2025	1 000 000 000	34 432 174	20 178 040	2 017 804	34 432 174
24/03/2026	1 000 000 000	35 126 983	19 736 121	1 973 612	35 126 983
24/06/2026	1 000 000 000	35 996 099	19 952 991	1 995 299	35 996 099
24/09/2026	1 000 000 000	37 022 551	19 733 775	1 973 378	37 022 551
24/12/2026	1 000 000 000	38 145 788	19 304 290	1 930 429	38 145 788
24/03/2027	1 000 000 000	39 130 570	18 881 189	1 888 119	39 130 570
24/06/2027	1 000 000 000	39 972 901	19 087 988	1 908 799	39 972 901
24/09/2027	1 000 000 000	41 139 721	18 879 131	1 887 913	41 139 721
24/12/2027	1 000 000 000	42 369 485	18 469 804	1 846 980	-
24/03/2028	957 630 515	42 154 055	17 687 248	1 768 725	-
24/06/2028	915 476 461	42 075 075	17 094 481	1 709 448	-
24/09/2028	873 401 385	42 049 403	16 308 823	1 630 882	-
24/12/2028	831 351 982	42 236 199	15 354 909	1 535 491	-
24/03/2029	789 115 783	42 005 995	14 414 651	1 441 465	-
24/06/2029	747 109 788	41 088 167	13 950 609	1 395 061	-
24/09/2029	706 021 621	40 473 567	13 183 379	1 318 338	-
24/12/2029	665 548 054	40 582 460	12 292 542	1 229 254	-
24/03/2030	624 965 595	40 620 057	11 416 146	1 141 615	-
24/06/2030	584 345 538	40 679 721	10 911 349	1 091 135	-
24/09/2030	543 665 816	40 835 996	10 151 746	1 015 175	-
24/12/2030	502 829 821	41 001 360	9 287 168	928 717	-
24/03/2031	461 828 460	40 123 977	8 436 146	843 615	-
24/06/2031	421 704 483	38 696 405	7 874 391	787 439	-
24/09/2031	383 008 078	37 299 880	7 151 821	715 182	-
24/12/2031	345 708 198	36 749 340	6 385 163	638 516	-
24/03/2032	308 958 858	35 841 128	5 706 410	570 641	-
24/06/2032	273 117 729	34 875 772	5 099 864	509 986	-
24/09/2032	238 241 957	33 623 877	4 448 637	444 864	-

24/12/2032	204 618 080	32 070 859	3 779 256	377 926	-
24/03/2033	172 547 221	30 268 727	3 151 892	315 189	-
24/06/2033	142 278 495	27 829 893	2 656 734	265 673	-
24/09/2033	114 448 602	24 461 529	2 137 072	213 707	-
24/12/2033	89 987 073	20 444 792	1 662 044	166 204	-
24/03/2034	69 542 281	16 109 204	1 270 318	127 032	-
24/06/2034	53 433 077	11 771 021	997 744	99 774	-
24/09/2034	41 662 056	7 868 349	777 946	77 795	-
24/12/2034	33 793 707	6 937 869	624 163	62 416	-
24/03/2035	26 855 838	6 075 853	490 571	49 057	-
24/06/2035	20 779 985	5 223 863	388 020	38 802	-
24/09/2035	15 556 122	4 383 390	290 476	29 048	-
24/12/2035	11 172 732	3 567 086	206 358	20 636	-
24/03/2036	7 605 645	2 787 178	140 475	14 047	-
24/06/2036	4 818 467	2 052 240	89 974	8 997	-
24/09/2036	2 766 227	1 387 710	51 653	5 165	-
24/12/2036	1 378 517	831 618	25 461	2 546	-
24/03/2037	546 898	409 908	9 990	999	-
24/06/2037	136 990	133 927	2 558	256	-
24/09/2037	3 064	3 064	57	6	-
Total		1 430 783 444	484 263 504	48 426 350	430 783 444

ECHEANCIER THEORIQUE DES OBLIGATIONS A LA DATE D'EMISSION

Le tableau suivant présente la Base d'Amortissement Trimestrielle théorique des Obligations A1, A2 et S, où le Taux de Déchéance annuel est de 0%, le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0% et le Taux d'Impayé est de 0% (les montants sont exprimés en dirhams).

Dates d'Echéance	Nominal initial	Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation
24/12/2024	100 000	-
24/03/2025	100 000	-
24/06/2025	100 000	-
24/09/2025	100 000	-
24/12/2025	100 000	-
24/03/2026	100 000	-
24/06/2026	100 000	-
24/09/2026	100 000	-
24/12/2026	100 000	-
24/03/2027	100 000	-
24/06/2027	100 000	-
24/09/2027	100 000	-
24/12/2027	100 000	4 237
24/03/2028	95 763	4 216
24/06/2028	91 547	4 208
24/09/2028	87 339	4 205
24/12/2028	83 134	4 224
24/03/2029	78 909	4 201
24/06/2029	74 708	4 109
24/09/2029	70 599	4 048
24/12/2029	66 551	4 059
24/03/2030	62 493	4 062
24/06/2030	58 430	4 068
24/09/2030	54 362	4 084
24/12/2030	50 278	4 101
24/03/2031	46 177	4 013
24/06/2031	42 165	3 870
24/09/2031	38 295	3 730
24/12/2031	34 564	3 675
24/03/2032	30 889	3 584
24/06/2032	27 305	3 488
24/09/2032	23 817	3 363
24/12/2032	20 454	3 207

24/03/2033	17 246	3 027
24/06/2033	14 219	2 783
24/09/2033	11 436	2 446
24/12/2033	8 990	2 045
24/03/2034	6 945	1 611
24/06/2034	5 334	1 177
24/09/2034	4 157	787
24/12/2034	3 370	694
24/03/2035	2 676	608
24/06/2035	2 068	522
24/09/2035	1 546	438
24/12/2035	1 107	357
24/03/2036	751	279
24/06/2036	472	205
24/09/2036	267	139
24/12/2036	128	83
24/03/2037	45	41
24/06/2037	4	4
Total		100 000

ANNEXE 3
ECHEANCIER DE BASE DES CREANCES A LA DATE D'EMISSION

Le tableau suivant présente un échéancier prévisionnel des créances après application du scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0,75% (avec un taux de recouvrement de 50%), d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 27,02% et d'un Taux d'Impayé de 0,62% (les montants sont exprimés en dirhams).

Date d'Arrêté	CRD initial	Flux d'intérêt HT collecté + Défait récupéré	TVA collectée	Défait constaté	Flux de capital collecté + défaut couvert	Rechargement
24/12/2024	1 000 000 000	22 017 237	2 201 724	1 952 055	94 165 074	94 165 074
24/03/2025	1 000 000 000	20 302 451	2 030 245	1 849 315	97 292 885	97 292 885
24/06/2025	1 000 000 000	20 089 017	2 008 902	1 890 411	99 076 608	99 076 608
24/09/2025	1 000 000 000	19 480 686	1 948 069	1 890 411	99 742 550	99 742 550
24/12/2025	1 000 000 000	18 724 438	1 872 444	1 869 863	99 763 999	99 763 999
24/03/2026	1 000 000 000	18 033 825	1 803 383	1 849 315	99 776 988	99 776 988
24/06/2026	1 000 000 000	17 984 632	1 798 463	1 890 411	101 103 230	101 103 230
24/09/2026	1 000 000 000	17 576 579	1 757 658	1 890 411	101 669 589	101 669 589
24/12/2026	1 000 000 000	17 997 858	1 702 183	1 869 863	101 928 177	101 928 177
24/03/2027	1 000 000 000	17 435 566	1 651 091	1 849 315	102 120 515	102 120 515
24/06/2027	1 000 000 000	17 521 761	1 657 656	1 890 411	103 031 200	103 031 200
24/09/2027	1 000 000 000	17 250 981	1 630 578	1 890 411	103 515 992	103 515 992
24/12/2027	1 000 000 000	16 823 174	1 588 824	1 869 863	103 782 746	-
24/03/2028	896 217 254	15 172 826	1 424 817	1 675 803	94 426 649	-
24/06/2028	801 790 605	13 831 434	1 288 623	1 515 714	85 807 995	-
24/09/2028	715 982 610	12 452 490	1 150 728	1 353 501	77 670 743	-
24/12/2028	638 311 867	11 083 258	1 014 833	1 193 556	70 191 070	-
24/03/2029	568 120 796	9 858 572	893 391	1 050 634	63 346 024	-
24/06/2029	504 774 773	9 058 234	811 303	954 232	57 307 814	-
24/09/2029	447 466 959	8 137 263	719 206	845 896	51 598 928	-
24/12/2029	395 868 031	7 229 053	629 412	740 219	46 496 191	-
24/03/2030	349 371 839	6 332 233	549 433	646 099	41 882 726	-
24/06/2030	307 489 113	5 700 321	494 246	581 281	37 900 826	-
24/09/2030	269 588 287	5 010 127	433 338	509 633	34 127 738	-
24/12/2030	235 460 549	4 340 831	374 405	440 279	30 658 400	-
24/03/2031	204 802 150	3 746 434	322 112	378 744	27 373 375	-
24/06/2031	177 428 775	3 329 354	285 224	335 413	24 411 622	-
24/09/2031	153 017 153	2 882 839	245 989	289 265	21 653 982	-
24/12/2031	131 363 170	2 459 169	208 906	245 631	19 249 034	-
24/03/2032	112 114 136	2 106 068	178 302	209 638	17 058 710	-
24/06/2032	95 055 426	1 818 929	152 829	179 694	15 098 825	-

24/09/2032	79 956 601	1 540 422	128 561	151 151	13 284 156	-
24/12/2032	66 672 445	1 280 652	106 051	124 668	11 625 497	-
24/03/2033	55 046 948	1 055 479	86 611	101 799	10 119 123	-
24/06/2033	44 927 825	890 252	72 255	84 932	8 728 980	-
24/09/2033	36 198 844	726 852	58 222	68 431	7 387 161	-
24/12/2033	28 811 683	581 265	45 845	53 874	6 138 944	-
24/03/2034	22 672 739	461 684	35 687	41 929	5 008 950	-
24/06/2034	17 663 789	374 023	28 418	33 392	4 020 530	-
24/09/2034	13 643 259	295 084	21 951	25 791	3 179 216	-
24/12/2034	10 464 043	228 886	16 655	19 566	2 610 340	-
24/03/2035	7 853 703	174 563	12 366	14 524	2 113 913	-
24/06/2035	5 739 790	134 856	9 239	10 851	1 681 238	-
24/09/2035	4 058 552	99 562	6 535	7 672	1 304 249	-
24/12/2035	2 754 302	70 822	4 388	5 150	981 649	-
24/03/2036	1 772 653	49 223	2 826	3 315	710 430	-
24/06/2036	1 062 223	33 825	1 713	2 008	485 351	-
24/09/2036	576 872	22 208	931	1 091	304 503	-
24/12/2036	272 369	14 140	436	509	169 679	-
24/03/2037	102 690	8 892	163	190	78 065	-
24/06/2037	24 626	5 828	40	47	23 966	-
24/09/2037	660	3 849	1	1	660	-
Total		373 840 008	35 467 207	38 348 178	2 203 186 808	1 203 186 808

ANNEXE 4 COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF

Le tableau suivant présente les résultats de simulation de la couverture du passif du Compartiment par son actif en ce qui concerne les flux d'intérêts, notamment les flux d'intérêts et de TVA collectés, les Coûts de Gestion, les Coupons des Obligations, la rémunération des Parts Résiduelles, la TVA applicable à ces charges, l'alimentation du Compte de Réserve, et la couverture du défaut. Ces chiffres sont basés sur le scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0,75%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 27,02% et d'un Taux d'Impayé de 0,62%. Les montants sont exprimés en Dirhams Marocain (MAD).

Les Coupons des Obligations A1, A2 et S sont calculés en estimant leurs taux de référence à partir de la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib au 03/09/2024 :

- Le taux de référence des Obligations A1 est augmenté d'une prime de risque de 75 points de base, avec un scénario d'une progression annuelle de ce taux de référence de 50 points de base, jusqu'à complet amortissement des Obligations A1. Le taux d'intérêt nominal des Obligations A1 ainsi calculé pour la première période d'intérêts est de 3,38%. Le taux définitif sera calculé sur la base de la courbe du 07/10/2024.
- Le taux d'intérêt nominal des Obligations A2 est obtenu en appliquant une prime de risque de 80 points de base. Le taux ainsi calculé est de 3,82%. Le taux définitif sera calculé sur la base de la courbe du 07/10/2024.
- Le taux d'intérêt nominal des Obligations S est obtenu en appliquant une prime de risque de 100 points de base. Le taux ainsi calculé est de 4,01%. Le taux définitif sera calculé sur la base de la courbe du 07/10/2024.

(Les chiffres figurant ci-après sont le résultat de simulations de scénarios et sont présentés à titre d'illustration. Ils n'engagent en aucun cas ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Compartiment)

Date d'Arrêté/Date de Paiement	Flux d'intérêt HT collecté	TVA collectée	Coûts de Gestion HT	TVA Coûts de Gestion	Coupon A1 HT	TVA coupon A1	Coupon A2 HT	TVA coupon A2	Coupon S HT	TVA coupon S	Couverture de défaut	Alimentation du compte de réserve (*)	Intérêt parts résiduelles HT	TVA parts résiduelles
24/12/2024	22 017 237	2 201 724	6 683 326	148 581	4 303 611	430 361	4 860 223	486 022	369 336	36 934	1 952 055	3 848 687	-	-
24/03/2025	20 302 451	2 030 245	728 600	133 220	4 227 906	422 791	4 604 449	460 445	349 900	34 990	1 849 315	6 151 313	2 390 966	239 097
24/06/2025	20 089 017	2 008 902	728 600	133 220	4 475 960	447 596	4 604 449	460 445	349 900	34 990	1 890 411	-	8 039 697	803 970
24/09/2025	19 480 686	1 948 069	728 600	133 220	4 630 118	463 012	4 604 449	460 445	349 900	34 990	1 890 411	-	7 277 207	727 721
24/12/2025	18 724 438	1 872 444	728 600	133 220	4 732 215	473 222	4 604 449	460 445	349 900	34 990	1 869 863	-	6 439 410	643 941
24/03/2026	18 033 825	1 803 383	728 600	133 220	4 831 031	483 103	4 604 449	460 445	349 900	34 990	1 849 315	-	5 670 529	567 053
24/06/2026	17 984 632	1 798 463	728 600	133 220	5 092 498	509 250	4 604 449	460 445	349 900	34 990	1 890 411	-	5 318 774	531 877

24/09/2026	17 576 579	1 757 658	728 600	133 220	5 246 609	524 661	4 604 449	460 445	349 900	34 990	1 890 411	-	4 756 610	475 661
24/12/2026	17 997 858	1 702 183	728 600	133 220	5 342 047	534 205	4 604 449	460 445	349 900	34 990	1 869 863	-	5 102 998	510 300
24/03/2027	17 435 566	1 651 091	728 600	133 220	5 434 156	543 416	4 604 449	460 445	349 900	34 990	1 849 315	-	4 469 145	446 914
24/06/2027	17 521 761	1 657 656	728 600	133 220	5 709 037	570 904	4 604 449	460 445	349 900	34 990	1 890 411	-	4 239 364	423 936
24/09/2027	17 250 981	1 630 578	728 600	133 220	5 863 147	586 315	4 604 449	460 445	349 900	34 990	1 890 411	-	3 814 474	381 447
24/12/2027	16 823 174	1 588 824	728 600	133 220	5 951 879	595 188	4 604 449	460 445	349 900	34 990	1 869 863	-	3 318 482	331 848
24/03/2028	15 172 826	1 424 817	653 358	119 469	5 465 278	546 528	4 126 533	412 653	313 580	31 358	1 675 803	-	2 938 274	293 827
24/06/2028	13 831 434	1 288 623	584 898	106 957	4 943 116	494 312	3 691 704	369 170	280 540	28 054	1 515 714	-	2 815 462	281 546
24/09/2028	12 452 490	1 150 728	522 687	95 588	4 414 055	441 405	3 296 537	329 654	250 512	25 051	1 353 501	-	2 612 935	261 293
24/12/2028	11 083 258	1 014 833	466 376	85 296	3 892 328	389 233	2 938 908	293 891	223 332	22 333	1 193 556	-	2 357 126	235 713
24/03/2029	9 858 572	893 391	415 488	75 996	3 426 184	342 618	2 615 681	261 568	198 769	19 877	1 050 634	-	2 131 952	213 195
24/06/2029	9 058 234	811 303	369 562	67 603	3 111 739	311 174	2 323 961	232 396	176 601	17 660	954 232	-	2 095 099	209 510
24/09/2029	8 137 263	719 206	328 014	60 009	2 758 404	275 840	2 060 082	206 008	156 547	15 655	845 896	-	1 954 557	195 456
24/12/2029	7 229 053	629 412	290 604	53 173	2 413 706	241 371	1 822 451	182 245	138 490	13 849	740 219	-	1 783 962	178 396
24/03/2030	6 332 233	549 433	256 895	47 012	2 106 740	210 674	1 608 317	160 832	122 220	12 222	646 099	-	1 555 142	155 514
24/06/2030	5 700 321	494 246	226 530	41 462	1 895 308	189 531	1 415 462	141 546	107 565	10 757	581 281	-	1 441 023	144 102
24/09/2030	5 010 127	433 338	199 052	36 440	1 661 634	166 163	1 240 942	124 094	94 303	9 430	509 633	-	1 274 340	127 434
24/12/2030	4 340 831	374 405	174 309	31 919	1 435 389	143 539	1 083 792	108 379	82 361	8 236	440 279	-	1 097 304	109 730
24/03/2031	3 746 434	322 112	152 082	27 856	1 234 718	123 472	942 612	94 261	71 632	7 163	378 744	-	941 824	94 182
24/06/2031	3 329 354	285 224	132 236	24 229	1 093 345	109 335	816 583	81 658	62 052	6 205	335 413	-	866 837	86 684
24/09/2031	2 882 839	245 989	114 537	20 995	942 853	94 285	704 161	70 416	53 509	5 351	289 265	-	757 687	75 769
24/12/2031	2 459 169	208 906	98 838	18 126	800 516	80 052	604 428	60 443	45 932	4 593	245 631	-	645 016	64 502
24/03/2032	2 106 068	178 302	84 883	15 575	683 124	68 312	515 793	51 579	39 196	3 920	209 638	-	556 682	55 668
24/06/2032	1 818 929	152 829	72 515	13 315	585 466	58 547	437 242	43 724	33 228	3 323	179 694	-	495 187	49 519
24/09/2032	1 540 422	128 561	61 569	11 314	492 343	49 234	367 713	36 771	27 944	2 794	151 151	-	425 589	42 559
24/12/2032	1 280 652	106 051	51 938	9 554	405 976	40 598	306 532	30 653	23 296	2 330	124 668	-	355 600	35 560

24/03/2033	1 055 479	86 611	43 509	8 014	331 429	33 143	253 023	25 302	19 226	1 923	101 799	-	295 202	29 520
24/06/2033	890 252	72 255	36 173	6 673	276 376	27 638	206 414	20 641	15 684	1 568	84 932	-	260 371	26 037
24/09/2033	726 852	58 222	29 844	5 516	222 577	22 258	166 221	16 622	12 630	1 263	68 431	-	217 919	21 792
24/12/2033	581 265	45 845	24 488	4 538	175 099	17 510	132 205	13 221	10 044	1 004	53 874	-	177 388	17 739
24/03/2034	461 684	35 687	20 038	3 724	136 113	13 611	103 931	10 393	7 898	790	41 929	-	144 494	14 449
24/06/2034	374 023	28 418	16 406	3 060	108 273	10 827	80 867	8 087	6 146	615	33 392	-	122 517	12 252
24/09/2034	295 084	21 951	13 491	2 528	83 473	8 347	62 339	6 234	4 736	474	25 791	-	99 657	9 966
24/12/2034	228 886	16 655	11 186	2 106	63 208	6 321	47 719	4 772	3 626	363	19 566	-	78 794	7 879
24/03/2035	174 563	12 366	9 294	1 761	46 754	4 675	35 705	3 571	2 712	271	14 524	-	61 512	6 151
24/06/2035	134 856	9 239	7 761	1 481	34 740	3 474	25 959	2 596	1 972	197	10 851	-	50 059	5 006
24/09/2035	99 562	6 535	6 542	1 258	24 366	2 437	18 190	1 819	1 382	138	7 672	-	38 447	3 845
24/12/2035	70 822	4 388	5 597	1 085	16 164	1 616	12 207	1 221	928	93	5 150	-	28 317	2 832
24/03/2036	49 223	2 826	4 885	955	10 181	1 018	7 672	767	583	58	3 315	-	20 559	2 056
24/06/2036	33 825	1 713	4 370	861	5 887	589	4 391	439	335	34	2 008	-	15 114	1 511
24/09/2036	22 208	931	4 018	796	2 895	290	2 171	217	164	16	1 091	-	10 437	1 044
24/12/2036	14 140	436	3 797	756	1 013	101	772	77	59	6	509	-	6 804	680
24/03/2037	8 892	163	3 674	734	-	-	-	-	-	-	190	-	4 052	405
24/06/2037	5 828	40	1 218	243	-	-	-	-	-	-	47	-	3 965	396
24/09/2037	3 849	1	1 200	240	-	-	-	-	-	-	1	-	2 190	219

(*) Le plafond du Compte de Réserve est atteint à la deuxième Date de Paiement. Aucun débit de ce compte n'est prévu par la suite, puisque la simulation est basée sur l'hypothèse qu'aucune insuffisance en flux d'intérêts n'aura lieu durant la vie du Compartiment.

Le tableau suivant présente les résultats de simulation de la couverture du passif du Compartiment par son actif en ce qui concerne les flux de capital, notamment les flux collectés, les opérations de Rechargement, et l'amortissement trimestriel des Titres. Ces chiffres sont basés sur le scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0,75%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 27,02% et d'un Taux d'Impayé de 0,62%. Les montants sont exprimés en Dirhams Marocain (MAD).

(Les chiffres figurant ci-après sont le résultat de simulations de scénarios et sont présentés à titre d'illustration. Ils n'engagent en aucun cas ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Compartiment)

Date d'Arrêté/Date de Paiement	Capital collecté + Défaut couvert	Rechargement	Amortissement des Obligations A1 et A2	Amortissement des Obligations S	Amortissement des Parts
24/12/2024	94 165 074	94 165 074	-	-	-
24/03/2025	97 292 885	97 292 885	-	-	-
24/06/2025	99 076 608	99 076 608	-	-	-
24/09/2025	99 742 550	99 742 550	-	-	-
24/12/2025	99 763 999	99 763 999	-	-	-
24/03/2026	99 776 988	99 776 988	-	-	-
24/06/2026	101 103 230	101 103 230	-	-	-
24/09/2026	101 669 589	101 669 589	-	-	-
24/12/2026	101 928 177	101 928 177	-	-	-
24/03/2027	102 120 515	102 120 515	-	-	-
24/06/2027	103 031 200	103 031 200	-	-	-
24/09/2027	103 515 992	103 515 992	-	-	-
24/12/2027	103 782 746	-	100 160 366	3 622 380	-
24/03/2028	94 426 649	-	91 130 829	3 295 820	-
24/06/2028	85 807 995	-	82 812 996	2 994 999	-
24/09/2028	77 670 743	-	74 959 763	2 710 980	-
24/12/2028	70 191 070	-	67 741 157	2 449 913	-
24/03/2029	63 346 024	-	61 135 026	2 210 997	-
24/06/2029	57 307 814	-	55 307 571	2 000 243	-
24/09/2029	51 598 928	-	49 797 945	1 800 983	-
24/12/2029	46 496 191	-	44 873 312	1 622 879	-
24/03/2030	41 882 726	-	40 420 873	1 461 853	-
24/06/2030	37 900 826	-	36 577 955	1 322 871	-
24/09/2030	34 127 738	-	32 936 561	1 191 177	-
24/12/2030	30 658 400	-	29 588 315	1 070 085	-
24/03/2031	27 373 375	-	26 417 949	955 426	-
24/06/2031	24 411 622	-	23 559 571	852 051	-
24/09/2031	21 653 982	-	20 898 183	755 800	-
24/12/2031	19 249 034	-	18 577 175	671 858	-
24/03/2032	17 058 710	-	16 463 302	595 409	-
24/06/2032	15 098 825	-	14 571 823	527 002	-

24/09/2032	13 284 156	-	12 820 493	463 663	-
24/12/2032	11 625 497	-	11 219 726	405 770	-
24/03/2033	10 119 123	-	9 765 931	353 193	-
24/06/2033	8 728 980	-	8 424 308	304 672	-
24/09/2033	7 387 161	-	7 129 324	257 838	-
24/12/2033	6 138 944	-	5 924 674	214 271	-
24/03/2034	5 008 950	-	4 834 120	174 830	-
24/06/2034	4 020 530	-	3 880 199	140 331	-
24/09/2034	3 179 216	-	3 068 250	110 966	-
24/12/2034	2 610 340	-	2 519 230	91 110	-
24/03/2035	2 113 913	-	2 040 130	73 783	-
24/06/2035	1 681 238	-	1 622 557	58 681	-
24/09/2035	1 304 249	-	1 258 726	45 523	-
24/12/2035	981 649	-	947 386	34 263	-
24/03/2036	710 430	-	685 634	24 796	-
24/06/2036	485 351	-	468 411	16 940	-
24/09/2036	304 503	-	293 875	10 628	-
24/12/2036	169 679	-	163 757	5 922	-
24/03/2037	78 065	-	2 596	94	75 374
24/06/2037	23 966	-	-	-	23 966
24/09/2037	660	-	-	-	660
Total	2 203 186 808	1 203 186 808	965 000 000	34 900 000	100 000

ANNEXE 5

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OBLIGATIONS A LA DATE D'EMISSION

Des échéanciers unitaires prévisionnels des Obligations A1, A2 et S figurent ci-après. Ils sont basés sur un scénario où le taux de Déchéance annuel est de 0,75%, le Taux de Remboursement Anticipé annuel est de 27,02% et le Taux d'Impayé est de 0,62%. Les montants sont exprimés en Dirhams Marocain (MAD).

Les Coupons des Obligations A1, A2 et S sont calculés en estimant leurs taux de référence à partir de la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib au 03/09/2024 :

- Le taux de référence des Obligations A1 est augmenté d'une prime de risque de 75 points de base, avec un scénario d'une progression annuelle de ce taux de référence de 50 points de base, jusqu'à complet amortissement des Obligations A1. Le taux d'intérêt nominal des Obligations A1 ainsi calculé pour la première période d'intérêts est de 3,38%. Le taux définitif sera calculé sur la base de la courbe du 07/10/2024.
- Le taux d'intérêt nominal des Obligations A2 est obtenu en appliquant une prime de risque de 80 points de base. Le taux ainsi calculé est de 3,82%. Le taux définitif sera calculé sur la base de la courbe du 07/10/2024.
- Le taux d'intérêt nominal des Obligations S est obtenu en appliquant une prime de risque de 100 points de base. Le taux ainsi calculé est de 4,01%. Le taux définitif sera calculé sur la base de la courbe du 07/10/2024.

(Les chiffres figurant ci-après sont le résultat de simulations de scénarios et sont présentés à titre d'illustration. Ils n'engagent en aucun cas ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Compartiment)

Date d'Echéance	Nominal initial	Capital	Coupon A1	Coupon A2	Coupon S
24/12/2024	100 000	-	892	1 007	1 058
24/03/2025	100 000	-	876	954	1 003
24/06/2025	100 000	-	928	954	1 003
24/09/2025	100 000	-	960	954	1 003
24/12/2025	100 000	-	981	954	1 003
24/03/2026	100 000	-	1 001	954	1 003
24/06/2026	100 000	-	1 055	954	1 003
24/09/2026	100 000	-	1 087	954	1 003
24/12/2026	100 000	-	1 107	954	1 003
24/03/2027	100 000	-	1 126	954	1 003
24/06/2027	100 000	-	1 183	954	1 003
24/09/2027	100 000	-	1 215	954	1 003
24/12/2027	100 000	10 379	1 234	954	1 003
24/03/2028	89 621	9 444	1 133	855	899
24/06/2028	80 177	8 582	1 024	765	804
24/09/2028	71 595	7 768	915	683	718
24/12/2028	63 828	7 020	807	609	640
24/03/2029	56 808	6 335	710	542	570
24/06/2029	50 473	5 731	645	482	506

24/09/2029	44 741	5 160	572	427	449
24/12/2029	39 581	4 650	500	378	397
24/03/2030	34 931	4 189	437	333	350
24/06/2030	30 742	3 790	393	293	308
24/09/2030	26 952	3 413	344	257	270
24/12/2030	23 538	3 066	297	225	236
24/03/2031	20 472	2 738	256	195	205
24/06/2031	17 735	2 441	227	169	178
24/09/2031	15 293	2 166	195	146	153
24/12/2031	13 128	1 925	166	125	132
24/03/2032	11 203	1 706	142	107	112
24/06/2032	9 496	1 510	121	91	95
24/09/2032	7 986	1 329	102	76	80
24/12/2032	6 658	1 163	84	64	67
24/03/2033	5 495	1 012	69	52	55
24/06/2033	4 483	873	57	43	45
24/09/2033	3 610	739	46	34	36
24/12/2033	2 871	614	36	27	29
24/03/2034	2 257	501	28	22	23
24/06/2034	1 757	402	22	17	18
24/09/2034	1 354	318	17	13	14
24/12/2034	1 037	261	13	10	10
24/03/2035	775	211	10	7	8
24/06/2035	564	168	7	5	6
24/09/2035	396	130	5	4	4
24/12/2035	265	98	3	3	3
24/03/2036	167	71	2	2	2
24/06/2036	96	49	1	1	1
24/09/2036	48	30	0,6	0,5	0,5
24/12/2036	17	17	0,2	0,2	0,2
24/03/2037	0,27	0,27	-	-	-

Le tableau ci-dessous indique l'incidence du Taux de Remboursement Anticipé sur la Durée de Vie Moyenne des Obligations, en comparant le scénario théorique (Taux de Déchéance de 0% et Taux de Remboursement Anticipé de 0%) avec trois autres scénarios. Les montants sont exprimés en Dirhams Marocain (MAD). :

- Scénario 1 : le Taux de Déchéance est de 0,75%, le Taux d'Impayés est de 0,62% et le Taux de Remboursement Anticipé est de 27,02% (Taux de Remboursement Anticipé du scénario de base),
- Scénario 2 : le Taux de Déchéance est de 0,75%, le Taux d'Impayés est de 0,62% et le Taux de Remboursement Anticipé est de 40,53% (1,5 fois le Taux de Remboursement Anticipé du scénario de base),

- Scénario 3 : le Taux de Déchéance est de 0,75%, le Taux d'Impayés est de 0,62% et le Taux de Remboursement Anticipé est de 54,04% (2 fois le Taux de Remboursement Anticipé du scénario de base).

Dates d'Echéance	Taux de Déchéance de 0%	Taux de Déchéance de 0,75%		
	Taux de Remboursement Anticipé de 0%	Taux de Remboursement Anticipé de 27,02%	Taux de Remboursement Anticipé de 40,53%	Taux de Remboursement Anticipé de 54,04%
24/12/2024	-	-	-	-
24/03/2025	-	-	-	-
24/06/2025	-	-	-	-
24/09/2025	-	-	-	-
24/12/2025	-	-	-	-
24/03/2026	-	-	-	-
24/06/2026	-	-	-	-
24/09/2026	-	-	-	-
24/12/2026	-	-	-	-
24/03/2027	-	-	-	-
24/06/2027	-	-	-	-
24/09/2027	-	-	-	-
24/12/2027	4 237	10 379	13 442	16 528
24/03/2028	4 216	9 444	11 791	13 976
24/06/2028	4 208	8 582	10 303	11 744
24/09/2028	4 205	7 768	8 961	9 817
24/12/2028	4 224	7 020	7 781	8 193
24/03/2029	4 201	6 335	6 754	6 841
24/06/2029	4 109	5 731	5 881	5 729
24/09/2029	4 048	5 160	5 092	4 769
24/12/2029	4 059	4 650	4 406	3 965
24/03/2030	4 062	4 189	3 812	3 297
24/06/2030	4 068	3 790	3 310	2 750
24/09/2030	4 084	3 413	2 858	2 280
24/12/2030	4 101	3 066	2 462	1 885
24/03/2031	4 013	2 738	2 113	1 556
24/06/2031	3 870	2 441	1 813	1 284
24/09/2031	3 730	2 166	1 548	1 054
24/12/2031	3 675	1 925	1 320	863
24/03/2032	3 584	1 706	1 123	706
24/06/2032	3 488	1 510	955	576
24/09/2032	3 363	1 329	807	468

24/12/2032	3 207	1 163	679	378
24/03/2033	3 027	1 012	569	305
24/06/2033	2 783	873	473	245
24/09/2033	2 446	739	388	194
24/12/2033	2 045	614	314	152
24/03/2034	1 611	501	251	117
24/06/2034	1 177	402	198	90
24/09/2034	787	318	155	69
24/12/2034	694	261	122	52
24/03/2035	608	211	95	39
24/06/2035	522	168	73	29
24/09/2035	438	130	55	21
24/12/2035	357	98	40	14
24/03/2036	279	71	28	10
24/06/2036	205	49	18	3
24/09/2036	139	30	10	-
24/12/2036	83	17	-	-
24/03/2037	41	0,27	-	-
24/06/2037	4	-	-	-
Total	100 000	100 000	100 000	100 000
Durée de vie moyenne	6,31	5,11	4,74	4,46